

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** ► **M1** **DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 24 novembre 2010
relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées
de la pollution) ◀
(refonte)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(JO L 334 du 17.12.2010, p. 17)

Modifiée par:

Journal officiel			
	n°	page	date
► M1	Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024	L 1785	1 15.7.2024

Rectifiée par:

- **C1** Rectificatif, JO L 158 du 19.6.2012, p. 25 (2010/75/UE)
► **C2** Rectificatif, JO L 29 du 10.2.2022, p. 47 (2010/75/UE)

▼B▼M1**DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 24 novembre 2010****relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage
(prévention et réduction intégrées de la pollution)**▼B**(refonte)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****CHAPITRE I****DISPOSITIONS COMMUNES***Article premier***Objet**

La présente directive énonce des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles.

▼M1

Elle prévoit également des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de façon continue les émissions dans l'air, l'eau et le sol, à prévenir la production de déchets, à améliorer l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'à promouvoir l'économie circulaire et la décarbonation, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement considéré dans son ensemble.

▼B*Article 2***Champ d'application**▼M1

1. La présente directive s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI *bis*.

▼B

2. Elle ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

*Article 3***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «substance»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:
 - a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1^{er} de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

▼B

- b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b), de la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽¹⁾;
- c) les organismes génétiquement modifiés tels que définis à l'article 2, point 2, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽²⁾;

▼M1

- 2. «pollution»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur, de bruit ou d'odeur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
- 3. «installation»: une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I, à l'annexe I *bis* ou dans la partie 1 de l'annexe VII, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

▼B

- 4. «émission»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;
- 5. «valeur limite d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données;

▼M1

- 5 *bis*. «valeur limite de performance environnementale»: une valeur de performance incluse dans une autorisation, exprimée pour des conditions déterminées en fonction de certains paramètres spécifiques;

▼B

- 6. «norme de qualité environnementale»: la série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci, telles que spécifiées dans le droit de l'Union;
- 7. «autorisation»: une autorisation écrite d'exploiter tout ou partie d'une installation ou d'une installation de combustion, d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets;
- 8. «règles générales contraignantes»: les valeurs limites d'émission ou autres conditions, tout au moins au niveau sectoriel, qui sont adoptées pour être utilisées directement en vue de déterminer les conditions d'autorisation;

⁽¹⁾ JO L 125 du 21.5.2009, p. 75.

⁽²⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

▼B

9. «modification substantielle»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement, ou une extension d'une installation ou d'une installation de combustion, d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets pouvant avoir des incidences négatives significatives sur la santé humaine ou sur l'environnement;

▼M1

- 9 bis. «transformation industrielle profonde»: la mise en œuvre, par les exploitants industriels, de techniques émergentes ou de meilleures techniques disponibles impliquant une modification majeure de la conception ou de la technologie de tout ou partie d'une installation, ou le remplacement d'une installation existante par une nouvelle installation, qui permet une réduction extrêmement substantielle des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'objectif de neutralité climatique et optimise les avantages connexes pour l'environnement, au moins aux niveaux pouvant être atteints par les techniques recensées dans les conclusions sur les MTD applicables, en tenant compte des effets multi-milieux;

▼B

10. «meilleures techniques disponibles»: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble:

a) par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt;

▼M1

b) par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, indépendamment du fait que ces techniques soient utilisées ou produites sur le territoire de l'Union, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables;

c) par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, en ce compris la santé humaine et la protection du climat;

▼B

11. «document de référence MTD»: un document issu de l'échange d'informations organisé en application de l'article 13, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles, ainsi que les conclusions sur les MTD et toute technique émergente, en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III;

▼M1

12. «conclusions sur les MTD»: un document contenant les parties d'un document de référence MTD exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles et les techniques émergentes, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés auxdites techniques, les niveaux de performances environnementales associés auxdites techniques, les éléments que comprend un système de management environnemental, y compris les référentiels, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site;
- 12 *bis*. «règles d'exploitation»: les règles figurant dans les autorisations ou les prescriptions générales contraignantes pour l'exploitation des activités visées à l'annexe I bis, fixant les valeurs limites d'émission, les valeurs limites de performances environnementales, les exigences associées en matière de surveillance et, le cas échéant, les pratiques d'épandage, les pratiques de prévention et d'atténuation de la pollution, la gestion nutritionnelle, la préparation des aliments pour animaux, l'hébergement, la gestion du fumier, y compris la collecte, le stockage, le traitement et l'épandage du fumier, et l'entreposage des cadavres d'animaux, et qui sont compatibles avec l'utilisation des meilleures techniques disponibles;

▼B

13. «niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles»: la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison de meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées;

▼M1

- 13 *bis*. «niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles»: la fourchette de niveaux de performances environnementales, obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des MTD ou une combinaison de MTD, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD;
- 13 *bis bis*. «performance environnementale», la performance en ce qui concerne les niveaux de consommation, l'utilisation efficace des ressources pour ce qui est des matériaux, de l'eau et des ressources énergétiques, la réutilisation des matériaux et de l'eau, et la production de déchets;
- 13 *ter*. «référentiels»: la fourchette indicative de niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles, devant être utilisée comme référence dans le système de management environnemental;
14. «technique émergente», une technique nouvelle pour une activité industrielle qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de la santé humaine et de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées;

▼B

15. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, l'installation ou l'installation de combustion, l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets, ou, si cela est prévu par le droit national, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant;
16. «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément au droit ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

▼M1

17. «le public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt;

▼B

18. «substances dangereuses»: les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ⁽¹⁾;
19. «rapport de base»: des informations concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes;
20. «eaux souterraines»: les eaux souterraines telles que définies à l'article 2, point 2), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽²⁾;
21. «sol»: la couche superficielle de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface. Le sol est constitué de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants;
22. «inspection environnementale»: l'ensemble des actions, notamment visites des sites, surveillance des émissions et contrôle des rapports internes et documents de suivi, vérification des opérations d'auto surveillance, contrôle des techniques utilisées et de l'adéquation de la gestion environnementale de l'installation, effectuées par l'autorité compétente ou en son nom afin de contrôler et d'encourager la conformité des installations aux conditions d'autorisation et, au besoin, de surveiller leurs incidences sur l'environnement;

⁽¹⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

▼M1

23. «volaille»: les volailles telles que définies à l'article 4, point 9, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- 23 *bis*. «porcs»: les porcs tels que définis à l'article 2 de la directive 2008/120/CE du Conseil ⁽²⁾;
- 23 *ter*. «unité de cheptel», une unité de mesure normalisée qui permet d'agréger les diverses catégories d'animaux pour pouvoir les comparer, et qui est calculée au moyen des coefficients pour les catégories individuelles de cheptel indiqués à l'annexe I *bis*;

▼B

24. «combustible»: toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse;
25. «installation de combustion»: tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite;
26. «cheminée»: une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère;
27. «heures d'exploitation»: période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt;
28. «taux de désulfuration»: le rapport, au cours d'une période donnée, entre la quantité de soufre qui n'est pas émise dans l'atmosphère par une installation de combustion et la quantité de soufre contenue dans le combustible solide qui est introduit dans les dispositifs de l'installation de combustion et utilisé dans l'installation au cours de la même période;
29. «combustible solide produit dans le pays»: un combustible solide présent à l'état naturel, brûlé dans une installation de combustion spécifiquement conçue pour ce combustible, extrait localement;
30. «combustible déterminant»: le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément à la

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5).

▼B

partie 1 de l'annexe V ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés;

31. «biomasse»: les produits suivants:
 - a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
 - b) les déchets ci-après:
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - iv) déchets de liège;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;
32. «installation de combustion à foyer mixte»: toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage;
33. «turbine à gaz» tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine;
34. «moteur à gaz»: un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant un allumage par étincelle ou, dans le cas de moteurs à double combustible, un allumage par compression pour brûler le combustible;
35. «moteur diesel»: un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant un allumage par compression pour brûler le combustible;
36. «petit réseau isolé»: un petit réseau isolé au sens de l'article 2, point 26), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾;
37. «déchet»: un déchet tel que défini à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ⁽²⁾;

⁽¹⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.

⁽²⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

▼B

38. «déchet dangereux»: un déchet dangereux tel que défini à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE;
39. «déchets municipaux en mélange»: les déchets ménagers ainsi que les déchets provenant des activités commerciales, industrielles et des administrations, qui, par leur nature et leur composition, sont analogues aux déchets ménagers, mais à l'exclusion des fractions répertoriées à la section 20 01 de l'annexe de la décision 2000/532/CE ⁽¹⁾, qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets répertoriés à la section 20 02 de cette annexe;
40. «installation d'incinération des déchets»: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmétique, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;
41. «installation de coïncinération des déchets»: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmétique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées;
42. «capacité nominale»: la somme des capacités d'incinération des fours dont se compose une installation d'incinération des déchets ou une installation de coïncinération des déchets, telle que spécifiée par le constructeur et confirmée par l'exploitant, compte tenu de la valeur calorifique des déchets, exprimée sous la forme de la quantité de déchets incinérés en une heure;
43. «dioxines et furannes»: tous les dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés énumérés dans l'annexe VI, partie 2;
44. «composé organique»: tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants: hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques;
45. «composé organique volatil»: tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières;
46. «solvant organique»: tout composé organique volatil utilisé pour l'un des usages suivants:
 - a) seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets;

⁽¹⁾ Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

▼B

- b) comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures;
 - c) comme dissolvant;
 - d) comme dispersant;
 - e) comme correcteur de viscosité;
 - f) comme correcteur de tension superficielle;
 - g) comme plastifiant;
 - h) comme agent protecteur;
47. «revêtement»: un revêtement tel que défini à l'article 2, paragraphe 8, de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules ⁽¹⁾;

▼M1

48. «niveaux d'émission associés aux techniques émergentes»: la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une technique émergente ou une combinaison de techniques émergentes, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées;
- 49) «niveaux de performances environnementales associés aux techniques émergentes»: la fourchette de niveaux de performances environnementales, obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une technique émergente ou une combinaison de techniques émergentes, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD;
- 50) «assurance de la conformité»: les mécanismes visant à garantir la conformité au moyen de trois catégories d'intervention: la promotion de la conformité; le contrôle de la conformité; le suivi et la mise en œuvre.

▼B*Article 4***Obligation de détention d'une autorisation**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin qu'aucune installation ou installation de combustion, installation d'incinération des déchets ou installation de coïncinération des déchets ne soit exploitée sans autorisation.

▼M1

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent mettre en place une procédure pour l'enregistrement des installations qui relèvent uniquement du chapitre V ou du chapitre VI *bis*.

▼B

La procédure d'enregistrement est définie dans un acte contraignant et comprend au minimum, la notification à l'autorité compétente, par l'exploitant, de son intention de mettre en service une installation.

⁽¹⁾ JO L 143 du 30.4.2004, p. 87.

▼B

2. Les États membres ont la faculté de prévoir qu'une autorisation est valable pour au moins deux installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site.

Lorsqu'une autorisation couvre deux installations ou plus, elle contient des conditions assurant que chacune des installations satisfait aux exigences de la présente directive.

3. Les États membres ont la faculté de prévoir qu'une autorisation est valable pour plusieurs parties d'une installation exploitées par des exploitants différents. Dans ce cas, l'autorisation précise les responsabilités de chacun des exploitants.

*Article 5***Octroi d'une autorisation**

1. Sans préjudice des autres exigences découlant des dispositions nationales ou de l'Union, l'autorité compétente accorde une autorisation si l'installation répond aux exigences prévues par la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les procédures et les conditions d'autorisation soient pleinement coordonnées lorsque plusieurs autorités compétentes ou plusieurs exploitants interviennent, ou lorsque plusieurs autorisations sont délivrées, afin de garantir une approche intégrée effective entre toutes les autorités compétentes pour la procédure.

3. Dans le cas d'une nouvelle installation ou d'une modification substantielle où l'article 4 de la directive 85/337/CEE s'applique, toute information ou conclusion pertinente, obtenue à la suite de l'application des articles 5, 6, 7 et 9 de ladite directive, est examinée et utilisée aux fins de l'octroi de l'autorisation.

▼M1

4. Les États membres mettent au point des systèmes d'autorisation électronique pour les installations et mettent en œuvre des procédures électroniques d'autorisation au plus tard le 31 décembre 2035.

La Commission organise un échange d'informations avec les États membres sur les autorisations électroniques et publie des orientations sur les bonnes pratiques.

▼B*Article 6***Prescriptions générales contraignantes**

Sans préjudice de l'obligation de détention d'une autorisation, les États membres peuvent prévoir, dans des prescriptions générales contraignantes, des exigences applicables à certaines catégories d'installations, d'installations de combustion, d'installations d'incinération des déchets ou d'installations de coïncinération des déchets.

En cas d'adoption de prescriptions générales contraignantes, l'autorisation peut simplement faire référence à ces prescriptions.

▼ **M1***Article 7***Incidents et accidents**

Sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, en cas d'incident ou d'accident affectant de façon significative la santé humaine ou l'environnement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente;
- b) l'exploitant prenne immédiatement des mesures pour limiter les conséquences sur la santé humaine ou l'environnement et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents; et
- c) l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'elle juge nécessaire pour limiter les conséquences sur la santé humaine ou l'environnement et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

En cas de pollution affectant les ressources en eau potable, y compris les ressources transfrontières, ou touchant les infrastructures des eaux usées en cas de rejet indirect, l'autorité compétente informe les exploitants des ressources en eau potable et des infrastructures d'eaux usées concernés des mesures prises pour prévenir ou réparer les dommages pour la santé humaine et pour l'environnement que cause cette pollution ou causés par celle-ci.

En cas d'incident ou d'accident ayant une incidence significative sur la santé humaine ou l'environnement dans un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel l'accident ou l'incident s'est produit veille à ce que l'autorité compétente de l'autre État membre soit immédiatement informée. La coopération transfrontière et pluridisciplinaire entre les États membres touchés vise à limiter les conséquences pour l'environnement et la santé humaine, ainsi qu'à prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

*Article 8***Non-respect**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les conditions d'autorisation soient respectées.

Ils adoptent également des mesures d'assurance de la conformité destinées à promouvoir, contrôler et faire respecter les obligations imposées aux personnes physiques ou morales en vertu de la présente directive.

2. En cas d'infraction aux conditions d'autorisation, les États membres veillent à ce que:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente;
- b) l'exploitant prenne immédiatement les mesures nécessaires pour que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées dans les plus brefs délais possibles; et

⁽¹⁾ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

▼M1

c) l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'elle juge nécessaire pour rétablir la conformité.

3. Lorsque l'infraction aux conditions d'autorisation présente un danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un important effet préjudiciable immédiat sur l'environnement, et jusqu'à ce que la conformité soit rétablie conformément au paragraphe 2, points b) et c), l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations est immédiatement suspendue.

Lorsqu'une telle infraction menace la santé humaine ou l'environnement dans un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel l'infraction aux conditions d'autorisation s'est produite veille à ce que l'autre État membre soit immédiatement informée.

4. Dans des situations non couvertes par le paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une infraction persistante aux conditions d'autorisation présente un danger pour la santé humaine ou produit un important effet préjudiciable sur l'environnement, et lorsque les mesures nécessaires pour rétablir la conformité définies dans le rapport d'inspection visé à l'article 23, paragraphe 6, n'ont pas été mises en œuvre, l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations peut être suspendue par l'autorité compétente jusqu'à ce que la conformité aux conditions d'autorisation soit rétablie.

5. Les États membres veillent à ce que les mesures de suspension visées aux paragraphes 3 et 4 et adoptées par les autorités compétentes à l'égard d'un exploitant qui enfreint des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive soient appliquées de manière efficace.

6. En cas de manquement à la conformité ayant une incidence sur les ressources en eau potable, y compris les ressources transfrontières, ou sur les infrastructures d'eaux usées dans le cas d'un rejet indirect, l'autorité compétente informe les exploitants des ressources en eau potable et des infrastructures d'eaux usées, ainsi que toutes les autorités compétentes dont la responsabilité inclut le respect de la législation environnementale concernée, du manquement et des mesures prises pour prévenir ou réparer les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement.

▼B*Article 9***Émissions de gaz à effet de serre**

1. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'une installation sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE en relation avec une activité exercée dans cette installation, l'autorisation ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

▼M1

2. Pour les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, les États membres ont la faculté de ne pas imposer d'exigences visées à l'article 14, paragraphe 1, point a *bis*), et à l'article 15, paragraphe 4, de la présente directive, en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion ou les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.

▼B

3. Au besoin, les autorités compétentes modifient l'autorisation en conséquence.

4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux installations qui sont exclues temporairement du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE I*Article 10***Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées à l'annexe I et qui, le cas échéant, atteignent les seuils de capacité indiqués dans cette annexe.

*Article 11***Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant**

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que l'installation soit exploitée conformément aux principes suivants:

- a) toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution;
- b) les meilleures techniques disponibles sont appliquées;
- c) aucune pollution importante n'est causée;
- d) conformément à la directive 2008/98/CE, la production de déchets est évitée;
- e) si des déchets sont produits, ils sont, par ordre de priorité et conformément à la directive 2008/98/CE, préparés en vue du réemploi, recyclés, valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, éliminés tout en veillant à éviter ou à limiter toute incidence sur l'environnement;

▼M1

- f) l'énergie est utilisée de manière efficace et l'utilisation et, dans la mesure du possible, la production d'énergie renouvelable est valorisée;
- f bis) les ressources matérielles et l'eau sont utilisées de manière efficace, notamment par la réutilisation;
- f ter) un système de management environnemental est mis en œuvre tel qu'il est prévu à l'article 14 bis;

▼B

- g) les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;

▼B

- h) les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site d'exploitation dans l'état satisfaisant défini conformément à l'article 22.

*Article 12***Demandes d'autorisation**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les demandes d'autorisation comprennent une description des éléments suivants:

- a) l'installation, ainsi que la nature et l'ampleur de ses activités;

▼M1

- b) les matières premières et auxiliaires, les autres substances, l'énergie et l'eau utilisées dans ou produites par l'installation;
- c) les sources des émissions de l'installation, y compris les odeurs;

▼B

- d) l'état du site d'implantation de l'installation;
- e) le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 22, paragraphe 2;

▼M1

- f) la nature et les quantités des émissions prévisibles, y compris les odeurs, de l'installation dans chaque milieu, ainsi qu'une détermination des effets significatifs des émissions sur l'environnement;

▼B

- g) la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire;
- h) les mesures concernant la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'installation;
- i) les autres mesures prévues pour respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 11;
- j) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- k) les principales solutions de substitution, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

La demande d'autorisation comprend également un résumé non technique des données visées au premier alinéa.

2. Lorsque des données, fournies conformément aux exigences prévues par la directive 85/337/CEE, ou un rapport de sécurité élaboré conformément à la directive 96/82/CE, ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation, permettent de répondre à l'une des exigences prévues au paragraphe 1, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci.

▼B*Article 13***Documents de référence MTD et échange d'informations****▼M1**

1. Afin d'élaborer, de réviser et, le cas échéant, de mettre à jour les documents de référence MTD, la Commission organise un échange d'informations entre les États membres, les secteurs industriels concernés, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement, l'Agence européenne des produits chimiques et la Commission. Ledit échange d'informations vise un cycle d'examen des documents de référence MTD sur une durée de huit ans et donne la priorité aux documents présentant le plus fort potentiel d'amélioration de la santé humaine ou de l'environnement. La durée de l'échange d'informations visé au premier alinéa ne dépasse pas quatre ans pour chaque document de référence MTD individuel.

1 *bis*. Au plus tard le 1^{er} juillet 2026, la Commission modifie la décision d'exécution 2012/119/UE.

▼B

2. L'échange d'informations porte notamment sur les aspects suivants:

- a) les caractéristiques des installations et des techniques en ce qui concerne les émissions, exprimées en moyennes à court et long terme, le cas échéant, et les conditions de référence associées, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, la consommation d'eau, l'utilisation d'énergie et la production de déchets;
- b) les techniques utilisées, les mesures de surveillance associées, les effets multimilieux, la viabilité technique et économique et leur évolution;
- c) les meilleures techniques disponibles et les techniques émergentes recensées après examen des aspects mentionnés aux points a) et b).

▼M1

Sans préjudice du droit de l'Union en matière de concurrence, les informations considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles ne sont partagées qu'avec la Commission et, après qu'ils ont signé un accord de confidentialité et de non-divulgaration, avec les fonctionnaires et autres employés du secteur public représentant les États membres ou les agences de l'Union. Les informations sont anonymisées, de manière à ne pas faire référence à un exploitant ou à une installation en particulier, lorsqu'elles sont partagées avec les autres parties prenantes participant à l'échange d'informations visé au paragraphe 1. Les informations non anonymisées ne peuvent être partagées que dans les cas où l'anonymisation des informations ne permettrait pas un échange efficace d'informations sur les MTD dans le cadre de l'élaboration, de la révision et, le cas échéant, de la mise à jour des documents de référence MTD, avec des représentants d'organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et des représentants d'associations représentant les secteurs industriels concernés, selon le cas, et lorsque ces représentants d'organisations et d'associations ont signé un accord de confidentialité et de non-divulgaration. L'échange d'informations considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles demeure strictement limité à ce qui est techniquement nécessaire pour élaborer, réviser et, le cas échéant, mettre à jour les documents de référence MTD, et ces informations commerciales confidentielles ou ces informations commerciales sensibles ne sont pas utilisées à d'autres fins.

▼B

3. ► **M1** La Commission met en place et convoque périodiquement un forum composé de représentants des États membres, des secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement. ◀

La Commission recueille l'avis du forum sur les modalités pratiques de l'échange d'informations, et en particulier sur:

- a) le règlement intérieur du forum;
- b) le programme de travail pour l'échange d'informations;
- c) les lignes directrices sur la collecte de données;

▼M1

d) les lignes directrices sur l'élaboration des documents de référence MTD, et sur leur assurance qualité y compris le caractère approprié de leur contenu et leur format.

▼B

Les lignes directrices visées au deuxième alinéa, points c) et d), tiennent compte de l'avis du forum et sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 75, paragraphe 2.

▼M1

3 *bis*. La Commission recueille l'avis du forum sur la méthode d'évaluation du respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation en ce qui concerne les émissions dans l'air et dans l'eau, conformément à l'article 15 *bis*.

▼B

4. La Commission recueille et rend public l'avis du forum sur le contenu proposé des documents de référence MTD et en tient compte pour l'élaboration des procédures définies au paragraphe 5.

▼M1

L'avis du forum visé au premier alinéa est soumis dans les six mois suivant la réunion finale du groupe de travail technique chargé de la révision dudit document de référence MTD.

▼B

5. Des décisions concernant les conclusions sur les MTD sont adoptées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 75, paragraphe 2.

▼M1

6. Après l'adoption d'une décision conformément au paragraphe 5, la Commission rend publics, sans retard injustifié, les conclusions sur les MTD et le document de référence MTD.

▼B

7. Dans l'attente d'une décision en application du paragraphe 5, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues des documents de référence MTD adoptés par la Commission avant la date visée à l'article 83 s'appliquent en tant que conclusions sur les MTD aux fins du présent chapitre, à l'exception de l'article 15, paragraphes 3 et 4.

▼B*Article 14***Conditions d'autorisation**

1. ►**M1** Les États membres s'assurent que l'autorisation prévoit toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles 11 et 18. À cet effet, les États membres veillent à ce que les autorisations soient délivrées après consultation de toutes les autorités compétentes dont la responsabilité inclut le respect la législation environnementale de l'Union, notamment en ce qui concerne les normes de qualité environnementale. ◀

Ces mesures comprennent au minimum les suivantes:

▼M1

- a) des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 166/2006 et pour les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature, à leur dangerosité et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, en tenant compte de la variation dynamique du débit d'eau dans les masses d'eau réceptrices.
- a *bis*) des valeurs limites de performances environnementales conformément à l'article 15, paragraphe 4;
- a *ter*) des exigences appropriées garantissant l'évaluation de la nécessité de prévenir ou de réduire les émissions de substances remplissant les critères énoncés à l'article 57 ou de substances faisant l'objet des restrictions prévues à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006;
- b) des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol, des eaux souterraines, des eaux de surface et des bassins versants pour les points de captage des eaux destinées à la consommation humaine visés à l'article 7 de la directive (UE) 2020/2184, ainsi que des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets générés par l'installation;
- b *bis*) des exigences appropriées définissant les caractéristiques d'un système de management environnemental conformément à l'article 14 *bis*;
- b *ter*) des exigences adaptées en matière de surveillance de la consommation et de la réutilisation des ressources telles que l'énergie, l'eau et les matières premières;

▼B

- c) des exigences appropriées en matière de surveillance des émissions, spécifiant:
 - i) la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation; et
 - ii) en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, point b), que les résultats de la surveillance des émissions sont disponibles pour les mêmes périodes et pour les mêmes conditions de référence que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;

▼B

- d) une obligation de fournir à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an:
 - i) des informations fondées sur les résultats de la surveillance des émissions visée au point c) et d'autres données requises permettant à l'autorité compétente de contrôler le respect des conditions d'autorisation; et
 - ii) en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, point b), un résumé des résultats de la surveillance des émissions permettant la comparaison avec les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;

▼M1

- iii) des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de politique environnementale visés à l'article 14 *bis*;
- e) des exigences appropriées concernant l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol, dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines en application du point b) et des exigences appropriées concernant la surveillance périodique du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la possibilité de contamination du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines sur le site de l'installation;

▼B

- f) des mesures relatives à des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation;
- g) des dispositions visant à réduire au minimum la pollution à longue distance ou transfrontière;

▼M1

- h) des conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales ou une référence aux exigences applicables précisées ailleurs.

▼B

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement.
3. Les conclusions sur les MTD servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation.
4. Sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut fixer des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD. Les États membres peuvent établir des règles en vertu desquelles l'autorité compétente peut fixer des conditions plus strictes.
5. Lorsque l'autorité compétente fixe des conditions d'autorisation sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions pertinentes sur les MTD, elle veille à ce que:

▼B

- a) ladite technique soit déterminée en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III; et
- b) les exigences de l'article 15 soient remplies.

Lorsque les conclusions sur les MTD visées au premier alinéa ne contiennent pas de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les autorités compétentes veillent à ce que la technique visée au premier alinéa garantisse un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD.

6. Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production d'usage dans une installation n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'autorité compétente, après consultation préalable de l'exploitant, fixe les conditions d'autorisation sur la base des meilleures techniques disponibles qu'elle a déterminées pour les activités ou procédés concernés en accordant une attention particulière aux critères figurant à l'annexe III.

7. Dans le cas des installations visées au point 6.6 de l'annexe I, les paragraphes 1 à 6 du présent article s'appliquent sans préjudice de la législation en matière de bien-être animal.

▼M1*Article 14 bis***Système de management environnemental**

1. Les États membres demandent à l'exploitant de préparer et de mettre en place, pour chaque installation relevant du champ d'application du présent chapitre, un système de management environnemental. Le système de management environnemental inclut les éléments énumérés au paragraphe 2 et est conforme aux conclusions sur les MTD pertinentes qui déterminent les aspects devant être couverts par le système de management environnemental.

2. Le système de management environnemental comprend au moins les éléments suivants:

- a) des objectifs de politique environnementale axés sur l'amélioration continue des performances environnementales et de la sécurité de l'installation, qui comprennent des mesures visant à:
 - i) prévenir la production de déchets;
 - ii) optimiser l'utilisation des ressources et de l'énergie et la réutilisation de l'eau;
 - iii) prévenir ou réduire l'utilisation ou les émissions de substances dangereuses;
- b) des objectifs et des indicateurs de performance relatifs à des aspects environnementaux significatifs, qui tiennent compte des référentiels définis dans les conclusions sur les MTD pertinentes;
- c) pour les installations concernées par l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie en application de l'article 8 de la directive 2012/27/UE, les résultats de cet audit ou de la mise en œuvre du système de management de l'énergie conformément à l'article 8 et à l'annexe VI de ladite directive, ainsi que les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations qui découlent de cet audit ou de la mise en œuvre du système de management de l'énergie;

▼ **M1**

- d) un inventaire des produits chimiques reprenant les substances dangereuses présentes dans l'installation ou émises par celle-ci en tant que telles, en tant que constituants d'autres substances ou en tant que parties de mélanges, en accordant une attention particulière aux substances répondant aux critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et aux substances visées par les restrictions visées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, et une évaluation des risques liés aux effets de ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement, ainsi qu'une analyse des possibilités permettant de les remplacer par des solutions plus sûres ou de réduire leur utilisation ou leurs émissions;
- e) les mesures prises pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques pour la santé humaine ou l'environnement, y compris, si nécessaire, les mesures correctives et préventives;
- f) un plan de transformation, tel que visé à l'article 27 *quinquies*.

3. Le niveau de détail du système de management environnemental est cohérent avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi que l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.

Lorsque des éléments devant figurer dans le système de management environnemental, y compris ses objectifs, indicateurs de performance ou mesures, ont déjà été élaborés conformément à d'autres textes législatifs pertinents de l'Union et sont conformes au présent article, une référence aux documents pertinents dans le système de management environnemental est suffisante.

4. Les États membres veillent à ce que les informations pertinentes figurant dans le système de management environnemental et énoncées au paragraphe 2 soient mises à disposition sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux utilisateurs inscrits.

La Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2025, un acte d'exécution sur les informations dont la publication est pertinente. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

Lorsqu'elles sont mises à disposition sur l'internet, les informations peuvent être caviardées ou, si cela n'est pas possible, exclues, dans le cas où leur divulgation porterait atteinte à l'un des intérêts énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à h), de la directive 2003/4/CE.

L'exploitant prépare et met en œuvre le système de management environnemental conformément aux conclusions pertinentes sur les MTD pour le secteur, au plus tard le 1^{er} juillet 2027, à l'exception des installations visées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Le système de management environnemental fait l'objet d'une révision périodique afin qu'il demeure pertinent, adéquat et efficace.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (JO L, 2024/1785, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1785/oj>).

▼ **M1**

Le système de management environnemental fait l'objet d'un audit pour la première fois au plus tard le 1^{er} juillet 2027, à l'exception des installations visées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) 2024/1785. Le système de management environnemental est audité au moins tous les trois ans, par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité au sens du règlement (CE) n° 765/2008 ou un vérificateur environnemental accrédité ou autorisé, tel que défini à l'article 2, point 20), du règlement (CE) n° 1221/2009, qui vérifie la conformité du système de management environnemental et de sa mise en œuvre avec le présent article.

*Article 15***Valeurs limites d'émission, valeurs limites de performances environnementales, paramètres et mesures techniques équivalents**

1. Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, et toute dilution intervenant avant ce point n'est pas prise en compte lors de la détermination de ces valeurs.

En ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration des eaux usées située en dehors de l'installation peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation concernée, à condition que cela n'entraîne pas de niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement, qu'un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble soit garanti et que l'exploitant, en concertation avec l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées, s'assure que les rejets indirects ne compromettent pas le respect des dispositions de l'autorisation de la station d'épuration des eaux usées au titre de la présente directive ou de l'autorisation spécifique prévue par la directive 91/271/CEE et que toutes les exigences suivantes sont remplies:

- a) les substances polluantes rejetées n'entravent pas l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées ou la capacité de récupération des ressources du flux d'épuration des eaux usées;
- b) les substances polluantes rejetées ne nuisent pas à la santé du personnel travaillant dans les systèmes de collecte et dans les stations d'épuration des eaux usées;
- c) la station d'épuration des eaux usées est conçue et équipée pour réduire les substances polluantes rejetées;
- d) la charge globale de substances polluantes en cause finalement rejetées dans l'eau n'est pas plus importante que dans une situation où les émissions de l'installation concernée restent conformes aux valeurs limites d'émission fixées pour les rejets directs conformément au paragraphe 3 du présent article, sans préjudice de mesures plus sévères requises en vertu de l'article 18.

L'autorité compétente expose, dans une annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du deuxième alinéa, y compris le résultat de l'évaluation par l'exploitant du respect des conditions requises.

L'exploitant fournit une évaluation actualisée dans les cas où les conditions d'autorisation doivent être modifiées afin de garantir le respect des exigences énoncées au deuxième alinéa, points a) à d).

▼M1

2. Sans préjudice de l'article 18, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.

3. L'autorité compétente fixe les valeurs limites d'émission les plus strictes qui peuvent être atteintes en appliquant les meilleures techniques disponibles dans l'installation, compte tenu de l'ensemble des valeurs de la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (ci-après dénommés "niveaux d'émission associés aux MTD") pour garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux MTD décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD visées à l'article 13, paragraphe 5. Les valeurs limites d'émission sont fondées sur une évaluation, par l'exploitant, de l'ensemble des valeurs de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD, qui vise à déterminer s'il est possible de respecter la valeur la plus exigeante de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD, ainsi qu'à établir les meilleures performances globales que l'installation peut atteindre en appliquant les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD, compte tenu des éventuels effets multimiliieux. Les valeurs limites d'émission sont établies selon l'une des modalités suivantes:

- a) soit en fixant des valeurs limites d'émission exprimées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que les niveaux d'émission associés aux MTD; ou
- b) soit en fixant des valeurs limites d'émission différentes de celles visées au point a) en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence.

Lorsque les valeurs limites d'émission sont fixées conformément au point b), l'autorité compétente évalue, au moins une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions afin de garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'ont pas excédé les niveaux d'émission associés aux MTD.

Les prescriptions générales contraignantes visées à l'article 6 peuvent être appliquées lors de la fixation des valeurs limites d'émission pertinentes conformément au présent article.

Si des prescriptions générales contraignantes sont adoptées, les valeurs limites d'émission les plus strictes qui peuvent être atteintes en appliquant les meilleures techniques disponibles sont fixées pour les catégories d'installations ayant des caractéristiques similaires qui sont pertinentes pour déterminer les niveaux d'émissions les plus faibles pouvant être atteints, compte tenu de l'ensemble des valeurs de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD. Les prescriptions générales contraignantes sont établies par l'État membre, sur la base des informations figurant dans les conclusions sur les MTD, lesquelles analysent la possibilité de respecter la valeur la plus exigeante de la fourchette de niveaux d'émission associés aux MTD et démontrent les meilleures performances que ces catégories d'installations peuvent atteindre en appliquant les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD.

4. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, l'autorité compétente fixe, dans des conditions d'exploitation normales, des fourchettes contraignantes pour les performances environnementales qui ne doivent pas être dépassées pendant une ou plusieurs périodes, conformément aux décisions concernant les conclusions sur les MTD visées à l'article 13, paragraphe 5.

En outre, l'autorité compétente:

- a) détermine, dans des conditions d'exploitation normales, des valeurs limites de performance environnementale concernant l'eau, compte tenu d'éventuels effets multimiliieux, qui ne doivent pas être dépassées pendant une ou plusieurs périodes et qui ne sont pas moins strictes que les fourchettes contraignantes visées au premier alinéa.

▼ **M1**

- b) établit, pour les conditions d'exploitation normales, des niveaux indicatifs de performance environnementale en ce qui concerne les déchets et les ressources autres que l'eau, qui ne sont pas moins stricts que les fourchettes contraignantes visées au premier alinéa.

5. Par dérogation au paragraphe 3 et sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission plus élevées que les niveaux d'émission associés aux MTD. Une telle dérogation ne peut s'appliquer que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux MTD décrits dans les conclusions sur les MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison:

- a) de l'implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement de l'installation concernée; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

L'autorité compétente fournit, dans une annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de la dérogation au paragraphe 3 et le résultat de l'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe et la justification des conditions imposées.

Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'ex-cèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans les annexes de la présente directive, suivant le cas.

Les dérogations accordées conformément au présent paragraphe respectent les principes énoncés à l'annexe II. L'autorité compétente veille à ce que l'exploitant fournisse une évaluation de l'incidence de la dérogation sur la concentration des polluants concernés dans l'environnement récepteur et veille en tout état de cause à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et à ce que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Les dérogations ne sont pas accordées lorsqu'elles pourraient compromettre le respect des normes de qualité environnementale visées à l'article 18.

L'autorité compétente réévalue le bien-fondé des dérogations accordées conformément au présent paragraphe tous les quatre ans ou lors de chaque réexamen des conditions d'autorisation en application de l'article 21, lorsque ce réexamen est effectué moins de quatre ans après que la dérogation a été accordée.

La Commission adopte un acte d'exécution afin d'établir une méthode normalisée pour évaluer la disproportion entre les coûts de mise en œuvre des conclusions sur les MTD et les avantages potentiels pour l'environnement visés au premier alinéa. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

6. Par dérogation au paragraphe 4, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, fixer des fourchettes contraignantes de performances environnementales ou des valeurs limites de performances environnementales moins strictes. Une telle dérogation ne peut s'appliquer que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux de performances associés aux meilleures techniques disponibles, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD, aura une incidence négative substantielle sur l'environnement, y compris des effets multimilieux, ou une incidence économique substantielle en raison:

- a) de l'implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement de l'installation concernée; ou

▼ **M1**

b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

L'autorité compétente fournit, dans une annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de la dérogation au paragraphe 4 et le résultat de l'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe et la justification des conditions imposées.

L'autorité compétente veille à ce qu'une exploitation respectant des fourchettes contraignantes de performances environnementales ou des valeurs limites de performances environnementales moins strictes n'ait pas d'incidence importante sur l'environnement, y compris l'épuisement des ressources en eau, et atteigne un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, une méthode normalisée pour réaliser l'évaluation visée au premier alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

7. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, et pour autant qu'il n'y ait pas de pollution importante et que toutes les mesures entraînant une réduction de la pollution aient été épuisées, l'autorité compétente peut fixer des valeurs limites d'émission ou des valeurs limites de performances environnementales moins strictes en cas de crise due à des circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de l'exploitant et des États membres, entraînant une perturbation ou une pénurie graves:

- a) des approvisionnements énergétiques, dès lors que la sécurité de l'approvisionnement énergétique relève d'un intérêt public supérieur;
- b) des ressources, matériaux ou équipements essentiels pour que l'exploitant puisse exercer ses activités d'intérêt public, conformément aux valeurs limites d'émission ou aux valeurs limites de performances environnementales applicables; ou
- c) des ressources, matériaux ou équipements essentiels lorsque la production permet de compenser ces pénuries ou perturbations, pour des raisons de santé publique ou de sécurité publique ou pour d'autres raisons impérieuses relevant de l'intérêt public supérieur.

La dérogation n'est pas accordée pour plus de trois mois. Si les raisons justifiant l'octroi d'une dérogation persistent, la dérogation peut être prolongée pour une période de trois mois au maximum.

Dès que les conditions d'approvisionnement sont rétablies ou qu'il existe une solution de substitution à l'approvisionnement en énergie, aux ressources, aux matériaux ou aux équipements, l'État membre veille à ce que la décision de fixer des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales moins strictes cesse de produire ses effets et à ce que l'installation respecte les conditions d'autorisation fixées conformément aux paragraphes 3 et 4.

Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que les émissions résultant de la dérogation visée au premier alinéa soient surveillées.

L'autorité compétente met à la disposition du public des informations sur la dérogation et les conditions imposées, conformément à l'article 24, paragraphe 2.

▼M1

La Commission peut, le cas échéant, évaluer et préciser davantage, au moyen d'orientations, les critères à prendre en considération pour l'application du présent paragraphe.

Les États membres informent la Commission de toute dérogation accordée en vertu du présent paragraphe, y compris des raisons qui justifient l'octroi de la dérogation et les conditions imposées.

La Commission évalue si la dérogation octroyée est justifiée en tenant dûment compte des critères fixés dans le présent paragraphe. Si la Commission soulève des objections dans un délai de 2 mois à compter de la notification par l'État membre, les États membres révisent sans tarder la dérogation prévue en conséquence.

*Article 15 bis***Évaluation du respect des valeurs limites d'émission**

1. Aux fins de l'évaluation du respect, dans des conditions d'exploitation normales, des valeurs limites d'émission conformément à l'article 14, paragraphe 1, point h), la correction apportée aux mesures visant à déterminer les valeurs moyennes d'émission validées n'est pas supérieure à l'incertitude de mesure associée à la méthode de mesure.

2. Au plus tard le 1^{er} septembre 2026, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode permettant d'évaluer le respect, dans des conditions d'exploitation normales, des valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation en ce qui concerne les émissions dans l'air et dans l'eau. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

La méthode visée au premier alinéa porte, au minimum, sur la détermination des valeurs moyennes d'émission validées et définit la manière dont l'incertitude de mesure et la fréquence de dépassement des valeurs limites d'émission doivent être prises en compte dans l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission.

3. Lorsqu'une installation relevant du champ d'application du présent chapitre relève également du champ d'application du chapitre III ou IV et que le respect des valeurs limites d'émission fixées en application du présent chapitre est démontré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'installation est réputée respecter également les valeurs limites d'émission fixées conformément au chapitre III ou IV pour les polluants concernés dans des conditions d'exploitation normales.

▼B*Article 16***Exigences de surveillance**

1. Les exigences de surveillance visées à l'article 14, paragraphe 1, point c), sont basées, le cas échéant, sur les conclusions de la surveillance décrite dans les conclusions sur les MTD.

▼M1

2. La fréquence de la surveillance périodique visée à l'article 14, paragraphe 1, point e), est déterminée par l'autorité compétente dans l'autorisation délivrée à chaque installation ou dans des prescriptions générales contraignantes.

▼M1

Sans préjudice du premier alinéa, cette surveillance périodique s'effectue conformément aux conclusions sur les MTD, le cas échéant, et au moins une fois tous les quatre ans pour les eaux souterraines et tous les neuf ans pour le sol, à moins qu'elle ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de contamination.

3. Le contrôle de la qualité des laboratoires effectuant les opérations de surveillance fait appel aux normes CEN ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales qui garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

4. Lorsque l'évaluation visée à l'article 15, paragraphe 5, montre que la dérogation aura un effet quantifiable ou mesurable sur l'environnement, les États membres veillent à ce que la concentration des polluants concernés soit surveillée dans l'environnement récepteur. Le cas échéant, les méthodes de surveillance et de mesure se rapportant à chaque polluant concerné définies dans d'autres actes législatifs pertinents de l'Union sont utilisées aux fins de la surveillance visée au présent paragraphe.

▼B*Article 17***Prescriptions générales contraignantes pour les activités dont la liste est établie à l'annexe I**

1. Lorsqu'ils adoptent des prescriptions générales contraignantes, les États membres veillent à garantir une approche intégrée et un niveau élevé de protection de l'environnement, équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles.

2. Les prescriptions générales contraignantes s'appuient sur les meilleures techniques disponibles, mais ne recommandent l'utilisation d'aucune technique ou technologie spécifique afin de garantir la conformité aux articles 14 et 15.

3. Les États membres veillent à ce que les prescriptions générales contraignantes soient actualisées afin de tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles et afin de garantir le respect de l'article 21.

4. Les prescriptions générales contraignantes adoptées conformément aux paragraphes 1 à 3 contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

▼M1*Article 18***Normes de qualité environnementale**

Si une norme de qualité environnementale requiert des conditions plus strictes que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des mesures supplémentaires sont ajoutées dans l'autorisation, afin de réduire la contribution spécifique de l'installation à la pollution survenant dans la zone concernée, sans préjudice des autres mesures pouvant être prises pour assurer le respect des normes de qualité environnementale.

▼M1

Lorsque l'autorisation est assortie de conditions plus strictes conformément au premier alinéa, l'autorité compétente évalue l'incidence des conditions plus strictes sur la concentration des polluants concernés dans l'environnement récepteur.

Lorsque la charge de polluants émise par l'installation entraîne un effet quantifiable ou mesurable sur l'environnement, les États membres veillent à ce que la concentration des polluants concernés soit surveillée dans l'environnement récepteur. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'autorité compétente.

Lorsque des méthodes de surveillance et de mesure se rapportant aux polluants concernés sont définies dans d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, ces méthodes, y compris les méthodes fondées sur les effets, le cas échéant, sont utilisées aux fins de la surveillance visée au troisième alinéa.

▼B*Article 19***Évolution des meilleures techniques disponibles**

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente se tienne informée ou soit informée de l'évolution des meilleures techniques disponibles, ainsi que de la publication de tout nouveau document de référence MTD ou de toute révision d'un de ces documents, et rendent ces informations accessibles au public concerné.

*Article 20***Modifications apportées aux installations par les exploitants****▼M1**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que l'exploitant informe l'autorité compétente de toute modification envisagée concernant les caractéristiques ou le fonctionnement, ou une extension, de l'exploitation, pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement, en temps utile et, en tout état de cause, avant la mise en œuvre de cette modification ou extension. Le cas échéant, l'autorité compétente actualise l'autorisation. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes réagissent en temps utiles aux informations fournies par l'exploitant.

▼B

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucune modification substantielle envisagée par l'exploitant ne soit entreprise sans une autorisation délivrée en conformité avec la présente directive.

La demande d'autorisation et la décision de l'autorité compétente portent sur les parties de l'installation et sur les points précis énumérés à l'article 12 susceptibles d'être concernés par la modification substantielle.

3. Toute modification des caractéristiques ou du fonctionnement, ou toute extension d'une installation, est réputée substantielle si la modification ou l'extension proprement dite atteint les seuils de capacité fixés à l'annexe I.

▼B*Article 21***Réexamen et actualisation des conditions d'autorisation par l'autorité compétente**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'autorité compétente réexamine périodiquement toutes les conditions d'autorisation conformément aux paragraphes 2 à 5 et les actualise, si nécessaire pour assurer la conformité à la présente directive.

2. À la demande de l'autorité compétente, l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation y compris notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Lors du réexamen des conditions d'autorisation, l'autorité compétente utilise toutes les informations résultant de la surveillance ou des inspections.

3. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD adoptées conformément à l'article 13, paragraphe 5, concernant l'activité principale d'une installation, l'autorité compétente veille à ce que:

▼M1

- a) toutes les conditions d'autorisation pour l'installation concernée soient réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer la conformité à la présente directive, notamment, l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, le cas échéant;

▼B

- b) l'installation respecte lesdites conditions d'autorisation.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation et adoptées conformément à l'article 13, paragraphe 5, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

4. Lorsqu'une installation ne fait l'objet d'aucune des conclusions sur les MTD, les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

5. Les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants:

- a) la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- b) la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques;

▼M1

- c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale visée à l'article 18, y compris dans le cas d'une norme de qualité nouvelle ou révisée, ou lorsque l'état de l'environnement récepteur nécessite une révision de l'autorisation afin d'assurer le respect des plans et programmes établis par la législation de l'Union;

▼M1

- d) en cas de demande de l'exploitant de prolonger la durée d'exploitation d'une installation exerçant l'activité visée à l'annexe I, point 5.4.

▼B*Article 22***Fermeture du site**

1. Sans préjudice de la directive 2000/60/CE, de la directive 2004/35/CE, de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ⁽¹⁾ et du droit de l'Union applicable en matière de protection des sols, l'autorité compétente fixe des conditions d'autorisation pour assurer le respect des paragraphes 3 et 4 du présent article lors de la cessation définitive des activités.

2. Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'autorité compétente un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après le 7 janvier 2013.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités, telle que prévue au paragraphe 3.

Le rapport de base contient au minimum les éléments suivants:

- a) des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site;
- b) si elles existent, les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une contamination de ceux-ci par les substances dangereuses devant être utilisées, produites ou rejetées par l'installation concernée.

Toute information produite en application d'autres dispositions législatives nationales ou de l'Union et satisfaisant aux exigences du présent paragraphe peut être incluse dans le rapport de base présenté ou y être annexée.

La Commission établit des lignes directrices concernant le contenu du rapport de base.

3. Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé au paragraphe 2, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. À cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

⁽¹⁾ JO L 372 du 27.12.2006, p. 19.

▼B

Sans préjudice du premier alinéa, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que l'autorisation relative à l'installation ait été mise à jour pour la première fois après le 7 janvier 2013, et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d), l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque.

4. Lorsque l'exploitant n'est pas tenu d'établir le rapport de base visé au paragraphe 2, il prend les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d).

*Article 23***Inspections environnementales**

1. Les États membres mettent en place un système d'inspection environnementale des installations portant sur l'examen de l'ensemble des effets environnementaux pertinents induits par les installations concernées.

Les États membres font en sorte que les exploitants fournissent aux autorités compétentes toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de mener à bien des visites des sites, de prélever des échantillons et de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de leur tâche aux fins de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que toutes les installations soient couvertes par un plan d'inspection environnementale au niveau national, régional ou local et à ce que ce plan soit régulièrement révisé et, le cas échéant, mis à jour.

3. Chaque plan d'inspection environnementale comporte les éléments suivants:

- a) une analyse générale des problèmes d'environnement à prendre en considération;
- b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
- c) un registre des installations couvertes par le plan;
- d) des procédures pour l'établissement de programmes d'inspections environnementales de routine en application du paragraphe 4;
- e) des procédures pour les inspections environnementales non programmées en application du paragraphe 5;
- f) le cas échéant, des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

4. Sur la base des plans d'inspection, l'autorité compétente établit régulièrement des programmes d'inspections environnementales de routine, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'installations.

▼B

L'intervalle entre deux visites d'un site est basé sur une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées et n'excède pas un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.

Si une inspection a identifié un cas grave de non-respect des conditions d'autorisation, une visite supplémentaire du site est effectuée dans les six mois de ladite inspection.

L'évaluation systématique des risques environnementaux est fondée au moins sur les critères suivants:

- a) les incidences potentielles et réelles des installations concernées sur la santé humaine et l'environnement, compte tenu des niveaux et des types d'émissions, de la sensibilité de l'environnement local et des risques d'accident;
- b) les résultats en matière de respect des conditions d'autorisation;
- c) la participation de l'exploitant au système de management environnemental et d'audit de l'Union (EMAS), conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 ⁽¹⁾.

▼M1

La Commission adopte des lignes directrices sur les critères d'appréciation des risques environnementaux et, le cas échéant, les actualise ensuite régulièrement.

▼B

5. Des inspections environnementales non programmées sont réalisées de manière à pouvoir examiner, dans les meilleurs délais et, le cas échéant, avant la délivrance, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation, les plaintes sérieuses et les cas graves d'accident, d'incident et d'infraction en rapport avec l'environnement.

6. Après chaque visite d'un site, l'autorité compétente établit un rapport décrivant les constatations pertinentes faites en ce qui concerne la conformité de l'installation avec les conditions d'autorisation, et les conclusions concernant la à la suite de donner.

Le rapport est notifié à l'exploitant concerné dans un délai de deux mois après la visite du site. Il est rendu disponible au public par l'autorité compétente, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ⁽²⁾, dans les quatre mois suivant la visite du site.

Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente s'assure que l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires indiquées dans le rapport dans un délai raisonnable.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

⁽²⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

▼B*Article 24***Accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation**

1. Les États membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer aux procédures suivantes:

- a) la délivrance d'une autorisation pour de nouvelles installations;
- b) la délivrance d'une autorisation pour toute modification substantielle;
- c) la délivrance ou actualisation d'une autorisation délivrée à une installation pour laquelle il est proposé d'appliquer l'article 15, paragraphe 4;

▼M1

- d) l'actualisation d'une autorisation délivrée à une installation, ou des conditions dont est assortie cette autorisation, conformément à l'article 21, paragraphe 5;
- e) l'actualisation d'une autorisation conformément à l'article 21, paragraphe 3 ou 4.

▼B

La procédure décrite à l'annexe IV s'applique à cette participation.

▼M1

2. Lorsqu'une décision concernant l'octroi ou le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation a été prise, l'autorité compétente met à la disposition du public, y compris de manière systématique par l'intermédiaire de l'internet, sur une page internet facile à trouver, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits, en ce qui concerne les points a), b) et f), les informations suivantes:

- a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des éventuelles actualisations ultérieures, y compris, lorsque cela est pertinent, une version consolidée des conditions d'autorisation;

▼B

- b) les raisons sur lesquelles la décision est fondée;

▼M1

- c) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, y compris les consultations menées en application de l'article 26, et une explication de la manière dont il a été tenu compte de ces consultations dans la décision;

▼B

- d) le titre des documents de référence MTD pertinents pour l'installation ou l'activité concernée;

▼M1

- e) la méthode utilisée pour déterminer les conditions d'autorisation visées à l'article 14, y compris les valeurs limites d'émission, les niveaux de performances environnementales et les valeurs limites de performances environnementales, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission et des niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles;
- f) si une dérogation a été accordée conformément à l'article 15, les raisons spécifiques pour lesquelles elle l'a été, sur la base des critères visés audit paragraphe, et les conditions dont elle s'assortit.

▼M1

3. L'autorité compétente met également à la disposition du public, y compris de manière systématique par l'intermédiaire de l'internet, sur une page internet facile à trouver, gratuitement et sans restriction d'accès aux utilisateurs inscrits, les éléments suivants:

- a) les informations pertinentes sur les mesures prises par l'exploitant lors de la cessation définitive des activités conformément à l'article 22;
- b) les résultats de la surveillance des émissions, requis conformément aux conditions d'autorisation et détenus par l'autorité compétente;
- c) les résultats de la surveillance visée à l'article 16, paragraphe 4, et à l'article 18.

▼B

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent sans préjudice des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/4/CE.

*Article 25***Accès à la justice**

1. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant de l'article 24 dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a) ils ont un intérêt suffisant pour agir;
- b) ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition.

▼M1

La qualité pour agir dans le cadre du recours n'est pas subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive.

La procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des voies de recours adéquates et effectives, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

▼B

2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

3. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice.

▼B

À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection de l'environnement et répondant aux exigences de la législation nationale est réputé suffisant aux fins du paragraphe 1, point a).

De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du paragraphe 1, point b).

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'excluent pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affectent en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

5. Les États membres veillent à ce qu'une information pratique concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel soit mise à la disposition du public.

*Article 26***Effets transfrontières****▼M1**

1. Lorsqu'un État membre constate que l'exploitation d'une installation pourrait avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre qui pourrait être notablement affecté le demande, l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article 20, paragraphe 2, a été demandée communique à l'autre État membre toute information devant être communiquée ou mise à disposition en vertu de l'annexe IV en même temps qu'il met cette information à la disposition du public. Sur la base de ces informations, des consultations sont menées entre les deux États membres, tout en veillant à ce que les observations de l'État membre qui pourrait être notablement affecté soient communiquées avant que l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation a été demandée n'arrête sa décision. Si l'État membre qui pourrait être notablement affecté ne communique pas d'observations au cours de la période de consultation du public concerné, l'autorité compétente poursuit la procédure d'autorisation.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, la demande d'autorisation soit également rendue accessible au public de l'État membre qui pourrait être notablement affecté afin que celui-ci puisse émettre des observations, et veillent à ce que cette demande demeure accessible durant la même période d'accessibilité que dans l'État membre où la demande a été présentée.

▼B

3. Les résultats de toute consultation menée en vertu des paragraphes 1 et 2 sont pris en considération lors de l'adoption, par l'autorité compétente, d'une décision concernant la demande d'autorisation.

4. L'autorité compétente informe tout État membre consulté en vertu du paragraphe 1 de la suite donnée à la demande d'autorisation et lui communique les informations visées à l'article 24, paragraphe 2. L'État membre en question prend les mesures nécessaires pour garantir que ces informations sont mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur son propre territoire.

▼ **M1**CHAPITRE II *BIS***FACILITATION ET PROMOTION DE L'INNOVATION***Article 27***Techniques émergentes**

Les États membres encouragent, le cas échéant, la mise au point et l'application de techniques émergentes, notamment lorsque de telles techniques ont été recensées dans les conclusions sur les MTD, dans les documents de référence MTD ou dans les conclusions du centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles prévu à l'article 27 *bis*.

*Article 27 bis***Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles**

1. La Commission établit et gère un centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (ci-après dénommé “centre” ou “Incite”).

2. Le centre collecte et analyse des informations sur les techniques novatrices, y compris les techniques émergentes et transformatrices qui contribuent, entre autres, à réduire au minimum la pollution, à la décarbonation, à l'utilisation efficace des ressources, à l'économie circulaire, et sur les techniques utilisant des produits chimiques moins nombreux ou plus sûrs, en rapport avec les activités relevant du champ d'application de la présente directive, et caractérise leur niveau de développement ainsi que leurs performances environnementales. La Commission tient compte des conclusions du centre lors de l'élaboration du programme de travail pour l'échange d'informations visé à l'article 13, paragraphe 3, point b), ainsi que lors de l'élaboration, de la révision et de la mise à jour des documents de référence MTD dont il est question à l'article 13, paragraphe 1.

3. Le centre est assisté par:

- a) des représentants des États membres;
- b) des institutions publiques pertinentes;
- c) des instituts de recherche pertinents;
- d) des organismes de recherche et de technologie;
- e) des représentants des secteurs industriels et des agriculteurs concernés;
- f) des fournisseurs de technologies;
- g) des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement;
- h) la Commission.

4. Le centre rend ses conclusions publiques, sous réserve des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/4/CE.

▼ M1

La Commission adopte un acte d'exécution fixant les modalités nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du centre. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

*Article 27 ter***Expérimentation de techniques émergentes**

Sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions énoncées à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4, et aux principes énoncés à l'article 11, points a) et b), en cas d'expérimentation de techniques émergentes, pour une durée totale ne dépassant pas 30 mois, à condition qu'il soit mis un terme à la technique à la fin de la période spécifiée dans l'autorisation ou que l'activité parvienne au moins aux niveaux d'émission associés aux MTD.

*Article 27 quater***Niveaux d'émission et valeurs indicatives de performances environnementales associés aux techniques émergentes**

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, l'autorité compétente peut autoriser:

- a) des valeurs limites d'émission permettant de garantir que, dans un délai de six ans à compter de la publication d'une décision concernant les conclusions sur les MTD, adoptée conformément à l'article 13, paragraphe 5, et portant sur l'activité principale d'une installation, les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux techniques émergentes décrites dans la décision concernant les conclusions sur les MTD.
- b) des valeurs indicatives de performances environnementales compatibles avec les décisions concernant les conclusions sur les MTD.

*Article 27 quinquies***Transformation vers une industrie propre, circulaire et neutre pour le climat**

1. Les États membres exigent que, d'ici le 30 juin 2030, les exploitants aient intégré dans leurs systèmes de management environnemental un plan de transformation indicatif couvrant leurs activités énumérées à l'annexe I, points 1, 2, 3, 4, 6.1 a) et 6.1 b). Le plan de transformation contient des informations sur la manière dont l'exploitant transformera l'installation au cours de la période 2030-2050 en vue de contribuer à l'émergence d'une économie durable, propre, circulaire, efficace dans l'utilisation des ressources et neutre pour le climat d'ici à 2050, y compris, le cas échéant, une transformation industrielle profonde telle que visée à l'article 27 *sexies*.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, au plus tard un an après le délai fixé au premier alinéa du présent paragraphe, l'organisme d'audit visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 4, sixième alinéa, ait évalué la conformité des plans de transformation visés au premier alinéa du présent paragraphe, avec les exigences prévues dans l'acte délégué visé au paragraphe 5 du présent article.

▼ **M1**

2. Les États membres exigent que, dans le cadre du réexamen des conditions d'autorisation conformément à l'article 21, paragraphe 3, à la suite de la publication de décisions concernant des conclusions sur les MTD après le 1^{er} janvier 2030, l'exploitant intègre dans son système de management environnemental un plan de transformation pour chaque installation où est exercée une activité énumérée à l'annexe I qui n'est pas visée au paragraphe 1 du présent article. Le plan de transformation contient des informations sur la manière dont l'exploitant transformera l'installation au cours de la période 2030-2050 en vue de contribuer à l'émergence d'une économie durable, propre, circulaire et neutre pour le climat d'ici à 2050, en conformité avec les exigences prévues dans l'acte délégué visé au paragraphe 5 du présent article.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, au plus tard un an après l'achèvement du réexamen visé à l'article 21, paragraphe 3, l'organisme d'audit visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 4, évalue la conformité des plans de transformation visés au premier alinéa, avec les exigences prévues dans l'acte délégué visé au paragraphe 5 du présent article.

3. Lorsque deux installations ou plus sont sous le contrôle du même exploitant, ou si les installations sont sous le contrôle de différents exploitants faisant partie de la même entreprise, dans le même État membre, ces installations peuvent être couvertes par un seul plan de transformation.

Lorsque des éléments des plans de transformation ont déjà été élaborés conformément à d'autres actes législatifs de l'Union et sont conformes au présent article, le plan de transformation peut faire référence aux documents correspondants.

4. L'exploitant rend publics son plan de transformation, les mises à jour de ce plan et les résultats de l'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2, dans le cadre de la publication des informations pertinentes figurant dans le système de management environnemental visé à l'article 14 *bis*, paragraphe 4.

5. La Commission adopte, au plus tard le 30 juin 2026, un acte délégué afin de compléter la présente directive en précisant le contenu des plans de transformation, sur la base des informations requises au titre des paragraphes 1, 2 et 3.

Au plus tard le 31 décembre 2034, la Commission réexamine et, le cas échéant, révisé l'acte délégué visé au premier alinéa.

*Article 27 sexies***Transformation industrielle profonde**

1. Sans préjudice de l'article 18, en cas de transformation industrielle profonde de l'installation prévue dans le plan de transformation concerné qui couvre l'installation, l'autorité compétente peut porter à huit ans au maximum la période pendant laquelle l'installation doit se conformer aux conditions d'autorisation actualisées visées à l'article 21, paragraphe 3, à condition que:

▼M1

- a) l'autorisation de l'installation contienne une description de la transformation industrielle profonde, des niveaux d'émission et de l'efficacité des ressources qui seront atteints, ainsi que du calendrier et des étapes de la mise en œuvre;
- b) l'exploitant rende compte chaque année à l'autorité compétente de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la transformation industrielle profonde; et
- c) pendant la période accordée pour la transformation de l'installation, l'autorité compétente s'assure qu'aucune pollution significative n'est causée et qu'un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble est atteint.

Les États membres informent la Commission au moins une fois par an des dérogations accordées dans le cadre du rapport qu'ils adressent à la Commission en vertu de l'article 72.

2. Sans préjudice des articles 18 et 22, en cas de transformation industrielle profonde consistant en la fermeture d'une installation et son remplacement par une nouvelle installation prévue dans le plan de transformation concerné couvrant l'installation et qui doit être achevée dans les huit ans suivant la publication des décisions relatives aux conclusions sur les MTD, conformément à l'article 13, paragraphe 5, concernant l'activité principale de l'installation existante, l'autorité compétente peut renoncer à l'obligation d'actualiser l'autorisation conformément à l'article 21, paragraphe 3, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorisation pour l'installation existante contient une description du plan de fermeture et du calendrier et des étapes y afférents;
- b) l'exploitant rend compte chaque année à l'autorité compétente de l'état d'avancement du plan de fermeture de l'installation existante et de son remplacement par une nouvelle installation;
- c) pendant la période précédant la fermeture de l'installation, l'autorité compétente s'assure qu'aucune pollution significative n'est causée et qu'un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble est atteint.

Les États membres informent la Commission, au moins une fois par an, des dérogations accordées, dans le cadre du rapport prévu à l'article 72.

▼B**CHAPITRE III****DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION***Article 28***Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux installations de combustion, dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 50 MW, quel que soit le type de combustible utilisé.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de combustion suivantes:

- a) les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux;

▼B

- b) les installations de postcombustion qui ont pour objet l'épuration des gaz résiduels par combustion et qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes;
- c) les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique;
- d) les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;
- e) les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- f) les fours à coke;
- g) les cowpers des hauts fourneaux;
- h) tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef;
- i) les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore;
- j) les installations qui utilisent comme combustible tout déchet solide ou liquide autre que les déchets visés à l'article 3, point 31) b).

*Article 29***Règles de cumul**

1. Lorsque les gaz résiduels d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.
2. Si au moins deux installations de combustion distinctes autorisées pour la première fois le 1^{er} juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, selon l'autorité compétente et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.
3. ►**C1** Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux paragraphes 1 et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte. ◀

*Article 30***Valeurs limites d'émission**

1. Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, dont la hauteur est calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement.

▼B

2. Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant le 7 janvier 2013, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 1.

Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE et qui sont exploitées après le 1^{er} janvier 2016 contiennent des conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 2.

3. Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 2 sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions dans l'air de ces installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 2.

4. Les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, parties 1 et 2, ainsi que les taux minimaux de désulfuration fixés à la partie 5 de ladite annexe, s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Lorsque l'annexe V prévoit que des valeurs limites d'émission peuvent être appliquées pour une partie d'une installation de combustion ayant un nombre limité d'heures d'exploitation, ces valeurs limites s'appliquent aux émissions de ladite partie de l'installation, mais par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

▼M1

5. L'autorité compétente peut accorder une dérogation, pour une durée maximale de six mois, dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes 2 et 3 pour le dioxyde de soufre dans une installation de combustion qui, à cette fin, utilise normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave.

Les États membres informent immédiatement la Commission de toute dérogation accordée au titre du premier alinéa, y compris les raisons justifiant la dérogation et les conditions imposées.

▼B

6. L'autorité compétente peut accorder une dérogation dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes 2 et 3 dans le cas où une installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et doit de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Une telle dérogation est accordée pour une période ne dépassant pas dix jours, sauf s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique.

L'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente de chaque cas spécifique visé au premier alinéa.

▼M1

Les États membres informent immédiatement la Commission de toute dérogation accordée en vertu du premier alinéa, y compris les raisons justifiant la dérogation et les conditions imposées.

▼B

7. Lorsqu'une installation de combustion est agrandie, les valeurs limites d'émission spécifiées dans l'annexe V, partie 2, s'appliquent à la partie agrandie de l'installation concernée par la modification, et sont déterminées en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. En cas de modification d'une installation de combustion pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement et concernant une partie de l'installation dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW, les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, partie 2, s'appliquent à la partie de l'installation qui a été modifiée par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

8. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'annexe V, parties 1 et 2, ne s'appliquent pas aux installations de combustion suivantes:

- a) moteurs diesel;
- b) chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

9. Sur la base des meilleures techniques disponibles, la Commission examine s'il est nécessaire d'établir des valeurs limites d'émission à l'échelle de l'Union et de modifier les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V pour les installations de combustion suivantes:

- a) les installations de combustion visées au paragraphe 8;
- b) les installations de combustion au sein de raffineries qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre compte tenu de la particularité des systèmes énergétiques des raffineries;
- c) les installations de combustion utilisant des gaz autres que le gaz naturel;
- d) les installations de combustion au sein d'installations chimiques qui utilisent des résidus de production liquides comme combustible non commercial pour leur consommation propre.

La Commission communique, d'ici le 31 décembre 2013, les résultats de cet examen au Parlement européen et au Conseil, assortis, le cas échéant, d'une proposition législative.

*Article 31***Taux de désulfuration**

1. Dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits dans le pays qui ne peuvent respecter les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, visées à l'article 30, paragraphes 2 et 3, en raison des caractéristiques desdits combustibles, les États membres peuvent appliquer en lieu et place les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5, conformément aux règles en matière de respect de ces taux énoncées à la partie 6 de cette annexe et moyennant la validation préalable, par l'autorité compétente, du rapport technique visé à l'article 72, paragraphe 4, point a).

2. Les États membres peuvent appliquer aux installations de combustion utilisant des combustibles solides produits dans le pays, avec coïncération de déchets, qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre ($C_{\text{procédé}}$) visées à l'annexe VI, partie 4, point 3.1) ou point 3.2), en raison des caractéristiques du combustible solide produit dans le pays, au lieu desdites valeurs, les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5, conformément aux critères visés à l'annexe V, partie 6. Si les États membres choisissent d'appliquer le présent alinéa, la valeur $C_{\text{déchets}}$ visée à l'annexe VI, partie 4, point 1), est égale à 0 mg/Nm³.

▼B

3. La Commission examine, le 31 décembre 2019 au plus tard, la possibilité d'appliquer les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5, compte tenu notamment des meilleures techniques disponibles et des bénéfices résultant de la réduction des émissions de dioxyde de soufre.

*Article 32***Plan national transitoire**

1. Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2020, les États membres peuvent élaborer et mettre en œuvre un plan national transitoire pour les installations de combustion qui ont obtenu pour la première fois une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles les exploitants avaient introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, à condition que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003. Pour chacune des installations de combustion concernées, ce plan porte sur les émissions d'un ou plusieurs des polluants suivants: oxydes d'azote, dioxyde de soufre et poussières. Dans le cas des turbines à gaz, seules les émissions d'oxydes d'azote sont concernées par le plan.

Le plan national transitoire ne concerne pas les installations de combustion suivantes:

- a) celles auxquelles s'applique l'article 33, paragraphe 1;
- b) celles au sein de raffineries utilisant des gaz à faible pouvoir calorifique issus de la gazéification des résidus de raffinage ou des résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre;
- c) celles auxquelles s'applique l'article 35;
- d) celles qui ont obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE.

2. Les installations de combustion relevant du plan national transitoire peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, pour les polluants qui sont soumis au plan ou, le cas échéant, de respecter les taux de désulfuration visés à l'article 31.

Les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu notamment des exigences des directives 2001/80/CE et 2008/1/CE, sont au minimum maintenues.

Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1^{er} juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1.

3. Pour chacun des polluants qu'il concerne, le plan national transitoire fixe un plafond définissant les émissions annuelles totales maximales pour l'ensemble des installations relevant du plan, en fonction de la puissance thermique nominale totale au 31 décembre 2010, du nombre d'heures d'exploitation annuelles réelles et de l'utilisation de combustible de chaque installation, calculées sur la base de la moyenne des dix dernières années d'exploitation jusqu'en 2010, y compris.

▼B

Le plafond pour l'année 2016 est calculé sur la base des valeurs limites d'émission pertinentes fixées aux annexes III à VII de la directive 2001/80/CE ou, le cas échéant, sur la base des taux de désulfuration fixés à l'annexe III de la directive 2001/80/CE. Dans le cas des turbines à gaz, on utilise les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées pour les installations concernées à l'annexe VI, partie B, de la directive 2001/80/CE. Les plafonds pour les années 2019 et 2020 sont calculés sur la base des valeurs limites d'émission pertinentes fixées à l'annexe V, partie 1, de la présente directive ou, le cas échéant, des taux de désulfuration pertinentes fixés à l'annexe V, partie 1, de la présente directive. Les plafonds pour les années 2017 et 2018 sont fixés selon une décroissance linéaire des plafonds entre 2016 et 2019.

Lorsqu'une installation incluse dans le plan national transitoire est fermée ou ne relève plus des dispositions du chapitre III, il n'en résulte aucune augmentation des émissions annuelles totales des installations restantes relevant de ce plan.

4. Le plan national transitoire comporte également des dispositions relatives à la surveillance et à la communication d'informations qui sont conformes aux modalités d'application établies conformément à l'article 41, point b), ainsi que les mesures prévues pour chacune des installations afin d'assurer le respect, en temps voulu, des valeurs limites d'émission qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2020.

5. Au plus tard le 1^{er} janvier 2013, les États membres communiquent leur plan national transitoire à la Commission.

La Commission évalue les plans et si elle n'a pas formulé d'objections dans un délai de douze mois à compter de la réception d'un plan, l'État membre concerné peut considérer que son plan est accepté.

Si la Commission estime qu'un plan n'est pas conforme aux modalités d'application établies conformément à l'article 41, point b), elle indique à l'État membre concerné que son plan ne peut être accepté. En ce qui concerne l'évaluation d'une nouvelle version d'un plan communiquée par l'État membre à la Commission, le délai visé au deuxième alinéa est de six mois.

6. Les États membres informent la Commission de toute modification ultérieure apportée au plan.

*Article 33***▼C1****Dérogation pour les installations à durée de vie limitée****▼B**

1. Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023, les installations de combustion peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, et les taux de désulfuration visés à l'article 31, le cas échéant, et peuvent ne pas être incluses dans le plan national transitoire visé à l'article 32, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) l'exploitant de l'installation de combustion s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 1^{er} janvier 2014 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant plus de 17 500 heures d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard;
- b) l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'autorité compétente un relevé du nombre d'heures d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2016;

▼B

- c) les valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, conformément notamment aux exigences des directives 2001/80/CE et 2008/1/CE, sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion. Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1^{er} juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1; et
- d) l'installation de combustion n'a pas obtenu une dérogation visée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/80/CE.

2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2016, chaque État membre communique à la Commission une liste des installations de combustion auxquelles s'applique le paragraphe 1, indiquant la puissance thermique nominale totale, les types de combustibles utilisés et les valeurs limites d'émission applicables pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières. Pour les installations relevant du paragraphe 1, les États membres communiquent chaque année à la Commission un relevé du nombre d'heures d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2016.

▼C2

3. Dans le cas d'une installation de combustion qui, au 6 janvier 2011, fait partie d'un petit réseau isolé et représente au moins 35 % de l'approvisionnement électrique dans ce réseau et qui n'est pas en mesure, en raison de ses caractéristiques techniques, de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, le nombre d'heures d'exploitation visé au paragraphe 1, point a), du présent article est fixé à 18 000 heures entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023 au plus tard, et la date mentionnée au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2 du présent article est fixée au 1^{er} janvier 2020.

▼B

4. Dans le cas d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 1 500 MW qui a été mise en service avant le 31 décembre 1986 et utilise des combustibles solides produits dans le pays dont la valeur calorifique nette est inférieure à 5 800 kJ/kg, la teneur en humidité supérieure à 45 % en poids, la teneur combinée en humidité et en cendres supérieure à 60 % en poids et la teneur en oxyde de calcium supérieure à 10 %, le nombre d'heures d'exploitation visé au paragraphe 1, point a), est fixé à 32 000 heures.

▼C2*Article 34***Petits réseaux isolés**

1. Jusqu'au 31 décembre 2019, les installations de combustion faisant partie, le 6 janvier 2011, d'un petit réseau isolé peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, et les taux de désulfuration visés à l'article 31, le cas échéant. Jusqu'au 31 décembre 2019, les valeurs limites d'émission fixées dans les autorisations de ces installations de combustion, conformément notamment aux exigences des directives 2001/80/CE et 2008/1/CE, sont au moins maintenues.

▼B

2. Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1^{er} juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1.

▼C2

3. Lorsqu'un État membre compte sur son territoire des installations de combustion relevant du présent chapitre et faisant partie d'un petit réseau isolé, il communique à la Commission, avant le 7 janvier 2013, une liste de ces installations de combustion, la consommation annuelle totale d'énergie du petit réseau isolé, ainsi que la quantité d'énergie obtenue par l'interconnexion avec d'autres réseaux.

▼M1*Article 34 bis***Installations de combustion faisant partie d'un petit réseau isolé**

1. Les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 2029, exempter les installations de combustion faisant partie d'un petit réseau isolé en date du 4 août 2024 du respect des valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 3, pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières ou, le cas échéant, des taux de désulfuration visés à l'article 31. Les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées dans l'autorisation de ces installations de combustion, en vertu des exigences des directives 2001/80/CE et 2008/1/CE, sont au minimum maintenues.

Les États membres prennent des mesures pour assurer la surveillance des émissions et veiller à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée. Les États membres ne peuvent exempter les installations du respect des valeurs limites d'émission que lorsque toutes les mesures permettant de réduire la pollution ont été épuisées. L'exemption ne peut être accordée pour une durée plus longue que nécessaire.

2. À partir du 1^{er} janvier 2030, les installations de combustion concernées respectent les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières fixées à l'annexe V, partie 2, ainsi que les valeurs limites d'émission visées à l'article 15, paragraphe 3, pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières.

3. Les États membres qui accordent des exemptions conformément au paragraphe 1 du présent article mettent en œuvre un plan de conformité couvrant les installations de combustion qui bénéficient de ces exemptions. Le plan de mise en conformité contient des informations sur les mesures visant à garantir, d'ici au 31 décembre 2029, la conformité des installations concernées avec les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières fixées à l'annexe V, partie 2, et avec les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières fixées à l'article 15, paragraphe 3. Le plan de mise en conformité inclut également des informations sur les mesures visant à réduire au minimum l'ampleur et la durée des émissions de polluants au cours de la période couverte par le plan ainsi que des informations sur les mesures de gestion de la demande et les possibilités de passage à des combustibles plus propres ou à des solutions de remplacement plus propres, telles que le déploiement des énergies renouvelables et l'interconnexion avec les réseaux continentaux.

4. Au plus tard le 5 février 2025, les États membres communiquent leur plan de mise en conformité à la Commission. La Commission évalue les plans et, si elle n'a pas formulé d'objections dans un délai de douze mois à compter de la réception du plan, l'État membre concerné considère que son plan a été accepté. Lorsque la Commission soulève des objections au motif que le plan ne garantit pas la conformité des installations concernées au plus tard le 31 décembre 2029 ou ne réduit pas à leur minimum l'ampleur et la durée des émissions de polluants au cours de la période couverte par le plan, l'État membre

▼M1

concerné communique à la Commission un plan révisé dans un délai de six mois à compter de la notification des objections de la Commission. En ce qui concerne l'évaluation d'une version révisée d'un plan communiqué par l'État membre à la Commission, le délai visé à la deuxième phrase est de six mois.

5. Les États membres informent la Commission des progrès accomplis en ce qui concerne les actions décrites dans le plan de mise en conformité au plus tard le 5 février 2026 et à la fin de chaque année civile suivante. Les États membres informent la Commission de toute modification ultérieure apportée au plan de mise en conformité. En ce qui concerne l'évaluation d'une version révisée d'un plan communiquée par l'État membre à la Commission, le délai visé au paragraphe 4, deuxième phrase, est de six mois.

6. L'État membre met à la disposition du public les informations relatives à la dérogation et aux conditions imposées, conformément à l'article 24, paragraphe 2.

▼B*Article 35***Installations de chauffage urbain**

1. Jusqu'au 31 décembre 2022, une installation de combustion peut ne pas être tenue de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, et les taux de désulfuration visés à l'article 31 pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ne dépasse pas 200 MW;
- b) l'installation a obtenu pour la première fois une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou l'exploitant de ladite installation a introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, à condition qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003;
- c) au moins 50 % de la production de chaleur utile de l'installation, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont fournis sous la forme de vapeur ou d'eau chaude à un réseau public de chauffage urbain; et
- d) les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières fixées dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, en vertu notamment des exigences des directives 2001/80/CE et 2008/1/CE, sont au minimum maintenues jusqu'au 31 décembre 2022.

2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2016, chaque État membre communique à la Commission une liste des installations de combustion auxquelles s'applique le paragraphe 1, indiquant la puissance thermique nominale totale, les types de combustibles utilisés et les valeurs limites d'émission applicables pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières. En outre, pour toute installation de combustion à laquelle s'applique le paragraphe 1 et pendant la période visée audit paragraphe, les États membres indiquent chaque année à la Commission la proportion de la production de chaleur utile de chaque installation qui a été fournie sous la forme de vapeur ou d'eau chaude à un réseau public de chauffage urbain, en moyenne mobile calculée sur les cinq années précédentes.



Article 36

Stockage géologique du dioxyde de carbone

1. Les États membres font en sorte que les exploitants de toutes les installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 MW pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée après l'entrée en vigueur de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ⁽¹⁾, aient évalué si les conditions suivantes sont réunies:

- a) disponibilité de sites de stockage appropriés;
- b) faisabilité technique et économique de réseaux de transport;
- c) faisabilité technique et économique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du dioxyde de carbone.

2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies, l'autorité compétente veille à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du dioxyde de carbone. L'autorité compétente détermine si ces conditions sont réunies sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des autres informations disponibles, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Article 37

Dysfonctionnement ou panne du dispositif de réduction des émissions

1. Les États membres veillent à ce que les autorisations prévoient des procédures concernant le mauvais fonctionnement ou les pannes du dispositif de réduction des émissions.

2. En cas de panne, l'autorité compétente demande à l'exploitant de réduire ou d'arrêter les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les 24 heures, ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants.

L'exploitant informe l'autorité compétente dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement ou la panne du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement sans dispositif de réduction ne dépasse pas 120 heures par période de douze mois.

L'autorité compétente peut accorder une dérogation aux limites horaires prévues aux premier et troisième alinéas dans l'un des cas suivants:

- a) s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique;
- b) si l'installation de combustion concernée par la panne risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

*Article 38***Surveillance des émissions dans l'air**

1. Les États membres veillent à ce que la surveillance émissions de substances polluantes dans l'air soit effectuée conformément à l'annexe V, partie 3.
2. L'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé sont soumis au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis à l'annexe V, partie 3.
3. L'autorité compétente détermine l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions.
4. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'autorité compétente de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées.

*Article 39***Respect des valeurs limites d'émission**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe V, partie 4, sont remplies.

*Article 40***Installations de combustion à foyer mixte**

1. Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, l'autorité compétente, fixe les valeurs limites d'émission en respectant les étapes suivantes:
 - a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion, telle qu'indiquée dans l'annexe V, parties 1 et 2;
 - b) déterminer les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs limites d'émission individuelles visées au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
 - c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.
2. Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 30, paragraphe 2, qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites d'émission ci-après peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément au paragraphe 1:
 - a) si, pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est égale ou supérieure à 50 %: la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, partie 1 pour le combustible déterminant;

▼B

b) si la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est inférieure à 50 %: la valeur limite d'émission déterminée selon les étapes suivantes:

- i) prendre les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe V, partie 1 pour chacun des combustibles utilisés, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion;
- ii) calculer la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant en multipliant par deux la valeur limite d'émission déterminée pour ce combustible conformément au point i) et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible utilisé ayant la valeur limite d'émission la moins élevée conformément à l'annexe V, partie 1, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion;
- iii) déterminer la valeur limite d'émission pondérée pour chaque combustible utilisé en multipliant la valeur limite d'émission déterminée en application des points i) et ii) par la puissance thermique du combustible concerné et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
- iv) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible déterminées en application du point iii).

3. Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 30, paragraphe 2, qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites moyennes d'émission de dioxyde de soufre, fixées à l'annexe V, partie 7 peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article.

*Article 41***Modalités d'application**

Des modalités d'application sont établies concernant:

- a) la fixation des périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 3, point 27, et à l'annexe V, partie 4, point 1; et
- b) les plans nationaux transitoires visés à l'article 32 et, notamment, la fixation de plafonds d'émission et la surveillance et la communication d'informations.

Ces modalités d'application sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 75, paragraphe 2. La Commission présente des propositions appropriées au plus tard le 7 juillet 2011.

▼B

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS ET AUX INSTALLATIONS DE COÏNCINÉRATION DES DÉCHETS*Article 42***Champ d'application**

1. Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets qui incinèrent ou coïncinèrent des déchets solides ou liquides.

▼M1

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz ou les liquides issus de ce traitement thermique des déchets sont traités avant leur incinération de telle sorte que:

- a) l'incinération donne lieu à moins d'émissions que la combustion des combustibles les moins polluants disponibles sur le marché qui pourraient être brûlés dans l'installation;
- b) pour les émissions autres que les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les poussières, l'incinération ne donne pas lieu à davantage d'émissions que l'incinération ou la coïncinération de déchets.

▼B

Aux fins du présent chapitre, les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets comprennent toutes les lignes d'incinération ou de coïncinération, les installations de réception, de stockage et de prétraitement sur place des déchets, les systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; les chaudières, les installations de traitement des gaz résiduaires, les installations de traitement ou de stockage sur place des résidus et des eaux usées, la cheminée, les appareils et systèmes de commande des opérations d'incinération ou de coïncinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ou de coïncinération.

Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets.

Si la coïncinération des déchets a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels, mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération des déchets.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations suivantes:

- a) installations où sont traités exclusivement les déchets suivants:
 - i) déchets énumérés à l'article 3, point 31) b);
 - ii) déchets radioactifs;

▼B

- iii) carcasses d'animaux relevant du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾;
 - iv) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations offshore et incinérés à bord de celles-ci;
- b) installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

*Article 43***Définition de «résidu»**

Aux fins du présent chapitre, on entend par «résidu» tout déchet solide ou liquide produit par une installation d'incinération ou de coïncinération des déchets.

*Article 44***Demandes d'autorisation**

Une demande d'autorisation pour une installation d'incinération des déchets ou de coïncinération des déchets comprend une description des mesures envisagées pour garantir le respect des exigences suivantes:

- a) l'installation est conçue et équipée, et sera entretenue et exploitée de manière à ce que les exigences du présent chapitre soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer ou à coïncinérer;
- b) la chaleur produite par l'incinération et la coïncinération est valorisée, lorsque cela est faisable, par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité;
- c) les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés;
- d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect du droit national et du droit de l'Union.

*Article 45***Conditions d'autorisation**

1. L'autorisation comprend les éléments suivants:
 - a) la liste de tous les types de déchets pouvant être traités, reprenant, si possible, au moins les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE et contenant, le cas échéant, des informations sur la quantité de chaque type de déchets;
 - b) la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation;
 - c) les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau;

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

▼B

- d) les exigences requises concernant le pH, la température et le débit des rejets d'eaux résiduaires;
- e) les procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences à utiliser pour respecter les conditions définies pour la surveillance des émissions;
- f) la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduaires peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites.

2. En plus des exigences énoncées au paragraphe 1, l'autorisation délivrée à une installation d'incinération des déchets ou de coïncinération des déchets utilisant des déchets dangereux contient les éléments suivants:

- a) la liste des quantités des différentes catégories de déchets dangereux pouvant être traitées;
- b) le débit massique minimal et maximal de ces déchets dangereux, leur valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes.

3. Les États membres peuvent énumérer les catégories de déchets devant figurer dans l'autorisation, qui peuvent être coïncinérés dans certaines catégories d'installations de coïncinération des déchets.

4. L'autorité compétente réexamine périodiquement et actualise, si nécessaire, les conditions associées à l'autorisation.

*Article 46***Réduction des émissions**

1. Les gaz résiduaires des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets sont rejetés de manière contrôlée, par une cheminée dont la hauteur est calculée de façon à préserver la santé des personnes et l'environnement.

2. Les émissions atmosphériques des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, parties 3 et 4, ou déterminées conformément à la partie 4 de ladite annexe.

Si, dans une installation de coïncinération des déchets, plus de 40 % du dégagement de chaleur produit provient de déchets dangereux, ou si l'installation coïncinère des déchets municipaux mixtes non traités, les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 3, s'appliquent.

3. Le rejet en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduaires est limité dans toute la mesure de ce qui est faisable, et les concentrations de substances polluantes ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5.

4. Les valeurs limites d'émission sont applicables au point où les eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaires sont évacuées de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets.

▼B

Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration de gaz résiduaux sont traitées en dehors de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets dans une station d'épuration exclusivement destinée à épurer ce type d'eaux usées, les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5, sont appliquées au point où les eaux usées quittent la station d'épuration. Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaux sont traitées conjointement avec d'autres sources d'eaux usées, que ce soit sur place ou en dehors du site, l'exploitant effectue les calculs de bilan massique appropriés en ►C1 utilisant les résultats des mesures indiqués à l'annexe VI, partie 6, point 3, afin de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point de rejet final des eaux usées ◄, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaux.

La dilution d'eaux usées n'est en aucun cas être pratiquée aux fins d'assurer le respect des valeurs limites d'émission indiquées dans l'annexe VI, partie 5.

5. Les sites des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets, y compris les zones de stockage des déchets qui y sont associées, sont conçus et exploités de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines.

Un collecteur doit être prévu pour récupérer les eaux de pluie contaminées s'écoulant du site de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets, ou l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie. La capacité de stockage de ce collecteur doit être suffisante pour que ces eaux puissent être, au besoin, analysées et traitées avant rejet.

6. Sans préjudice de l'article 50, paragraphe 4, point c), l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets ou les différents fours faisant partie de l'installation d'incinération ou de coïncinération ne continuent en aucun cas d'incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions ne dépasse pas soixante heures.

Les limites horaires définies au deuxième alinéa s'appliquent aux fours qui sont reliés à un seul système d'épuration des gaz résiduaux.

*Article 47***Pannes**

En cas de panne, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.

*Article 48***Surveillance des émissions****▼M1**

1. Les États membres veillent à ce que la surveillance des émissions soit réalisée conformément aux prescriptions de l'annexe VI, parties 6 et 7.

▼M1

Il convient également de surveiller les émissions dans l'air provenant des installations d'incinération ou de coïncinération des déchets en dehors des conditions normales d'exploitation. Les émissions au cours des phases de démarrage et d'arrêt, lorsqu'il n'y a pas d'incinération de déchets, y compris les émissions de PCDD/F et de PCB de type dioxine, sont estimées sur la base de campagnes de mesure effectuées à intervalles réguliers, par exemple tous les trois ans, au cours des opérations de démarrage ou d'arrêt planifiées. Dans la mesure du possible, les émissions de PCDD/F et de PCB de type dioxine sont évitées ou réduites à leur minimum.

▼B

2. L'installation et le fonctionnement des systèmes de mesure automatisés sont soumis au contrôle et aux essais annuels de surveillance définis à l'annexe VI, partie 6, point 1.

3. L'autorité compétente détermine l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions.

4. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'autorité compétente de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées.

5. Dès que des techniques de mesure appropriées sont disponibles dans l'Union, la Commission fixe, par la voie d'actes délégués adoptés en conformité avec l'article 76 et soumis aux conditions fixées par les articles 77 et 78, la date à partir de laquelle les émissions de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air doivent faire l'objet de mesures en continu.

*Article 49***Respect des valeurs limites d'émission**

Les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe VI, partie 8, sont remplies.

*Article 50***Conditions d'exploitation**

1. Les installations d'incinération des déchets sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques de prétraitement des déchets sont utilisées, si nécessaire.

2. Les installations d'incinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de l'incinération des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes.

▼B

Les installations de coïncinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la coïncinération des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes.

Si des déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 % sont incinérés ou coïncinérés, la température requise pour satisfaire aux premier et deuxième alinéas est d'au moins 1 100 °C.

Dans les installations d'incinération des déchets, les températures visées aux premier et troisième alinéas sont mesurées à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion. L'autorité compétente peut accepter que les mesures soient effectuées en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

3. Chaque chambre de combustion d'une installation d'incinération des déchets est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous des températures prescrites au paragraphe 2 après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et de mise à l'arrêt afin de maintenir ces températures en permanence pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs auxiliaires ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole au sens de l'article 2, point 2), de la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ⁽¹⁾, de gaz liquide ou de gaz naturel.

4. Les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les situations suivantes:

- a) pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température prescrite au paragraphe 2 du présent article, ou la température précisée conformément à l'article 51, paragraphe 1, ait été atteinte;
- b) chaque fois que la température prescrite au paragraphe 2 du présent article, ou la température précisée conformément à l'article 51, paragraphe 1, n'est pas maintenue;
- c) chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration des gaz résiduels.

5. La chaleur produite par les installations d'incinération des déchets ou par les installations de coïncinération des déchets est valorisée dans la mesure de ce qui est faisable.

6. Les déchets hospitaliers infectieux sont introduits directement dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement.

7. Les États membres veillent à ce que l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets soit exploitée et gérée par une personne physique ayant les compétences pour assumer cette gestion.

⁽¹⁾ JO L 121 du 11.5.1999, p. 13.

*Article 51***Autorisation de modification des conditions d'exploitation**

1. Des conditions différentes de celles fixées à l'article 50, paragraphes 1, 2 et 3 et, en ce qui concerne la température, au paragraphe 4 du même article, et spécifiées dans l'autorisation pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques peuvent être autorisées par l'autorité compétente, à condition que les autres exigences du présent chapitre soient respectées. Les États membres peuvent fixer les règles régissant ces autorisations.

2. Pour les installations d'incinération des déchets, la modification des conditions d'exploitation ne se traduit pas par une production de résidus plus importante ou par une production de résidus plus riches en substances organiques polluantes par rapport aux résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues à l'article 50, paragraphes 1, 2 et 3.

3. Les émissions de carbone organique total et de monoxyde de carbone des installations de coïncinération des déchets qui ont obtenu une autorisation de modification des conditions d'exploitation conformément au paragraphe 1 sont également conformes aux valeurs limites fixées dans l'annexe VI, partie 3.

Les émissions de carbone organique total des chaudières à écorce utilisées dans l'industrie de la pâte à papier et du papier, qui coïncinèrent des déchets sur le lieu de leur production, qui étaient en exploitation et disposaient d'une autorisation avant le 28 décembre 2002 et qui ont obtenu une autorisation de modification de leurs conditions d'exploitation conformément au paragraphe 1, sont également conformes aux valeurs limites fixées dans l'annexe VI, partie 3.

4. Les États membres communiquent à la Commission toutes les conditions d'exploitation autorisées en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que les résultats des vérifications effectuées dans le cadre des informations fournies conformément aux dispositions relatives à l'établissement des rapports prévues à l'article 72.

*Article 52***Livraison et réception des déchets**

1. L'exploitant de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que d'autres effets négatifs sur l'environnement, les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé humaine.

2. L'exploitant détermine la masse de chaque type de déchets, si possible conformément à la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération des déchets ou dans l'installation de coïncinération des déchets.

3. Avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets, l'exploitant rassemble des informations sur les déchets, dans le but de vérifier que les conditions d'autorisation spécifiées à l'article 45, paragraphe 2 sont respectées.

▼B

Ces informations comprennent:

- a) toutes les informations administratives sur le processus de production contenues dans les documents visés au paragraphe 4, point a);
- b) la composition physique et, dans la mesure de ce qui est faisable, chimique des déchets ainsi que toutes les autres informations permettant de juger s'ils sont aptes à subir le traitement d'incinération prévu;
- c) les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.

4. Avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets, l'exploitant effectue au minimum les procédures suivantes:

- a) vérification des documents exigés aux termes de la directive 2008/98/CE et, le cas échéant, aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾, ainsi que de la législation relative au transport des marchandises dangereuses;
- b) sauf si cela n'est pas approprié, prélèvement d'échantillons représentatifs, dans la mesure du possible avant le déchargement, afin de vérifier, au moyen de contrôles, leur conformité avec les informations prévues au paragraphe 3 et afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer la nature des déchets traités.

Les échantillons visés au point b) sont conservés pendant au moins un mois après l'incinération ou la coïncinération des déchets concernés.

5. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux paragraphes 2, 3 et 4 aux installations d'incinération des déchets ou aux installations de coïncinération des déchets faisant partie d'une installation relevant du chapitre II et qui incinèrent ou coïncinèrent uniquement les déchets produits dans cette installation.

Article 53

Résidus

1. La quantité et la nocivité des résidus sont réduites au minimum. Les résidus sont recyclés directement dans l'installation ou à l'extérieur, selon le cas.

2. Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières sont effectués de manière à éviter la dispersion de ces résidus dans l'environnement.

3. Avant de définir les filières d'élimination ou de recyclage des résidus, des essais appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel polluant des résidus. Ces essais portent sur la fraction soluble totale et sur la fraction soluble de métaux lourds.

⁽¹⁾ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.



Article 54

Modification substantielle

Une modification dans l'exploitation d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets ne traitant que des déchets non dangereux au sein d'une installation relevant du chapitre II, qui implique l'incinération ou la coïncinération de déchets dangereux est considérée comme une modification substantielle.

Article 55

Rapports et information du public concernant les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets

1. Les demandes de nouvelles autorisations pour des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets sont rendues accessibles au public, dans un ou plusieurs lieux, suffisamment longtemps à l'avance pour que celui-ci puisse émettre des observations sur les demandes avant que l'autorité compétente ne prenne une décision. Cette décision, accompagnée au moins d'un exemplaire de l'autorisation, et chaque mise à jour ultérieure, sont également mises à la disposition du public.

2. Pour les installations d'incinération des déchets ou les installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure le rapport visé à l'article 72 comprend des informations concernant le fonctionnement et la surveillance de l'installation et fait état du déroulement du processus d'incinération ou de coïncinération, ainsi que des émissions dans l'air et dans l'eau, comparées aux valeurs limites d'émission. Ces informations sont mises à la disposition du public.

3. L'autorité compétente dresse la liste des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est inférieure à deux tonnes par heure et la rend accessible au public.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX ACTIVITÉS UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES

Article 56

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées dans l'annexe VII, partie 1, et qui atteignent, le cas échéant, les seuils de consommation fixés dans la partie 2 de cette annexe.

Article 57

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. «installation existante», une installation en service au 29 mars 1999; ou qui a obtenu une autorisation ou a été enregistrée avant le 1^{er} avril 2001 ou dont l'exploitant a présenté une demande complète d'autorisation avant le 1^{er} avril 2001, pour autant que cette installation ait été mise en service le 1^{er} avril 2002 au plus tard;

▼B

2. «gaz résiduaux»: le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction;
3. «émissions ►C1 diffuses ◄»: les émissions, non comprises dans les gaz résiduaux, de composés organiques volatils dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits, sauf indication contraire mentionnée dans la partie 2 de l'annexe VII;
4. «émissions totales»: la somme des émissions ►C1 diffuses ◄ et des émissions sous forme de gaz résiduaux;
5. «mélange»: un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques ⁽¹⁾;
6. «colle»: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit;
7. «encre»: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface;
8. «vernis»: un revêtement transparent;
9. «consommation»: quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou toute autre période de douze mois, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation;
10. «solvants organiques utilisés à l'entrée» la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité;
11. «réutilisation»: l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation; n'entrent pas dans cette définition les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;
12. «conditions maîtrisées»: les conditions dans lesquelles une installation est exploitée de sorte que les composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et rejetés de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement ►C1 diffuses ◄;
13. «opérations de démarrage et d'arrêt»: les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.



Article 58

Remplacement des substances dangereuses

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Article 59

Réduction des émissions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que chaque installation remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) les émissions de composés organiques volatils des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux et les valeurs limites d'émission ►C1 diffuse ◄, ou les valeurs limites d'émission totale, et les autres exigences énoncées dans l'annexe VII, parties 2 et 3 sont respectées;
- b) les installations respectent les exigences du schéma de réduction figurant dans l'annexe VII, partie 5 à condition qu'il en résulte une réduction des émissions équivalente à celle qu'aurait permis d'obtenir l'application des valeurs limites d'émission visées au point a).

Les États membres font rapport à la Commission, conformément à l'article 72, paragraphe 1, sur les progrès réalisés dans l'obtention de la réduction des émissions équivalente visée au point b).

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), si l'exploitant démontre à l'autorité compétente qu'une installation déterminée ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission ►C1 diffuse ◄, l'autorité compétente peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant prouve, à l'autorité compétente qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

3. Par dérogation au paragraphe 1, pour les activités de revêtement relevant de la rubrique 8 du tableau figurant dans l'annexe VII, partie 2, qui ne peuvent être réalisées dans des conditions maîtrisées, l'autorité compétente peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences du présent paragraphe si l'exploitant démontre à l'autorité compétente que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

4. Les États membres font rapport à la Commission concernant les dérogations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, conformément à l'article 72, paragraphe 2.

▼B

5. Les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées à l'annexe VII, partie 4.

6. Les installations dans lesquelles se déroulent au moins deux activités qui entraînent chacune un dépassement des seuils fixés dans l'annexe VII, partie 2, sont tenues:

- a) en ce qui concerne les substances indiquées au paragraphe 5, de respecter les exigences de ce paragraphe pour chacune des activités;
- b) en ce qui concerne toutes les autres substances:
 - i) de respecter les exigences du paragraphe 1 pour chaque activité individuellement; ou
 - ii) de faire en sorte que les émissions totales de composés organiques volatils ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si le point i) avait été appliqué.

7. Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

*Article 60***Surveillance des émissions**

Les États membres s'assurent, par des spécifications à cet effet dans les conditions de l'autorisation ou au moyen de prescriptions générales contraignantes, que les mesures des émissions sont réalisées conformément aux indications de l'annexe VII, partie 6.

*Article 61***Respect des valeurs limites d'émission**

Les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe VII, partie 8 sont remplies.

*Article 62***Rapport concernant le respect des conditions d'autorisation**

L'exploitant fournit à l'autorité compétente, sur demande, des données permettant à celle-ci de vérifier que sont respectées, selon le cas:

- a) les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels, les valeurs limites d'émission ► **C1** diffuse ◀ et les valeurs limites d'émission totale;
- b) les exigences relevant du schéma de réduction figurant dans l'annexe VII, partie 5;

▼B

- c) les dérogations accordées conformément à l'article 59, paragraphes 2 et 3.

Cela peut inclure un plan de gestion des solvants établi conformément à l'annexe VII, partie 7.

*Article 63***Modification substantielle d'installations existantes**

1. Une modification de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une modification substantielle si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure:

- a) à 25 % pour une installation qui exerce soit des activités relevant des seuils les plus bas du tableau de l'annexe VII, partie 2, rubriques 1, 3, 4, 5, 8, 10, 13, 16 ou 17, soit des activités relevant d'une des autres rubriques du tableau de l'annexe VII, partie 2, et dont la consommation de solvants est inférieure à 10 tonnes par an;
- b) à 10 % pour toutes les autres installations.

▼M1

2. Lorsqu'une installation existante subit une modification substantielle ou entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente directive à la suite d'une modification substantielle, la partie de l'installation qui subit cette modification substantielle est traitée comme une nouvelle installation.

▼B

3. En cas de modification substantielle, l'autorité compétente vérifie la conformité de l'installation aux exigences de la présente directive.

*Article 64***Échange d'informations concernant les substituts de solvants organiques**

La Commission organise un échange d'informations avec les États membres, les secteurs industriels concernés et les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement sur l'utilisation des solvants organiques et leurs possibles substituts ainsi que sur les techniques ayant le moins d'incidences possibles sur l'air, l'eau, le sol, les écosystèmes et la santé humaine.

Cet échange d'informations porte sur tous les aspects suivants:

- a) adéquation des options disponibles;
- b) effets potentiels sur la santé humaine en général et lors de l'exposition professionnelle en particulier;
- c) effets éventuels sur l'environnement;
- d) conséquences économiques, notamment coûts et avantages des options disponibles.



Article 65

Accès à l'information

1. La décision de l'autorité compétente, ainsi qu'une copie au moins de l'autorisation et toutes les mises à jour ultérieures, sont mises à la disposition du public.

Les prescriptions générales contraignantes applicables aux installations, ainsi que la liste des installations soumises à la procédure d'autorisation et d'enregistrement sont accessibles au public.

2. Les résultats de la surveillance des émissions requis en vertu de l'article 60 et détenus par l'autorité compétente sont mis à la disposition du public.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent, sous réserve des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/4/CE.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRODUISANT DU DIOXYDE DE TITANE

Article 66

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux installations produisant du dioxyde de titane.

Article 67

Interdiction d'élimination des déchets

Les États membres interdisent l'élimination des déchets ci-après dans les masses d'eau, les mers ou les océans:

- a) les déchets solides;
- b) les eaux mères résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titane, provenant des installations utilisant le procédé au sulfate; y compris les déchets acides associés à ces eaux mères, qui contiennent globalement plus de 0,5 % d'acide sulfurique libre et divers métaux lourds, et ces eaux mères qui ont été diluées afin que la proportion d'acide sulfurique libre ne dépasse pas 0,5 %;
- c) les déchets des installations utilisant le procédé au chlorure, qui contiennent plus de 0,5 % d'acide chlorhydrique libre et divers métaux lourds, y compris les déchets qui ont été dilués afin que la proportion d'acide chlorhydrique libre ne dépasse pas 0,5 %;
- d) les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets mentionnés aux points b) et c) et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5.

▼B*Article 68***Réduction des émissions dans l'eau**

Les émissions des installations dans l'eau ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VIII, partie 1.

*Article 69***Prévention et réduction des émissions dans l'air**

1. L'émission de vésicules acides en provenance des installations est évitée.
2. Les émissions atmosphériques des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VIII, partie 2.

*Article 70***Surveillance des émissions**

1. Les États membres assurent la surveillance des émissions dans l'eau afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 68.
2. Les États membres assurent la surveillance des émissions dans l'air afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 69. Cette surveillance consiste au minimum en une surveillance des émissions conformément aux prescriptions figurant dans l'annexe VIII, partie 3.

▼M1

3. La surveillance et le système d'assurance qualité du laboratoire qui réalise la surveillance satisfont aux normes CEN ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, nationales ou autres normes internationales qui garantissent la fourniture de données d'une qualité scientifique équivalente.

CHAPITRE VI BIS**DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES ET DE PORCS***Article 70 bis***Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées à l'annexe I bis qui atteignent les seuils de capacité indiqués dans ladite annexe.

*Article 70 ter***Règle de cumul**

1. Les États membres adoptent des mesures pour veiller à ce que, si au moins deux installations exerçant des activités d'élevage sont situées à proximité l'une de l'autre, et si leur exploitant est le même ou si ces installations sont sous le contrôle d'exploitants entretenant une relation

▼ **M1**

économique ou juridique, l'autorité compétente puisse considérer ces installations comme une seule unité aux fins du calcul du seuil de capacité visé à l'article 70 *bis*.

Les États membres veillent à ce que la règle visée au premier alinéa ne soit pas utilisée pour contourner les obligations prévues par la présente directive.

2. Au plus tard le 5 août 2028, la Commission publie des lignes directrices, après consultation des États membres, sur les critères permettant de considérer différentes installations comme une seule unité en vertu du paragraphe 1.

*Article 70 quater***Autorisations et enregistrements**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucune installation relevant du champ d'application du présent chapitre ne soit exploitée sans autorisation ou sans être enregistrée, et que l'exploitation de toutes les installations relevant du champ d'application du présent chapitre soit conforme aux conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies*.

Les États membres peuvent utiliser toute procédure similaire préexistante pour l'enregistrement des installations afin de ne pas créer de charge administrative.

Les États membres peuvent utiliser une procédure d'autorisation pour les élevages intensifs de volailles et de porcs ayant plus de:

- a) 40 000 emplacements pour les volailles;
- b) 2 000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg;
ou
- c) 750 emplacements pour les truies.

Les États membres peuvent inclure, dans les prescriptions générales contraignantes visées à l'article 6, des exigences applicables à certaines catégories d'installations relevant du champ d'application du présent chapitre.

Les États membres précisent la procédure d'enregistrement ou de délivrance d'une autorisation pour les installations relevant du champ d'application du présent chapitre. Les procédures comprennent au moins les informations énumérées au paragraphe 2.

2. Les enregistrements ou les demandes d'autorisation comprennent au moins une description des éléments suivants:

- a) l'installation, et ses activités;
- b) le type d'animal;
- c) la densité d'élevage en unités de cheptel par hectare calculée conformément à l'annexe I *bis*, le cas échéant;
- d) la capacité de l'installation;
- e) les sources des émissions de l'installation;
- f) la nature et les quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu.

▼ **M1**

3. Les demandes comprennent également un résumé non technique des informations visées au paragraphe 2.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'exploitant informe l'autorité compétente, sans tarder, de toute modification substantielle envisagée qui concernerait les installations relevant du champ d'application du présent chapitre et qui pourrait avoir des conséquences sur l'environnement. Le cas échéant, l'autorité compétente réexamine et actualise l'autorisation ou demande à l'exploitant de solliciter une autorisation ou de procéder à un nouvel enregistrement.

5. La Commission évalue les incidences de la mise en œuvre des règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies* et soumet, au plus tard onze ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de cette évaluation.

*Article 70 quinquies***Obligations de l'exploitant**

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance des émissions et des niveaux de performances environnementales associés conformément aux conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies*.

Les données de surveillance sont obtenues au moyen de méthodes de mesure ou, lorsque cela n'est pas possible, de méthodes de calcul telles que l'utilisation de facteurs d'émission. Les méthodes utilisées pour obtenir les données de surveillance sont décrites dans les règles d'exploitation.

L'exploitant enregistre et traite tous les résultats de la surveillance pendant une période d'au moins cinq ans, de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales fixées dans les règles d'exploitation.

2. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales fixées dans les conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies*, les États membres exigent de l'exploitant qu'il prenne immédiatement les mesures nécessaires afin de rétablir la conformité aux valeurs limites dans les plus brefs délais.

3. L'exploitant veille à ce que toute pratique de gestion du fumier, y compris l'épandage de déchets, de sous-produits animaux ou d'autres résidus générés par l'installation, soit en conformité avec les meilleures techniques disponibles, ainsi qu'il est indiqué dans les règles d'exploitation, et avec d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, et veille à ne pas provoquer de pollution importante de l'environnement.

*Article 70 sexies***Surveillance**

1. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance appropriée soit assurée conformément aux conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies*.

▼ **M1**

2. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'autorité compétente de vérifier que les conditions d'exploitation, les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de performances environnementales figurant dans les prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6 ou dans l'autorisation sont respectées.

3. Sur demande, l'exploitant met à la disposition de l'autorité compétente, sans tarder, les données et les informations énumérées au paragraphe 2. L'autorité compétente peut formuler une telle demande afin de vérifier le respect des conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation. L'autorité compétente formule une telle demande si un membre du public sollicite l'accès aux données ou aux informations énumérées au paragraphe 2.

*Article 70 septies***Non-respect**

1. Les États membres veillent à ce que les niveaux des valeurs d'émission et des valeurs de performances environnementales soient surveillés conformément aux conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation prévues à l'article 70 *decies* et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de performances environnementales fixées par ces règles.

2. Les États membres mettent en place un système efficace de surveillance du respect de ces valeurs basé sur des inspections environnementales ou sur d'autres mesures, afin de vérifier que les exigences énoncées dans le présent chapitre sont respectées.

3. En cas de non-respect des exigences énoncées dans le présent chapitre, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente exige de l'exploitant qu'il prenne, outre les mesures qu'il a prises en application de l'article 70 *quinquies*, toutes les mesures nécessaires afin de rétablir la conformité sans tarder.

Lorsque le non-respect entraîne une dégradation significative de l'état de l'air, de l'eau ou du sol au niveau local, ou qu'il présente ou risque de présenter un danger important pour la santé humaine, l'exploitation de l'installation est suspendue par l'autorité compétente jusqu'à ce que la conformité soit rétablie.

*Article 70 octies***Information et participation du public**

1. Les États membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer aux procédures suivantes:

- a) l'élaboration des prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6 concernant les autorisations délivrées à des installations relevant du champ d'application du présent chapitre;
- b) la délivrance d'une autorisation pour une nouvelle installation relevant du champ d'application du présent chapitre;
- c) la délivrance d'une autorisation actualisée conformément à l'article 70 *quater*, paragraphe 4, pour toute modification substantielle concernant une installation existante relevant du champ d'application du présent chapitre; ou

▼M1

d) la procédure d'enregistrement, lorsque des prescriptions générales contraignantes ne sont pas adoptées, et que l'État membre autorise uniquement l'enregistrement de l'installation.

2. L'autorité compétente met à la disposition du public, y compris de manière systématique par l'intermédiaire de l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux utilisateurs inscrits, les documents et informations suivants:

- a) l'autorisation ou l'enregistrement;
- b) les résultats des consultations menées conformément au paragraphe 1;
- c) les prescriptions générales contraignantes visées à l'article 6 qui sont applicables aux installations relevant du champ d'application du présent chapitre; et
- d) les rapports d'inspection concernant les installations relevant du champ d'application du présent chapitre.

*Article 70 nonies***Accès à la justice**

1. Les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale pertinente, les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions relevant du présent article dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a) ils ont un intérêt suffisant pour agir;
- b) ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition.

La qualité pour agir dans le cadre du recours n'est pas subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive.

La procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des voies de recours adéquates et effectives, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

*Article 70 decies***Conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation**

1. La Commission organise un échange d'informations entre les États membres, les secteurs concernés, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement et la Commission avant d'établir des conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation conformément au paragraphe 2. L'échange d'informations porte notamment sur les aspects suivants:

▼M1

- a) les niveaux d'émission et de performance environnementale des installations et des techniques, ainsi que d'autres mesures conformes à l'annexe III;
- b) les techniques utilisées, les mesures de surveillance associées, les effets multimiliieux, la viabilité technique et économique et leur évolution à cet égard;
- c) les meilleures techniques disponibles recensées après examen des aspects mentionnés aux points a) et b);
- d) les techniques émergentes.

2. La Commission adopte, au plus tard le 1^{er} septembre 2026, un acte d'exécution pour établir des conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation pour chacune des activités visées à l'annexe I *bis*.

Les conditions uniformes relatives aux règles d'exploitation sont compatibles avec l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les activités énumérées à l'annexe I *bis* et tiennent compte de la nature, du type, de la taille et de la densité de bétail de ces installations, de la taille des troupeaux de chaque type d'animaux dans des exploitations mixtes, ainsi que des spécificités des systèmes d'élevage sur pâturage, dans lesquels les animaux ne sont élevés dans des installations intérieures que de manière saisonnière. Elles comprennent également des informations indicatives sur les techniques émergentes, lorsqu'elles sont disponibles.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente suive l'évolution des meilleures techniques disponibles et la publication de toutes conditions uniformes, nouvelles ou actualisées, relatives aux règles d'exploitation, ou en soit informée.

▼B

CHAPITRE VII

COMITÉ, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Article 71***Autorités compétentes**

Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant de la présente directive.

*Article 72***Informations communiquées par les États membres**

1. Les États membres veillent à ce que la Commission dispose d'informations concernant la mise en œuvre de la présente directive, des données représentatives relatives aux émissions et autres formes de pollution, les valeurs limites d'émission, l'application des meilleures techniques disponibles conformément aux articles 14 et 15, notamment concernant l'octroi d'exemptions au titre de l'article 15, paragraphe 4, et les progrès réalisés en matière de mise au point et d'application de techniques émergentes conformément à l'article 27. Les États membres rendent les informations accessibles sous forme électronique.

▼M1

2. Il y a lieu de déterminer, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 75, paragraphe 2, la nature et la forme des informations à communiquer en application du paragraphe 1 du présent article, ainsi que la fréquence de cette communication. La décision d'exécution établissant la nature et le format des informations à communiquer en application du paragraphe 1 du présent article, ainsi que la fréquence de cette communication, est mise à jour chaque fois que nécessaire et au plus tard le 5 août 2026.

▼B

3. Pour toutes les installations de combustion relevant du chapitre III de la présente directive, les États membres dressent, à partir du 1^{er} janvier 2016, un inventaire annuel des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières et de l'intrant énergétique.

Compte tenu des règles de cumul énoncées à l'article 29, l'autorité compétente obtient, pour chaque installation de combustion, les données suivantes:

- a) puissance thermique nominale totale (MW) de l'installation de combustion;
- b) type d'installation de combustion: chaudière, turbine à gaz, moteur à gaz, moteur diesel, autre (préciser le type);
- c) date du démarrage de l'exploitation de l'installation de combustion;
- d) total annuel (tonnes par an) des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières (total des particules en suspension);
- e) nombre d'heures d'exploitation de l'installation de combustion;
- f) total annuel de l'intrant énergétique, par rapport à sa valeur calorifique nette (TJ par an), ventilé selon les catégories de combustibles suivantes: charbon, lignite, biomasse, tourbe, autres combustibles solides (préciser le type), combustibles liquides, gaz naturel, autres gaz (préciser le type).

Les données annuelles par installation contenues dans les inventaires sont fournies sur demande à la Commission.

Une synthèse des inventaires est communiquée à la Commission tous les trois ans, dans les douze mois suivant la fin de la période de trois ans considérée. Cette synthèse indique séparément les données concernant des installations de combustion au sein de raffineries.

Dans les vingt-quatre mois suivant la fin de la période de trois ans considérée, la Commission met à la disposition des États membres et du public une synthèse de la comparaison et de l'évaluation de ces inventaires conformément aux dispositions de la directive 2003/4/CE.

4. À partir du 1^{er} janvier 2016, les États membres communiquent chaque année à la Commission les données suivantes:

- a) pour les installations de combustion auxquelles s'applique l'article 31, la teneur en soufre du combustible solide produit dans le pays qui est utilisé et le taux de désulfuration atteint, exprimé en moyenne mensuelle. La première année où l'article 31 s'applique, il est aussi fait état de la justification technique de l'impossibilité de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphes 2 et 3; et
- b) pour les installations de combustion qui ne fonctionnent pas pendant plus de 1 500 heures par an (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans), le nombre d'heures d'exploitation par an.

▼B*Article 73***Réexamen**

1. ►**M1** Au plus tard le 30 juin 2028, et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.

Ce rapport comprend une évaluation de la nécessité d'une action de l'Union au moyen de l'établissement ou de l'actualisation au niveau européen d'exigences minimales en matière de valeurs limites d'émission et de règles de surveillance et de contrôle de conformité pour des activités entrant dans le champ d'application des conclusions sur les MTD adoptées au cours des cinq ans précédents, sur la base des critères suivants:

- a) les incidences des activités concernées sur l'environnement dans son ensemble et sur la santé humaine;
- b) l'état d'avancement de l'application des meilleures techniques disponibles pour les activités concernées. ◀

L'évaluation tient compte de l'avis du forum visé à l'article 13, paragraphe 4.

Il est tenu compte du chapitre III et de l'annexe V de la présente directive dans l'établissement au niveau européen d'exigences minimales dans le cas de grandes installations de combustion.

Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Si l'évaluation visée au deuxième alinéa en montre la nécessité, la proposition législative comprend des dispositions établissant ou actualisant des exigences minimales applicables à toute l'Union en matière de valeurs limites d'émission et de règles de surveillance et de contrôle de conformité pour les activités concernées.

2. Au plus tard le 31 décembre 2012, la Commission examine s'il est nécessaire de contrôler les émissions provenant:

- a) de l'utilisation des combustibles dans les installations dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 50 MW;
- b) ►**C1** de l'élevage intensif de bovins; et ◀
- c) de l'épandage de fumier.

La Commission communique les résultats de cet examen au Parlement européen et au Conseil, assortis, le cas échéant, d'une proposition législative.

▼M1

3. La Commission évalue, à l'aide d'une méthode fondée sur des éléments concrets et en tenant compte des spécificités du secteur, la nécessité pour l'Union d'agir en vue:

- a) de traiter de manière exhaustive les émissions provenant de l'élevage du cheptel dans l'Union, en particulier des bovins; et

▼M1

- b) de poursuivre l'objectif de protection de l'environnement mondial en ce qui concerne les produits mis sur le marché de l'Union, par la prévention et le contrôle des émissions provenant de l'élevage, et d'une manière compatible avec les obligations internationales de l'Union.

La Commission communique les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2026. Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

4. La Commission réexamine:

- a) la nécessité de contrôler les émissions provenant de l'exploration et de la production à terre et en mer de pétrole et de gaz;
- b) la nécessité de contrôler les émissions provenant du traitement et de l'extraction sur place des minéraux industriels non énergétiques utilisés dans l'industrie autre que la construction, ainsi que la nécessité de contrôler les émissions provenant du traitement et de l'extraction sur place des minerais nouvellement exploités dans l'Union;
- c) la nécessité de réviser le seuil d'activité de l'annexe I pour la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau.

La Commission intègre les résultats de ce réexamen dans le premier des rapports au Parlement européen et au Conseil prévus au premier alinéa.

Article 74

Modification des annexes

1. Afin de permettre l'adaptation des dispositions de la présente directive au progrès scientifique et technique sur la base des meilleures techniques disponibles, la Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 76 en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe V, parties 3 et 4, de l'annexe VI, parties 2, 6, 7 et 8, et de l'annexe VII, parties 5, 6, 7 et 8 audit progrès scientifique et technique.

2. La Commission procède à une consultation appropriée des parties prenantes avant d'adopter un acte délégué en conformité avec le présent article.

La Commission rend publiques les études et analyses pertinentes utilisées pour l'élaboration d'un acte délégué adopté en conformité avec le présent article, au plus tard au moment de l'adoption de l'acte délégué.

Article 75

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

▼ **M1***Article 76***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 27 *quinquies*, à l'article 48, paragraphe 5, et à l'article 74 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2024. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 27 *quinquies*, à l'article 48, paragraphe 5, et à l'article 74 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 27 *quinquies*, de l'article 48, paragraphe 5, ou de l'article 74 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 79***Sanctions**

1. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

⁽¹⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

▼M1

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent des sanctions financières administratives qui privent effectivement les auteurs de la violation des avantages économiques tirés de leurs violations.

Pour les violations les plus graves commises par une personne morale, le montant maximal des sanctions administratives financières visées au premier alinéa est au moins égal à 3 % du chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union par l'exploitant au cours de l'exercice précédant l'année au cours de laquelle l'amende est infligée.

Les États membres peuvent également, à titre d'alternative, recourir à des sanctions pénales à condition qu'elles soient aussi effectives, proportionnées et dissuasives que les sanctions financières administratives visées au présent article.

3. Les États membres veillent à ce que les sanctions établies en vertu du présent article tiennent dûment compte des éléments suivants, selon le cas:

- a) la nature, la gravité et l'ampleur de la violation;
- b) la population ou l'environnement touché par la violation, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;
- c) le caractère répétitif ou ponctuel de la violation.

4. Les États membres informent la Commission, sans retard injustifié, du régime et des mesures visés au paragraphe 1 et de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

*Article 79 bis***Indemnisation**

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des dommages pour la santé humaine sont survenus à la suite d'une infraction à des mesures nationales adoptées en application de la présente directive, les personnes touchées aient le droit de demander et d'obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées.

2. Les États membres veillent à ce que les règles et procédures nationales relatives aux demandes d'indemnisation soient élaborées et appliquées de manière à ne pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à une indemnisation pour des dommages causés par une infraction conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent établir des délais de prescription applicables aux demandes d'indemnisation visées au paragraphe 1. Ces délais ne commencent pas à courir avant que la violation ait cessé et que la personne demandant l'indemnisation sache ou soit raisonnablement en mesure de savoir qu'elle a subi des dommages du fait d'une infraction conformément au paragraphe 1.



Article 80

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, à l'article 3, points 8, 11 à 15, 18 à 23, 26 à 30, 34 à 38 et 41, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, aux articles 8 et 10, à l'article 11, points e) et h), à l'article 12, paragraphe 1, points e) et h), à l'article 13, paragraphe 7, à l'article 14, paragraphe 1, point c) ii), à l'article 14, paragraphe 1, points d), e), f) et h), à l'article 14, paragraphes 2 à 7, à l'article 15, paragraphes 2 à 5, aux articles 16, 17 et 19, à l'article 21, paragraphes 2 à 5, aux articles 22, 23, 24, 27, 28 et 29, à l'article 30, paragraphes 1 à 4, 7 et 8, aux articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38 et 39, à l'article 40, paragraphes 2 et 3, aux articles 42 et 43, à l'article 45, paragraphe 1, à l'article 58, à l'article 59, paragraphe 5, à l'article 63, à l'article 65, paragraphe 3, aux articles 69, 70, 71, 72 et 79, ainsi qu'à l'annexe I, premier alinéa et points 1.1, 1.4, 2.5 b), 3.1, 4, 5, 6.1 c), 6.4 b), 6.10 et 6.11, l'annexe II, l'annexe III, point 12, l'annexe V, l'annexe VI, partie 1, point b), partie 4, points 2.2, 2.4, 3.1 et 3.2, partie 6, points 2.5 et 2.6, et partie 8, point 1.1 d), l'annexe VII, partie 4, point 2, partie 5, point 1, partie 7, point 3, l'annexe VIII, partie 1, points 1 et 2 c), partie 2, points 2 et 3 et partie 3, au plus tard le 7 janvier 2013.

Ils appliquent ces dispositions à partir de la même date.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 81

Abrogation

1. Les directives 78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE, 1999/13/CE, 2000/76/CE et 2008/1/CE, telles que modifiées par les actes énumérés à l'annexe IX, partie A, sont abrogées à compter du 7 janvier 2014, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives, indiqués à l'annexe IX, partie B.

2. La directive 2001/80/CE du 16 février 2002, telle que modifiée par les actes énumérés à l'annexe IX, partie A, est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2016, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives, indiqués à l'annexe IX, partie B.

3. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe X.

▼B*Article 82***Dispositions transitoires**

1. En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW, points 1.2 et 1.3, point 1.4 a), points 2.1 à 2.6, points 3.1 à 3.5, points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par transformation chimique, points 5.1 et 5.2 pour les activités couvertes par la directive 2008/1/CE, point 5.3 a) i) et ii), point 5.4, point 6.1 a) et b), points 6.2 et 6.3, point 6.4 a), point 6.4 b) pour les activités couvertes par la directive 2008/1/CE, point 6.4 c) et points 6.5 à 6.9 qui sont en service et détiennent une autorisation avant le 7 janvier 2013 ou dont les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, les États membres appliquent les dispositions législatives, administratives et réglementaires adoptées conformément à l'article 80, paragraphe 1 à partir du 7 janvier 2014 à l'exception du chapitre III et de l'annexe V.

2. En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale de 50 MW, point 1.4 b), points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par transformation biologique, points 5.1 et 5.2 pour les activités non couvertes par la directive 2008/1/CE, point 5.3 a) iii) à v), point 5.3 b), points 5.5 et 5.6, point 6.1 c), point 6.4 b) pour les activités non couvertes par la directive 2008/1/CE et points 6.10 et 6.11 qui sont en service avant le 7 janvier 2013, les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive à partir du 7 juillet 2015, à l'exception des chapitres III et IV et des annexes V et VI.

3. En ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 2, les États membres appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à l'article 80, paragraphe 1, pour se conformer au chapitre III et à l'annexe V.

4. En ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 3, les États membres n'appliquent plus les dispositions de la directive 2001/80/CE à partir du 7 janvier 2013.

5. En ce qui concerne les installations de combustion qui coïncident des déchets, l'annexe VI, partie 4, point 3.1, s'applique:

a) jusqu'au 31 décembre 2015, pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 2;

▼C1

b) jusqu'au 6 janvier 2013, pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 3.

▼B

6. L'annexe VI, partie 4, point 3.2, s'applique aux installations de combustion qui coïncident des déchets à partir:

a) du 1^{er} janvier 2016, pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 2;

▼B

b) du 7 janvier 2013, pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 3.

7. L'article 58 s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, sont remplacés, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais par des substances ou des mélanges moins nocifs.

8. L'article 59, paragraphe 5 s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans l'annexe VII, partie 4.

9. L'annexe VII, partie 4, point 2, s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou pour lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'apposition de la mention H341 ou H351 ou l'étiquetage R40 ou R68 est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³, est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

*Article 83***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 84***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B*ANNEXE I***Catégories d'activités visées à l'article 10**

Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si plusieurs activités relevant de la même description d'activité contenant un seuil sont mises en œuvre dans une même installation, les capacités de ces activités s'additionnent. Pour les activités de gestion des déchets, ce mode de calcul s'applique aux activités visées au point 5.1 et au point 5.3, sous a) et b).

La Commission établit des lignes directrices, concernant:

- a) le rapport entre les activités de gestion des déchets décrites dans la présente annexe et celles décrites aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE; et
- b) l'interprétation des termes «en quantité industrielle» à propos des activités de l'industrie chimique décrites dans la présente annexe.

1. Industries d'activités énergétiques

- 1.1. Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW
- 1.2. Raffinage de pétrole et de gaz.
- 1.3. Production de coke.

▼M1

1.4. Gazéification, liquéfaction ou pyrolyse:

- a) de charbon;
- b) d'autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW.

▼B

2. Production et transformation des métaux

- 2.1. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 2.2. Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.

▼M1

2.3. Transformation des métaux ferreux:

- a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
- a *bis*) exploitation de laminoirs à froid d'une capacité supérieure à 10 tonnes d'acier brut par heure;
- b) opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau;
- b *bis*) opérations de forgeage à l'aide de presses à forger dont la force dépasse 30 méganewtons (MN) par presse;
- c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

▼B

2.4. Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

2.5. Transformation des métaux non ferreux:

- a) production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;

▼B

- b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 2.6. Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

▼M1

- 2.7. Fabrication de batteries, autre qu'exclusivement l'assemblage, avec une capacité de production de 15 000 tonnes d'éléments de batterie (cathode, anode, électrolyte, séparateur, capsule) ou plus par an.

▼B

- 3. Industrie minérale
 - 3.1. Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium:
 - a) production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour;
 - b) production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour;
 - c) production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour.
 - 3.2. Production d'amiante ou fabrication de produits à base d'amiante
 - 3.3. Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
 - 3.4. Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

▼M1

- 3.5. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines:
 - a) avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour; et/ou
 - b) avec une capacité de four supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four.
- 3.6. Extraction, y compris traitement sur site (opérations telles que la pulvérisation, le contrôle de la taille, l'enrichissement et la mise à niveau) des minerais suivants à une échelle industrielle:

bauxite, chrome, cobalt, cuivre, or, fer, plomb, lithium, manganèse, nickel, palladium, platine, étain, tungstène et zinc.

▼B

- 4. Industrie chimique

▼C1

Aux fins de la présente partie, la production, pour les catégories d'activités répertoriées dans cette partie, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances énumérés aux points 4.1 à 4.6.

▼B

- 4.1. Production de produits chimiques organiques, tels que:
 - a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes;
 - c) hydrocarbures sulfurés;

▼B

- d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates;
- e) hydrocarbures phosphorés;
- f) hydrocarbures halogénés;
- g) dérivés organométalliques;
- h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);
- i) caoutchoucs synthétiques;
- j) colorants et pigments;
- k) tensioactifs et agents de surface.

4.2. Fabrication de produits chimiques inorganiques, tels que:

▼M1

- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène à l'exception de celui produit par électrolyse de l'eau, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle;

▼B

- b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 4.3. Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)
- 4.4. Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides.
- 4.5. Fabrication de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.
- 4.6. Fabrication d'explosifs.
5. Gestion des déchets
- 5.1. Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes:
- a) traitement biologique;
 - b) traitement physico-chimique;
 - c) mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2;
 - d) reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2;
 - e) récupération/régénération des solvants;
 - f) recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques;
 - g) régénération d'acides ou de bases;

▼C1

- h) valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution;
- i) valorisation des constituants des catalyseurs;

▼B

- j) régénération et autres réutilisations des huiles;

▼B

k) lagunage.

5.2. ►C1 Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets: ◀

- a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure;
- b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

▼M1

5.3. a) Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil ⁽¹⁾:

- i) traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie ou co-digestion);
- ii) traitement physico-chimique;
- iii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération;
- iv) traitement du laitier et des cendres;
- v) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:

- i) traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie);
- ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération;
- iii) traitement du laitier et des cendres;
- iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

▼B

5.4. Décharges, au sens de l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽²⁾, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

5.5. Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas du point 5.4, dans l'attente d'une des activités énumérées aux points 5.1, 5.2, 5.4 et 5.6 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

⁽¹⁾ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

⁽²⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

▼ B

5.6. Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.

6. Autres activités

6.1. Fabrication, dans des installations industrielles, de:

- a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;
- b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour;
- c) un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m³ par jour.

▼ M1

6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation), teinture ou ennoblissement de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.

▼ B

6.3. Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.

6.4. a) Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.

b) Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:

- i) uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour;
- ii) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an;
- iii) matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à:

— 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou

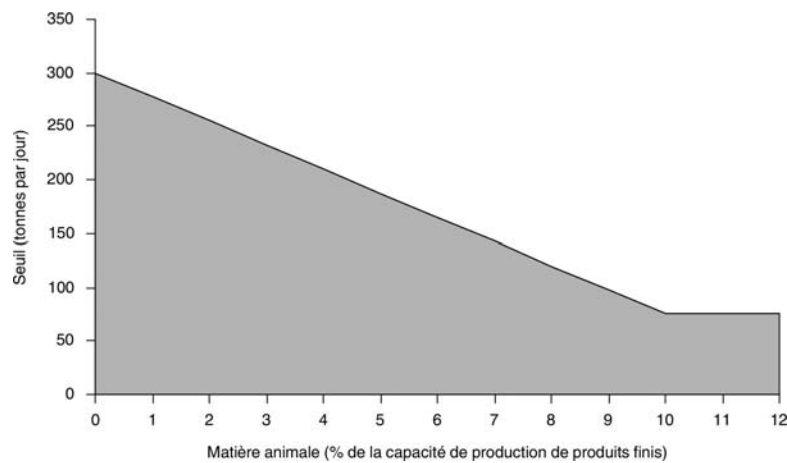
— $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas

où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.

▼B

Ce point ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.



- c) Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).

▼M1

- 6.5. Élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 6.6. Production d'hydrogène par électrolyse de l'eau lorsque la capacité de production dépasse 50 tonnes par jour.

▼B

- 6.7. Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.
- 6.8. Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.
- 6.9. Captage des flux de CO₂ provenant d'installations relevant de la présente directive, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE.
- 6.10. Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.
- 6.11. Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II.

▼ **M1***ANNEXE I bis***Activités visées à l'article 70 bis**

Les installations entrent dans le champ d'application de la présente annexe si elles relèvent d'une ou de plusieurs des catégories d'activités suivantes:

1. Élevage de porcs représentant 350 unités de cheptel ou plus, à l'exclusion des activités d'élevage qui sont menées dans le cadre de régimes de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, ou lorsque la densité d'élevage est inférieure à 2 unités de cheptel/hectare utilisé uniquement pour le pâturage ou la culture de fourrage servant à l'alimentation des animaux et que les animaux sont élevés à l'extérieur pendant une période significative au cours d'une année ou qu'ils sont élevés à l'extérieur de façon saisonnière.
2. Élevage de poules pondeuses uniquement, représentant 300 unités de cheptel ou plus, ou élevage d'autres catégories de volailles uniquement, représentant 280 unités de cheptel ou plus. Dans les installations où l'on élève un mélange de volailles, y compris des poules pondeuses, le seuil est de 280 unités de cheptel et la capacité est calculée sur la base d'un facteur de pondération ⁽¹⁾ de 0,93 pour les poules pondeuses.
3. Élevage de porcs ou de volailles de toutes sortes représentant 380 unités de cheptel ou plus, à l'exclusion de l'élevage de porcs dans des installations fonctionnant selon des régimes de production biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, ou lorsque la densité d'élevage est inférieure à 2 unités de cheptel/hectare utilisé uniquement pour le pâturage ou la culture de fourrage servant à l'alimentation des animaux et que les animaux sont élevés à l'extérieur pendant une période significative au cours d'une année ou de manière saisonnière à l'extérieur.

Le taux d'unités de cheptel d'une installation est calculé à l'aide des taux de conversion suivants:

Porcins:

Truies reproductrices ≥ 50 kg ... 0,500

Porcelets ≤ 20 kg ... 0,027

Autres porcs ... 0,300

Volailles:

Poulets de chair ... 0,007

Poules pondeuses ... 0,014

Dindes ... 0,030

Canards ... 0,010

Oies ... 0,020

Autruches ... 0,350

Autres volailles ... 0,001

⁽¹⁾ Le facteur de pondération pour les poules pondeuses a été calculé sur la base du seuil pour les autres volailles (280 unités de cheptel) divisé par le seuil pour les poules pondeuses (300 unités de cheptel). Autrement dit, $280/300 = 0,93$ (arrondi)..

**M1***ANNEXE II***Principes à respecter lors de l'octroi d'une dérogation visé à l'article 15, paragraphe 5**

Les dérogations accordées conformément à l'article 15, paragraphe 5, respectent les principes indiqués ci-dessous.

1. Coûts

1.1. Les coûts visés à l'article 15, paragraphe 5, sont les coûts liés au respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, et comprennent à la fois les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation. Les coûts sociaux ou économiques plus larges ne sont pas pris en compte.

1.2. L'évaluation des coûts est quantitative et est étayée par une évaluation qualitative.

1.3. Les coûts pris en compte dans l'évaluation:

- a) représentent la valeur nette des coûts, après déduction de tout avantage financier tiré de l'application de meilleures techniques disponibles;
- b) comprennent le coût d'accès au capital financier nécessaire pour financer les meilleures techniques disponibles;
- c) sont calculés à l'aide d'un taux d'actualisation afin de tenir compte des différences de valeur monétaire dans le temps.

1.4. La demande de dérogation indique clairement la source des coûts et les méthodes utilisées pour calculer ces coûts, notamment en ce qui concerne le taux d'actualisation visé au point 1.3 c) et l'estimation des incertitudes associées à l'évaluation des coûts.

1.5. Les coûts évalués par l'exploitant sont examinés par l'autorité compétente sur la base d'informations issues d'autres sources, notamment de fournisseurs de technologies, de recherches validées par les pairs, d'avis d'experts ou de données provenant d'autres installations dans lesquelles les meilleures techniques disponibles ont récemment été mises en place.

2. Avantages pour l'environnement

2.1. Les avantages pour l'environnement visés à l'article 15, paragraphe 4, sont les avantages pour l'environnement liés au respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

2.2. L'évaluation des avantages pour l'environnement est quantitative (en valeur monétaire) et est étayée par une évaluation qualitative. Les coûts établis des dommages causés par des polluants sont utilisés lorsqu'ils sont disponibles.

2.3. L'évaluation des avantages pour l'environnement prend en considération un taux d'actualisation appliqué à tout avantage en valeur monétaire, qui tient compte des différences dans le temps de valeur pour la société.

2.4. La demande de dérogation indique clairement la source des informations relatives aux avantages pour l'environnement ainsi que les méthodes utilisées pour calculer ces avantages, notamment en ce qui concerne le taux d'actualisation visé au point 1.3 c) et l'estimation des incertitudes associées à l'évaluation des avantages pour l'environnement.

▼ M1

2.5. Les avantages pour l'environnement évalués par l'exploitant sont examinés par l'autorité compétente sur la base d'avis d'experts ou de données provenant d'autres installations dans lesquelles les meilleures techniques disponibles ont récemment été mises en place.

3. Disproportion des coûts au regard des avantages pour l'environnement

3.1. Afin de déterminer s'il existe une disproportion, il y a lieu de comparer, d'une part, les coûts liés au respect des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, et, d'autre part, les avantages liés au respect de ces niveaux.

3.2. Le mécanisme de comparaison comprend les éléments suivants:

- a) une méthode permettant de tenir compte des incertitudes dans l'évaluation des coûts et des avantages pour l'environnement;
- b) une indication de la mesure dans laquelle les coûts devraient dépasser les avantages pour l'environnement.

▼B*ANNEXE III***Critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles**

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets;

▼M1

2. utilisation de moins de substances dangereuses, y compris une utilisation moindre des substances extrêmement préoccupantes;

▼B

3. développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant;
4. procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle;

▼M1

5. progrès techniques, notamment les outils numériques, et évolution des connaissances scientifiques;

▼B

6. nature, effets et volume des émissions concernées;
7. dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
8. délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible;

▼M1

9. consommation et la nature des matières premières, y compris l'eau, utilisées dans le processus, efficacité des ressources, réutilisation et décarbonation;
10. nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement, y compris la biodiversité, et les risques qui en résultent pour celui-ci;
11. nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement et sur la santé humaine;

▼B

12. informations publiées par des organisations internationales publiques.

▼B*ANNEXE IV***Participation du public au processus décisionnel****▼M1**

1. À un stade précoce du processus décisionnel ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public au moyen d'avis publics ou sur une page internet:

▼B

- a) la demande d'autorisation ou, le cas échéant, la proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie conformément à l'article 21, paragraphe 1, y compris la description des éléments visés à l'article 12, paragraphe 1;
 - b) le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les États membres conformément à l'article 26;
 - c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
 - d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
 - e) le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie;
 - f) l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
 - g) les modalités précises de la participation et de la consultation du public prévues au titre du point 5.
2. Les États membres veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné, dans des délais appropriés:
 - a) conformément au droit national, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné a été informé conformément au point 1;
 - b) conformément aux dispositions de la directive 2003/4/CE, les informations autres que celles visées au point 1 qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 5 de la présente directive et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au point 1.

▼M1

3. Les membres du public concernés ont la possibilité, à un stade précoce et de manière effective, d'adresser des observations et des avis à l'autorité compétente avant qu'une décision ne soit prise.

▼B

4. Les résultats des consultations tenues en vertu de la présente annexe doivent être dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

▼M1

5. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre aux membres du public concernés de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions de la présente annexe.



ANNEXE V

Dispositions techniques relatives aux installations de combustion

PARTIE 1

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 2

1. Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des installations de combustion autres que les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisant des combustibles liquides et gazeux et de 15 % dans le cas des turbines à gaz et des moteurs à gaz.
2. Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse	Tourbe	Combustibles liquides
50-100	400	200	300	350
100-300	250	200	300	250
> 300	200	200	200	200

Les installations de combustion utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou de l'exploitant ayant introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de SO₂ de 800 mg/Nm³.

Les installations de combustion utilisant des combustibles liquides, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou de l'exploitant ayant introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de SO₂ de 850 mg/Nm³ dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 300 MW et de 400 mg/Nm³ dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 300 MW.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées aux deux alinéas précédents en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

3. Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

En général	35
Gaz liquéfié	5
Gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke	400
Gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux	200

▼B

Les installations de combustion qui utilisent des gaz à faible pouvoir calorifique issus de la gazéification des résidus de raffinerie, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, sont soumises à une valeur limite d'émission de 800 mg/Nm³ pour le SO₂.

4. Valeurs limites d'émission de NO_x (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse et tourbe	Combustibles liquides
50-100	300 450 en cas de combustion de lignite pulvérisé	300	450
100-300	200	250	200 ⁽¹⁾
> 300	200	200	150 ⁽¹⁾

Note:

- ⁽¹⁾ La valeur limite d'émission est de 450 mg/Nm³ en cas d'utilisation de résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut pour la consommation propre, dans des installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003.

Les installations de combustion au sein d'installations chimiques qui utilisent des résidus de production liquides comme combustible non commercial pour leur consommation propre, dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, sont soumises à une valeur limite d'émission de 450 mg/Nm³ pour le NO_x.

Les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de NO_x de 450 mg/Nm³.

Les installations de combustion utilisant des combustibles solides, dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 500 MW, qui ont obtenu une autorisation avant le 1^{er} juillet 1987 et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de NO_x de 450 mg/Nm³.

Les installations de combustion utilisant des combustibles liquides, dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 500 MW, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de NO_x de 400 mg/Nm³.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas pendant plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées aux trois alinéas précédents en

▼B

fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

5. Les turbines à gaz (y compris les turbines à gaz à cycle combiné (TGCC)) utilisant des distillats légers et moyens comme combustibles liquides sont soumises à une valeur limite d'émission de 90 mg/Nm³ pour le NO_x et de 100 mg/Nm³ pour le CO.

Les turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an ne sont pas concernées par les valeurs limites d'émission fixées dans ce point. Les exploitants d'installations de ce type établissent un relevé des heures d'exploitation utilisées.

6. Valeurs limites d'émission de NO_x et de CO (mg/Nm³) pour les installations de combustion alimentées au gaz

	NO _x	CO
Installations de combustion utilisant du gaz naturel, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	100	100
Installations de combustion utilisant du gaz de haut fourneau, du gaz de fours à coke ou des gaz à faible pouvoir calorifique, issus de la gazéification de résidus de raffineries, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	200 ⁽⁴⁾	—
Installations de combustion utilisant d'autres gaz, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz	200 ⁽⁴⁾	—
Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant du gaz naturel ⁽¹⁾ comme combustible	50 ⁽²⁾ ⁽³⁾	100
Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant d'autres gaz comme combustible	120	—
Moteurs à gaz	100	100

Notes:

- (¹) Le gaz naturel est du méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments.
- (²) 75 mg/Nm³ dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base:
- i) turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 %;
 - ii) turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 %;
 - iii) turbines à gaz pour transmissions mécaniques.
- (³) Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées dans la note (2), mais dont le rendement – déterminé aux conditions ISO de charge de base – est supérieur à 35 %, la valeur limite d'émission de NO_x est de 50xη/35, η étant le rendement de la turbine à gaz, aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.
- (⁴) 300 mg/Nm³ pour ce type d'installations de combustion ayant une puissance thermique nominale totale ne dépassant pas 500 MW, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003.

Pour les turbines à gaz (y compris les TGCC), les valeurs limites d'émission de NO_x et de CO indiquées dans le tableau figurant dans le présent point ne s'appliquent qu'avec une charge supérieure à 70 %.

Pour les turbines à gaz (y compris les TGCC) qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, et qui ne fonctionnent pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, la valeur limite d'émission pour le NO_x est de 150 mg/Nm³ lorsque le combustible utilisé est du gaz naturel et de 200 mg/Nm³ lorsqu'il s'agit d'autres gaz ou de combustibles liquides.

▼B

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise aux valeurs limites d'émission visées au précédent alinéa en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Dans ce cas, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent point ne s'appliquent pas aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an. Les exploitants d'installations de ce type établissent un relevé des heures d'exploitation utilisées.

7. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm^3) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse et tourbe	Combustibles liquides ⁽¹⁾
50-100	30	30	30
100-300	25	20	25
> 300	20	20	20

Note:

⁽¹⁾ La valeur limite d'émission est de $50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ en cas d'utilisation de résidus de distillation ou de conversion du raffinage du pétrole brut pour la consommation propre, dans des installations de combustion qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant avait introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003.

8. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm^3) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

En général	5
Gaz de haut fourneau	10
Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs	30

PARTIE 2

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 3

1. Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O_2 de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des installations de combustion autres que les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisant des combustibles liquides et gazeux et de 15 % dans le cas des turbines à gaz et des moteurs à gaz.

Dans le cas des turbines à gaz à cycle combiné équipées d'un brûleur supplémentaire, la teneur normalisée en O_2 peut être définie par l'autorité compétente, en fonction des caractéristiques de l'installation concernée.

2. Valeurs limites d'émission de SO_2 (mg/Nm^3) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

▼B

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse	Tourbe	Combustibles liquides
50-100	400	200	300	350
100-300	200	200	300 250 en cas de combustion en lit fluidisé	200
> 300	150 200 en cas de combustion en lit fluidisé circulant ou sous pression	150	150 200 en cas de combustion en lit fluidisé	150

3. Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

En général	35
Gaz liquéfié	5
Gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke	400
Gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux	200

4. Valeurs limites d'émission de NO_x (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

Puissance thermique nominale totale (MW)	Charbon et lignite et autres combustibles solides	Biomasse et tourbe	Combustibles liquides
50-100	300 400 en cas de combustion de lignite pulvérisé	250	300
100-300	200	200	150
> 300	150 200 en cas de combustion de lignite pulvérisé	150	100

5. Les turbines à gaz (y compris les TGCC) utilisant des distillats légers et moyens comme combustibles liquides sont soumises à une valeur limite d'émission de 50 mg/Nm³ pour le NO_x et de 100 mg/Nm³ pour le CO.

Les turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an ne sont pas concernées par les valeurs limites d'émission fixées dans ce point. Les exploitants d'installations de ce type établissent un relevé des heures d'exploitation utilisées.

6. Valeurs limites d'émission de NO_x et de CO (mg/Nm³) pour les installations de combustion alimentées au gaz

	NO _x	CO
Installations de combustion autres que les turbines à gaz et les moteurs à gaz	100	100
Turbines à gaz (y compris TGCC)	50 ⁽¹⁾	100
Moteurs à gaz	75	100

Note:

- ⁽¹⁾ Pour les turbines à gaz à cycle simple dont le rendement — déterminé aux conditions ISO de charge de base — est supérieur à 35 %, la valeur limite d'émission de NO_x est de 50xη/35, η étant le rendement de la turbine à gaz aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage.

▼B

Pour les turbines à gaz (y compris les TGCC), les valeurs limites d'émission de NO_x et de CO indiquées sous ce point ne s'appliquent qu'avec une charge supérieure à 70 %.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent point ne s'appliquent pas aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an. Les exploitants d'installations de ce type établissent un relevé des heures d'exploitation utilisées.

7. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

Puissance thermique nominale totale (MW)	
50- 300	20
> 300	10
	20 pour la biomasse et la tourbe

8. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

En général	5
Gaz de haut fourneau	10
Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs	30

PARTIE 3

Surveillance des émissions

1. Les concentrations de SO₂, de NO_x et de poussières dans les gaz résiduels rejetés par toutes les installations de combustion de puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 100 MW font l'objet de mesures en continu.

La concentration de CO dans les gaz résiduels rejetés par chaque installation de combustion utilisant des combustibles gazeux et dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 100 MW est mesurée en continu.

2. L'autorité compétente peut décider de ne pas exiger les mesures en continu visées au point 1 dans les cas suivants:
- a) pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation;
 - b) pour le SO₂ et les poussières provenant d'installations de combustion brûlant du gaz naturel;
 - c) pour le SO₂ provenant d'installations de combustion brûlant du mazout à teneur en soufre connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels;
 - d) pour le SO₂ provenant d'installations de combustion brûlant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.
3. Si des mesures en continu ne sont pas exigées, le SO₂, les NO_x, les poussières et, dans cas des installations alimentées au gaz, également le CO, sont obligatoirement mesurés au moins une fois tous les six mois.

▼B

4. Dans le cas des installations de combustion alimentées au charbon ou au lignite, les émissions de mercure total sont mesurées au moins une fois par an.
5. Au lieu des mesures du SO₂ et des NO_x visées au point 3, d'autres procédures vérifiées et approuvées par l'autorité compétente peuvent être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂ et de NO_x. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.
6. L'autorité compétente est informée des changements importants concernant le type de combustible utilisé ou le mode d'exploitation de l'installation. L'autorité compétente décide si les dispositions en matière de surveillance énoncées au point 1 à 4 sont toujours appropriées ou s'il convient de les adapter.
7. Les mesures en continu effectuées conformément au point 1 incluent la détermination de la teneur en oxygène, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est pas nécessaire lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.
8. L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes et la détermination des paramètres d'exploitation pertinents, ainsi que l'assurance qualité des systèmes de mesure automatisés et les méthodes de mesure de référence pour l'étalonnage de ces systèmes, sont réalisés conformément aux normes CEN. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.

Les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an.

▼M1

L'exploitant informe l'autorité compétente des résultats du contrôle des systèmes de mesure automatisés sans retard injustifié.

▼B

9. En ce qui concerne les valeurs limites d'émission, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Oxydes d'azote	20 %
Poussières	30 %

10. Les valeurs horaires et journalières moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs horaires moyennes valides mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée au point 9.

▼M1

Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien du système de mesure automatisé. Si plus de dix jours par an doivent être écartés pour des raisons de ce genre, l'autorité compétente demande à l'exploitant de prendre des mesures adéquates pour améliorer la fiabilité du système de mesure automatisé sans retard injustifié.

▼B

11. Dans le cas d'installations qui doivent respecter les taux de désulfuration visés à l'article 31, la teneur en soufre du combustible qui est brûlé dans l'installation de combustion est également contrôlée régulièrement. Les autorités compétentes sont informées des modifications substantielles du type de combustible utilisé.



PARTIE 4

Évaluation du respect des valeurs limites d'émission

1. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées:
 - a) aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2;
 - b) aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2;
 - c) dans le cas d'installations de combustion composées uniquement de chaudières utilisant du charbon et dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 50 MW, aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 150 % des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2;
 - d) 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à la partie 3, point 10.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 30, paragraphes 5 et 6, et à l'article 37, ni de celles mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

2. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés selon les modalités arrêtées par l'autorité compétente, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

PARTIE 5

Taux minimal de désulfuration

1. Taux minimaux de désulfuration pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 2

Puissance thermique nominale totale (MW)	Taux minimal de désulfuration	
	Installations autorisées avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles une demande complète d'autorisation avait été introduite avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003	Autres installations
50-100	80 %	92 %
100-300	90 %	92 %
> 300	96 % ⁽¹⁾	96 %

Note:

- ⁽¹⁾ Pour les installations de combustion utilisant du schiste bitumeux, le taux minimal de désulfuration est fixé à 95 %.

▼B

2. Taux minimaux de désulfuration pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 3

Puissance thermique nominale totale (MW)	Taux minimal de désulfuration
50-100	93 %
100-300	93 %
> 300	97 %

PARTIE 6

Respect des taux de désulfuration

Les taux minimaux de désulfuration fixés dans la partie 5 de la présente annexe s'appliquent en tant que valeurs limites moyennes sur un mois.

PARTIE 7

Valeurs limites moyennes d'émission pour les installations de combustion à foyer mixte des raffineries

Valeurs limites moyennes d'émission (mg/Nm³) pour le SO₂ des installations de combustion à foyer mixte des raffineries, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz, qui utilisent des résidus de distillation ou de conversion issus du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles pour leur consommation propre:

- a) pour les installations de combustion qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles l'exploitant a introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003: 1 000 mg/Nm³;
- b) pour les autres installations de combustion: 600 mg/Nm³.

Ces valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,150 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de 6 % dans le cas des combustibles solides et de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.



ANNEXE VI

Dispositions techniques applicables aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets

PARTIE 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «installation d'incinération des déchets existante»: une des installations d'incinération des déchets suivantes:
- i) qui était en activité et pour laquelle une autorisation avait été délivrée conformément au droit de l'Union en vigueur avant le 28 décembre 2002;
 - ii) qui était agréée ou enregistrée en vue de l'incinération des déchets et pour laquelle une autorisation avait été délivrée avant le 28 décembre 2002, conformément à la législation de l'Union en vigueur, à condition que l'installation ait été mise en exploitation au plus tard le 28 décembre 2003;
 - iii) qui, aux yeux de l'autorité compétente, a fait l'objet d'une demande complète d'autorisation, avant le 28 décembre 2002, à condition que l'installation ait été mise en exploitation au plus tard le 28 décembre 2004;
- b) «nouvelle installation d'incinération des déchets»: toute installation d'incinération des déchets non couverte par la définition figurant au point a).

PARTIE 2

Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale des dioxines et des furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofurannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants:

	Facteur d'équivalent toxique
2,3,7,8 — Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8 — Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8 — Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8 — Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9 — Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8 — Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8 — Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8 — Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8 — Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8 — Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8 — Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9 — Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8 — Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8 — Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9 — Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001



PARTIE 3

Valeurs limites d'émission dans l'air pour les installations d'incinération des déchets

1. Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels.

Elles sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %, sauf en cas d'incinération d'huiles minérales usagées, telles que définies à l'article 3, point 3), de la directive 2008/98/CE où elles sont normalisées pour une teneur en oxygène de 3 %, et dans les cas visés au point 2.7 de la partie 6.

- 1.1. Valeurs limites d'émission journalière moyenne des substances polluantes suivantes (mg/Nm³)

Poussières totales	10
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	10
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10
Fluorure d'hydrogène (HF)	1
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en NO ₂ pour les installations d'incinération des déchets existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération des déchets	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en NO ₂ pour les installations d'incinération des déchets existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à six tonnes par heure	400

- 1.2. Valeurs limites d'émission moyenne sur une demi-heure des substances polluantes suivantes (mg/Nm³)

	(100 %) A	(97 %) B
Poussières totales	30	10
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	20	10
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	10
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	50
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en NO ₂ pour les installations d'incinération des déchets existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération des déchets	400	200

- 1.3. Valeurs limites d'émission moyennes (mg/Nm³) des métaux lourds ci-après, sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	Total: 0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05

▼B

Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)	Total: 0,5
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	
Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)	

Ces moyennes s'appliquent également aux émissions correspondantes de métaux lourds et de leurs composés à l'état de gaz ou de vapeur.

- 1.4. Valeurs limites d'émission moyennes (ng/Nm³) de dioxines et de furannes sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. La valeur limite d'émission se rapporte à la concentration totale de dioxines et de furannes calculée conformément à la partie 2.

Dioxines et furannes	0,1
----------------------	-----

- 1.5. Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz résiduaux:

- a) 50 en moyenne journalière;
- b) 100 en moyenne sur trente minutes;
- c) 150 en moyenne sur dix minutes.

L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux valeurs limites d'émission fixées dans le présent point pour les installations d'incinération des déchets utilisant la technologie à lit fluidisé, pour autant que l'autorisation fixe une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone (CO) ne dépassant pas 100 mg/Nm³ en moyenne horaire.

2. Valeurs limites d'émission applicables dans les circonstances décrites à l'article 46, paragraphe 6 et à l'article 47

La concentration totale de poussières dans les émissions atmosphériques d'une installation d'incinération des déchets ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm³ en moyenne sur une demi-heure. Les valeurs limites d'émission de COT et de CO dans l'air fixées aux points 1.2 et 1.5 b) ne sont pas dépassées.

3. Les États membres peuvent fixer des règles régissant les dérogations prévues dans la présente partie.

▼B

PARTIE 4

Détermination des valeurs limites d'émission dans l'air pour la coïncinération des déchets

1. La formule ci-après (règle des mélanges) s'applique dès lors qu'une valeur limite d'émission totale spécifique «C» n'est pas fixée dans un tableau de la présente partie.

La valeur limite d'émission de chaque substance polluante en cause et de CO dans les gaz résiduaux résultant de la coïncinération de déchets se calcule comme suit:

▼C1

$$\frac{V_{\text{déchets}} \times C_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}} \times C_{\text{procédé}}}{V_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}}} = C$$

▼B

$V_{\text{déchets}}$: volume des gaz résiduaux résultant de l'incinération de déchets exclusivement, déterminé à partir des déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans l'autorisation et normalisé aux conditions définies par la présente directive.

Si la quantité de chaleur libérée par l'incinération de déchets dangereux atteint moins de 10 % de la chaleur totale libérée par l'installation, $V_{\text{déchets}}$ doit être calculé à partir d'une quantité (théorique) de déchets qui, s'ils étaient incinérés, produiraient un dégagement de chaleur de 10 %, la chaleur totale dégagée étant fixée.

$C_{\text{déchets}}$: valeurs limites d'émission applicables aux installations d'incinération des déchets, fixées dans la partie 3.

$V_{\text{procédé}}$: volume des gaz résiduaux résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles autorisés habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène à laquelle les émissions doivent être rapportées, conformément à la législation de l'Union ou nationale. En l'absence de dispositions législatives pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz résiduaux non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

$C_{\text{procédé}}$: valeurs limites d'émission fixées dans la présente partie pour certaines activités industrielles ou, en l'absence de telles valeurs, valeurs limites d'émission applicables aux installations qui sont conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à ces installations et qui brûlent des combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, ce sont les valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation qui sont utilisées. En l'absence de valeurs fixées dans l'autorisation, ce sont les concentrations massiques réelles qui sont utilisées.

C : valeurs limites d'émission totale pour une teneur en oxygène fixée dans la présente partie, pour certaines activités industrielles et certaines substances polluantes ou, en l'absence de telles valeurs, valeurs limites d'émission totale en lieu et place des valeurs limites d'émission fixées dans les annexes appropriées de la présente directive. La teneur totale en oxygène remplaçant la teneur en oxygène aux fins de l'uniformisation est déterminée sur la base de la teneur mentionnée ci-dessus, en respectant les volumes partiels.

▼B

Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels.

Les États membres peuvent fixer des règles régissant les dérogations prévues dans la présente partie.

2. Dispositions spéciales pour les fours à ciment coïncinant des déchets

- 2.1. Les valeurs limites d'émission fixées aux points 2.2 et 2.3 s'entendent comme des moyennes journalières pour les poussières totales, le HCl, le HF, les NO_x, le SO₂ et le COT (mesures en continu), comme des moyennes sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum pour les métaux lourds, et comme des moyennes sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de 8 heures au maximum pour les dioxines et les furannes.

Toutes les valeurs sont normalisées pour une teneur en oxygène de 10 %.

Les valeurs moyennes sur une demi-heure sont uniquement nécessaires pour calculer les moyennes journalières.

- 2.2. C - valeurs limites d'émission totale (mg/Nm³ sauf pour les dioxines et les furannes) des substances polluantes suivantes:

Substance polluante	C
Poussières totales	30
HCl	10
HF	1
NO _x	500 ⁽¹⁾
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5
Dioxines et furannes (ng/Nm ³)	0,1

⁽¹⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, l'autorité compétente peut autoriser des dérogations à la valeur limite pour le NO_x pour les fours Lepol et les fours rotatifs longs, pour autant que l'autorisation fixe pour le NO_x une valeur limite d'émission totale n'excédant pas 800 mg/Nm³.

- 2.3. C - valeurs limites d'émission totale (mg/Nm³) de SO₂ et de COT

Substance polluante	C
SO ₂	50
TOC	10

L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux valeurs limite d'émission fixées dans le présent point dans les cas où le COT et le SO₂ ne proviennent pas de la coïncination de déchets.

- 2.4. Valeurs limites d'émission totale pour le CO

L'autorité compétente peut fixer des valeurs limites d'émission pour le CO.

▼B

3. Dispositions spéciales pour les installations de combustion coïncinant des déchets
- 3.1. $C_{\text{procédé}}$ exprimé en moyennes journalières (mg/Nm^3) valable jusqu' à la date fixée à l'article 82, paragraphe 5.

Pour le calcul de la puissance thermique nominale totale des installations de combustion, les règles de cumul définies à l'article 29 s'appliquent. Les valeurs moyennes sur une demi-heure sont uniquement nécessaires pour calculer les moyennes journalières.

$C_{\text{procédé}}$ pour les combustibles solides à l'exception de la biomasse (teneur en O_2 de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO_2	—	850	200	200
NO_x	—	400	200	200
Poussières	50	50	30	30

$C_{\text{procédé}}$ pour la biomasse (teneur en O_2 de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO_2	—	200	200	200
NO_x	—	350	300	200
Poussières	50	50	30	30

$C_{\text{procédé}}$ pour les combustibles liquides (teneur en O_2 de 3 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO_2	—	850	400 à 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
NO_x	—	400	200	200
Poussières	50	50	30	30

- 3.2. $C_{\text{procédé}}$ exprimé en moyennes journalières (mg/Nm^3) valable à compter de la date fixée à l'article 82, paragraphe 6.

Pour le calcul de la puissance thermique nominale totale des installations de combustion, les règles de cumul définies à l'article 29 s'appliquent. Les valeurs moyennes sur une demi-heure sont uniquement nécessaires pour calculer les moyennes journalières.

- 3.2.1. $C_{\text{procédé}}$ pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 2, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

$C_{\text{procédé}}$ pour les combustibles solides à l'exception de la biomasse (teneur en O_2 de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO_2	—	400 pour la tourbe: 300	200	200

▼B

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
NO _x	—	300 pour le lignite pulvérisé: 400	200	200
Poussières	50	30	25 pour la tourbe: 20	20

C_{procédé} pour la biomasse (teneur en O₂ de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	—	200	200	200
NO _x	—	300	250	200
Poussières	50	30	20	20

C_{procédé} pour les combustibles liquides (teneur en O₂ de 3 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	—	350	250	200
NO _x	—	400	200	150
Poussières	50	30	25	20

3.2.2. C_{procédé} pour les installations de combustion visées à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des turbines à gaz et des moteurs à gaz

C_{procédé} pour les combustibles solides à l'exception de la biomasse (teneur en O₂ de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	—	400 pour la tourbe: 300	200 pour la tourbe: 300, sauf en cas de combustion en lit fluidisé: 250	150 pour la combustion en lit fluidisé sous pression ou circulant ou, en cas de combustion de tourbe, pour toutes les combustions en lit fluidisé: 200
NO _x	—	300 pour la tourbe: 250	200	150 pour la combustion de lignite pulvérisé: 200
Poussières	50	20	20	10 pour la tourbe: 20

C_{procédé} pour la biomasse (teneur en O₂ de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	—	200	200	150
NO _x	—	250	200	150
Poussières	50	20	20	20

▼B

$C_{\text{procédé}}$ pour les combustibles liquides (teneur en O_2 de 3 %) :

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO_2	—	350	200	150
NO_x	—	300	150	100
Poussières	50	20	20	10

- 3.3. C – valeurs limites d’émission totale de métaux lourds (mg/Nm^3) exprimées valeurs moyennes sur la période d’échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum (teneur en O_2 de 6 % pour les combustibles solides et de 3 % pour les combustibles liquides)

Substance polluante	C
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

- 3.4. C – valeur limite d’émission totale (ng/Nm^3) pour les dioxines et les furannes exprimée en valeur moyenne sur la période d’échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum (teneur en O_2 de 6 % pour les combustibles solides et de 3 % pour les combustibles liquides)

Substance polluante	C
Dioxines et furannes	0,1

4. Dispositions spéciales pour les installations de coïncinération des déchets des secteurs industriels non visés aux points 2 et 3 de la présente partie

- 4.1. C – valeur limite d’émission totale (ng/Nm^3) de dioxines et de furannes exprimée en moyenne sur la période d’échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum :

Substance polluante	C
Dioxines et furannes	0,1

- 4.2. C – valeurs limites d’émission totale (mg/Nm^3) de métaux lourds exprimées en moyennes sur la période d’échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum :

Substance polluante	C
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05

▼B

PARTIE 5

Valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduaires

Substance polluante	Valeurs limites d'émission pour des échantillons non filtrés (mg/l sauf dans le cas des dioxines et furannes)	
	(95 %)	(100 %)
1. Total des solides en suspension tels que définis à l'annexe I de la directive 91/271/CEE	30	45
2. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	
3. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	
4. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	
5. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,15	
6. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	
7. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	
8. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	
9. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	
10. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	
11. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	

PARTIE 6

Surveillance des émissions

1. Techniques de mesure
 - 1.1. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère et dans l'eau sont effectuées de manière représentative.

▼M1

- 1.2. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris des dioxines et des furannes, ainsi que l'assurance de qualité des systèmes de mesure automatisés et les méthodes de mesure de référence utilisées pour l'étalonnage de ces systèmes sont réalisés conformément aux normes CEN. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables. La présente disposition s'applique également aux systèmes d'assurance qualité du laboratoire qui effectue l'échantillonnage et l'analyse. Les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an.

▼B

- 1.3. En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

Monoxyde de carbone:	10 %
Dioxyde de soufre:	20 %
Dioxyde d'azote:	20 %
Poussières totales:	30 %
carbone organique total:	30 %

▼B

Chlorure d'hydrogène:	40 %
Fluorure d'hydrogène:	40 %.

Les émissions dans l'air et dans l'eau sont périodiquement mesurées conformément aux points 1.1 et 1.2.

2. Mesures des polluants atmosphériques

2.1. Les polluants atmosphériques font l'objet des mesures suivantes:

- a) mesures en continu des substances suivantes: NO_x, à condition que des valeurs limites d'émission soient fixées, CO, poussières totales, COT, HCl, HF, et SO₂;
- b) mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants: température à proximité de la paroi interne ou à un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente, concentration en oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels;
- c) au moins deux mesures par an des métaux lourds, des dioxines et des furannes; toutefois, au cours des douze premiers mois d'exploitation, une mesure est effectuée au moins tous les trois mois.

2.2. Le temps de séjour, ainsi que la température minimale et la teneur en oxygène des gaz résiduels doivent faire l'objet de vérifications appropriées au moins une fois lors de la mise en service de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets, et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables que l'on puisse prévoir.

2.3. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que les valeurs limites d'émission de HCl ne sont pas dépassées. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet de mesures périodiques comme indiqué au point 2.1 c).

2.4. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant l'analyse des émissions.

2.5. L'autorité compétente peut décider de ne pas exiger de mesures en continu du HCl, du HF et du SO₂ dans les installations d'incinération des déchets ou les installations de coïncinération des déchets, et d'exiger des mesures périodiques conformément au point 2.1 c) ou de n'exiger aucune mesure si l'exploitant peut prouver que les émissions de ces substances polluantes ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission fixées.

L'autorité compétente peut décider de ne pas imposer de mesures en continu des NO_x et d'exiger des mesures périodiques conformément au point 2.1 c) dans les installations d'incinération des déchets existantes de capacité nominale inférieure à six tonnes par heure ou dans les installations de coïncinération des déchets existantes de capacité nominale inférieure à 6 tonnes par heure, si l'exploitant peut démontrer, sur la base d'informations relatives à la qualité des déchets concernés, aux techniques utilisées et aux résultats de la surveillance des émissions, que les émissions de NO_x ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur limite d'émission prescrite.

2.6. L'autorité compétente peut décider d'exiger une mesure tous les deux ans pour les métaux lourds et une mesure par an pour les dioxines et furannes dans les cas suivants:

- a) les émissions résultant de la coïncinération ou de l'incinération de déchets sont en toutes circonstances inférieures à 50 % des valeurs limites d'émission;

▼B

- b) les déchets à coïncinérer ou incinérer soient uniquement constitués de certaines fractions combustibles triées de déchets non dangereux ne se prêtant pas au recyclage et présentant certaines caractéristiques, et qu'il convient de préciser sur la base de l'évaluation visée au point c);
 - c) l'exploitant peut prouver, sur la base des informations relatives à la qualité des déchets concernés et de la surveillance des émissions, que les émissions sont en toutes circonstances très inférieures aux valeurs limites d'émission de métaux lourds, de dioxines et de furannes.
- 2.7. Les résultats des mesures sont normalisés par l'utilisation des concentrations standard d'oxygène indiquées dans la partie 3 ou calculées selon les indications de la partie 4 et par l'application de la formule donnée dans la partie 7.

Lorsque des déchets sont incinérés ou coïncinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fixée par l'autorité compétente en fonction des particularités du cas d'espèce.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz résiduels, dans une installation d'incinération des déchets ou une installation de coïncinération des déchets traitant des déchets dangereux, l'uniformisation prévue au premier alinéa en ce qui concerne la teneur en oxygène n'est effectuée que si la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période que pour la substance polluante concernée dépasse la teneur standard en oxygène applicable.

3. Mesures des substances polluant l'eau

3.1. Les mesures ci-après sont effectuées au point de rejet des eaux usées:

- a) mesures en continu du pH, de la température et du débit;
 - b) mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension ou mesures sur un échantillonnage représentatif proportionnel au flux des rejets sur une période de 24 heures;
 - c) mesures effectuées au moins une fois par mois sur un échantillonnage représentatif proportionnel au flux des rejets sur une période de 24 heures de Hg, Cd, TI, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn;
 - d) mesures des dioxines et des furannes au moins tous les six mois; toutefois, une mesure doit être effectuée tous les trois mois pendant les douze premiers mois d'exploitation de l'installation.
- 3.2. Lorsque les eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduels sont traitées sur place conjointement avec des eaux usées provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, l'exploitant procède à des mesures:
- a) sur le flux des eaux usées provenant du système d'épuration des gaz résiduels avant son entrée dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;
 - b) sur le ou les autres flux d'eaux usées avant leur entrée dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;
 - c) au point où les eaux usées provenant de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets sont finalement rejetées après traitement.



PARTIE 7

Formule pour le calcul de la concentration des émissions à la concentration standard d'oxygène exprimée en pourcentage

$$E_S = 21 - O_{S21} - O_M \times E_M$$

E_S = concentration calculée des émissions à la concentration d'oxygène standard exprimée en pourcentage

E_M = concentration d'émission mesurée

O_S = concentration d'oxygène standard

O_M = concentration d'oxygène mesurée

PARTIE 8

Évaluation du respect des valeurs limites d'émission

1. Valeurs limites des émissions dans l'air

1.1. En ce qui concerne les rejets dans l'air, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si:

- a) aucune des moyennes journalières ne dépasse une des valeurs limites d'émission fixées dans la partie 3, point 1.1, ou dans la partie 4, ou calculée conformément aux indications de la partie 4;
- b) soit aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les valeurs limites d'émission indiquées dans la colonne A du tableau figurant dans la partie 3, point 1.2, soit, le cas échéant, 97 % des moyennes sur une demi-heure établies sur l'année ne dépassent pas les valeurs limites d'émission indiquées dans la colonne B du tableau figurant dans la partie 3, point 1.2;
- c) aucune des moyennes sur la période d'échantillonnage prévue pour les métaux lourds, les dioxines et les furannes ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 3, points 1.3 et 1.4 ou dans la partie 4, aux points ou calculées conformément aux indications de la partie 4;
- d) pour le monoxyde de carbone (CO):
 - i) dans le cas des installations d'incinération des déchets:
 - au moins 97 % des moyennes journalières établies sur l'année n'excèdent pas la valeur limite d'émission fixée dans la partie 3, point 1.5 a); et
 - au moins 95 % de toutes les moyennes sur dix minutes établies sur une période de 24 heures ou la totalité des moyennes sur trente minutes établies sur la même période n'excèdent pas les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 3, points 1.5 b) et c); dans le cas des installations d'incinération des déchets dans lesquelles le gaz issu du processus d'incinération est élevé à une température d'au moins 1 100 °C pendant au moins deux secondes, les États membres peuvent appliquer une période d'évaluation de sept jours pour les moyennes sur dix minutes;
 - ii) dans le cas des installations de coïncinération des déchets: les dispositions de la partie 4 sont respectées.

1.2. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans la partie 6, point 1.3. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

▼B

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

- 1.3. Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage et les valeurs moyennes dans le cas de mesures périodiques du fluorure d'hydrogène (HF), du chlorure d'hydrogène (HCl) et du dioxyde de soufre (SO₂) sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 45, paragraphe 1, point e) et à l'article 48, paragraphe 3, ainsi qu'à la partie 6, point 1.
2. Valeurs limites d'émission dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont considérées comme respectées si:

- a) pour les quantités totales de solides en suspension, 95 % et 100 % des valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites d'émission respectives indiquées dans la partie 5;
- b) pour les métaux lourds (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), pas plus d'une mesure par an ne dépasse les valeurs limites d'émission indiquées dans la partie 5; ou, si l'État membre prévoit plus de 20 échantillons par an, pas plus de 5 % de ces échantillons ne dépassent les valeurs limites d'émission indiquées dans la partie 5;
- c) pour les dioxines et les furannes, les résultats des mesures ne dépassent pas la valeur limite d'émission fixée dans la partie 5.



ANNEXE VII

Dispositions techniques relatives aux installations et activités utilisant des solvants organiques

PARTIE 1

Activités

1. Pour chacun des points suivants, l'activité inclut le nettoyage de l'équipement, mais pas le nettoyage du produit fini, sauf indication contraire.

2. Revêtement adhésif

Toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des laminats adhésifs entrant dans des procédés d'impression.

3. Activité de revêtement

Toute activité dans laquelle une ou plusieurs couches d'un revêtement sont appliquées sur:

- a) l'un des véhicules ci-après:
 - i) les automobiles neuves de la catégorie M1 au sens de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ⁽¹⁾, et de la catégorie N1 si elles sont traitées dans la même installation que les véhicules M1;
 - ii) les cabines de camion, c'est-à-dire l'habitacle du conducteur, ainsi que tout habitacle intégré et destiné à l'équipement technique des véhicules des catégories N2 et N3 au sens de la directive 2007/46/CE;
 - iii) les camions et remorques, c'est-à-dire les véhicules des catégories N1, N2 et N3 au sens de la directive 2007/46/CE, à l'exclusion des cabines de camion;
 - iv) les autobus, c'est-à-dire les véhicules des catégories M2 et M3 au sens de la directive 2007/46/CE;
 - v) les remorques des catégories O1, O2, O3 et O4 au sens de la directive 2007/46/CE;
- b) les surfaces métalliques et en plastique, y compris les surfaces des aéronefs, des navires, des trains, etc.;
- c) les surfaces en bois;
- d) les surfaces en textile, en tissus, en feuilles et en papier;
- e) le cuir.

Les activités de revêtement n'incluent pas l'application de métal sur des supports au moyen de techniques d'électrophorèse et de pulvérisation chimique. Si l'activité de revêtement comprend une étape dans laquelle le même article est imprimé, quelle que soit la technique utilisée, cette impression est considérée comme faisant partie de l'opération de revêtement. Toutefois, l'impression réalisée en tant qu'activité distincte n'est pas incluse, mais peut être couverte par le chapitre V de la présente directive si cette activité d'impression relève de son champ d'application.

⁽¹⁾ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

▼B

4. Laquage en continu

Toute activité dans laquelle une bobine de feuillard, de l'acier inoxydable, de l'acier revêtu ou une bande en alliage de cuivre ou en aluminium est revêtu d'un ou de plusieurs films dans un procédé en continu.

5. Nettoyage à sec

Toute activité industrielle ou commerciale dans laquelle des composés organiques volatils sont utilisés dans une installation pour nettoyer des vêtements, des meubles ou d'autres articles de consommation similaires, à l'exception du détachage manuel dans le secteur du textile et de l'habillement.

6. Fabrication de chaussures

Toute activité de production de chaussures ou de parties de chaussures.

7. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colles

La fabrication des produits finis susvisés ainsi que des produits semi-finis s'ils sont fabriqués sur le même site, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens; la fabrication inclut la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant.

8. Fabrication de produits pharmaceutiques

La synthèse chimique, la fermentation, l'extraction, la préparation et la présentation de produits pharmaceutiques finis ainsi que la fabrication des produits semi-finis si elle se déroule sur le même site.

9. Impression

Toute activité de reproduction de textes et/ou d'images dans laquelle de l'encre est transférée à l'aide d'une forme imprimante sur tout type de support. Cette opération comprend des activités associées de vernissage, d'enduction et de contrecollage. Toutefois, seuls les procédés spécifiques suivants relèvent du chapitre V:

- a) flexographie - procédé d'impression dans lequel est utilisée une forme imprimante en caoutchouc ou en photopolymères élastiques dont la partie imprimante est en saillie de la partie non imprimante et dans lequel sont appliquées des encres liquides séchant par évaporation;
- b) impression sur rotative offset à sécheur thermique - impression offset à bobine utilisant une forme imprimante sur laquelle les parties imprimante et non imprimante se trouvent sur le même plan et dans lequel on entend par «impression sur rotative» le fait que la matière à imprimer est chargée dans la machine à partir d'une bobine et non pas de feuilles séparées. La partie non imprimante est traitée de manière à être hydrophile et donc à repousser l'encre. La partie imprimante est traitée de manière à recevoir et à transmettre l'encre vers la surface à imprimer. L'évaporation se fait dans un four dans lequel le support imprimé est chauffé à l'air chaud;
- c) contrecollage associé à un procédé d'impression - fait de faire adhérer deux matériaux souples ou davantage, dans le but de produire des matériaux complexes;
- d) héliogravure d'édition - activité d'impression par héliogravure employée pour l'impression de papier destiné à des périodiques, des brochures, des catalogues ou des produits similaires, à l'aide d'encres à base de toluène;
- e) héliogravure - activité d'impression utilisant une forme imprimante cylindrique sur laquelle la partie imprimante se trouve en creux et la partie non imprimante en saillie et utilisant des encres liquides séchant par évaporation. L'encre se répartit dans les alvéoles et la partie non imprimante est nettoyée du surplus d'encre avant que la surface à imprimer entre en contact avec le cylindre et que l'encre sorte des parties en creux;

▼B

- f) impression sérigraphique en rotative: activité d'impression à bobine consistant à faire passer l'encre vers la surface à imprimer en la forçant à travers une forme imprimante poreuse, sur laquelle la partie imprimante est ouverte et la partie non imprimante recouverte; ce procédé utilise des encres liquides ne séchant que par évaporation. On entend par «impression en rotative» le fait que la matière à imprimer est chargée dans la machine à partir d'une bobine et non pas de feuilles séparées;
 - g) vernissage - activité par laquelle un vernis ou un revêtement adhésif est appliqué sur un matériau souple dans le but de fermer ultérieurement le matériau d'emballage.
10. Conversion de caoutchouc
- Toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini.
11. Nettoyage de surface
- Toute activité, excepté le nettoyage à sec, dans laquelle des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce, notamment par dégraissage. Une activité de nettoyage consistant en une ou plusieurs étapes avant ou après toute autre activité est considérée comme une seule activité de nettoyage de surface. Cette activité ne couvre pas le nettoyage de l'équipement utilisé, mais bien le nettoyage de la surface du produit.
12. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale
- Toute activité d'extraction d'huile végétale à partir de graines et d'autres matières végétales, le traitement de résidus secs destinés à la production d'aliments pour animaux, la purification de graisses et d'huiles végétales dérivées de graines, de matières végétales et/ou de matières animales.
13. Retouche de véhicules
- Toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface ainsi que les activités connexes de dégraissage destinées à réaliser:
- a) le revêtement d'origine sur un véhicule routier au sens de la directive 2007/46/CE ou sur une partie d'un tel véhicule, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication;
 - b) le revêtement sur une remorque (y compris les semi-remorques) (catégorie O dans la directive 2007/46/CE).
14. Revêtement de fil de bobinage
- Toute activité de revêtement de conducteurs métalliques utilisés pour le bobinage des transformateurs, des moteurs, etc.
15. Imprégnation du bois
- Toute activité consistant à imprégner du bois de construction d'un produit de conservation.
16. Stratification de bois et de plastique
- Toute activité de collage de bois et/ou de plastique en vue de produire des stratifiés.

PARTIE 2

Seuils de consommation et valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire sont calculées à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire (mg C/Nm3)	Valeurs limites d'émission ►C1 diffuse ◄ (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique (> 15)	15—25 > 25	100 20	30 ⁽¹⁾ 30 ⁽¹⁾				⁽¹⁾ Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions ►C1 diffuses ◄.
2	Héliogravure d'édition (> 25)		75	10	15			
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage (> 15) impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons (> 30)	15—25 > 25 > 30 ⁽¹⁾	100 100 100	25 20 20				⁽¹⁾ Seuil pour impression sérigraphique en rotative sur textile et sur carton.
4	Nettoyage de surface à l'aide des composés indiqués à l'article 59, paragraphe 5 (> 1)	1—5 > 5	20 ⁽¹⁾ 20 ⁽¹⁾	15 10				⁽¹⁾ La valeur limite se rapporte à la masse des composés en mg/Nm ³ et non au carbone total.
5	Autres nettoyages de surface (> 2)	2—10 > 10	75 ⁽¹⁾ 75 ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾ 15 ⁽¹⁾				⁽¹⁾ Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

▼B

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission ►C1 diffuse ◄ (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	
6	Revêtement (< 15) et retouche de véhicules	> 0,5	50 ⁽¹⁾	25				⁽¹⁾ La conformité à la partie 8, point 2, est démontrée sur la base de mesures moyennes par quinze minutes.
7	Laquage en continu (> 25)		50 ⁽¹⁾	5	10			⁽¹⁾ Pour les installations ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150.
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles ⁽⁵⁾ , de feuilles et de papier (> 5)	5—15 > 15	100 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ 50/75 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	25 ⁽⁴⁾ 20 ⁽⁴⁾				⁽¹⁾ La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées. ⁽²⁾ La première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement. ⁽³⁾ Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage. ⁽⁴⁾ Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs, conformément à l'article 59, paragraphe 3. ⁽⁵⁾ L'impression sérigraphique en rotative sur textiles est couverte par l'activité n° 3.

▼B

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission ►C1 diffuse ◄ (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	
9	Revêtement de fil de bobinage (> 5)					10 g/kg (1) 5 g/kg (2)		(¹) S'applique aux installations où le diamètre moyen du fil ≤ 0,1 mm. (²) S'applique à toutes les autres installations.
10	Revêtement de surfaces en bois (> 15)	15—25 > 25	100 (¹) 50/75 (²)		25 20			(¹) La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées. (²) La première valeur se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement.
11	Nettoyage à sec					20 g/kg (1) (2)		(¹) Exprimée en masse de solvant émis par kilogramme de produit nettoyé et séché. (²) La valeur limite d'émission indiquée dans la partie 4, point 2, ne s'applique pas à cette activité.
12	Imprégnation du bois (> 25)		100 (¹)		45	11 kg/m ³		(¹) La valeur limite d'émission ne s'applique pas à la créosote.
13	Revêtement du cuir (> 10)	10—25 > 25 > 10 (¹)				85 g/m ² 75 g/m ² 150 g/m ²		Les valeurs limites d'émission sont exprimées en grammes de solvant émis par mètre carré de produit fabriqué. (¹) Pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et certains produits en cuir utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc.

▼B

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission ►C1 diffuse ◄ (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	
14	Fabrication de chaussures (> 5)					25 g par paire		Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant émis par paire complète de chaussures produite.
15	Stratification de bois et de plastique (> 5)					30 g/m ²		
16	Revêtement adhésif (> 5)	5—15 > 15	50 ⁽¹⁾ 50 ⁽¹⁾	25 20				⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduels est de 150.
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles (> 100)	100—1 000 > 1 000	150 150	5 3	5 % de solvant utilisé 3 % de solvant utilisé			La valeur limite d'émission ►C1 diffuse ◄ ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement.
18	Conversion de caoutchouc (> 15)		20 ⁽¹⁾	25 ⁽²⁾	25 % de solvant utilisé			⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduels est de 150. ⁽²⁾ La valeur limite d'émission ►C1 diffuse ◄ ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement.

▼B

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission ► C1 diffuse ◄ (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installations existantes	Installations nouvelles	Installations existantes	
19	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale (> 10)					Graisse animale: 1,5 kg/tonne Ricin: 3 kg/tonne Colza: 1 kg/tonne Tournesol: 1 kg/tonne Soja (broyage normal): 0,8 kg/tonne Soja (flocons blancs): 1,2 kg/tonne Autres graines et autres matières végétales: 3 kg/tonne ⁽¹⁾ 1,5 kg/tonne ⁽²⁾ 4 kg/tonne ⁽³⁾		⁽¹⁾ Les valeurs limites d'émission totale pour des installations transformant des lots séparés de graines et autres matières végétales devraient être fixées par les autorités compétentes cas par cas, en recourant aux meilleures techniques disponibles. ⁽²⁾ S'applique à tous les processus de fractionnement à l'exception de la démulcination (élimination des matières gommeuses de l'huile). ⁽³⁾ S'applique à la démulcination.
20	Fabrication de produits pharmaceutiques (> 50)		20 ⁽¹⁾	5 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	5 % de solvant utilisé	15 % de solvant utilisé	⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduels est de 150. ⁽²⁾ La valeur limite d'émission ► C1 diffuse ◄ ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement.



PARTIE 3

Valeurs limites d'émission applicables aux installations de l'industrie de revêtement de véhicules

1. Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant organique émis par mètre carré de surface du produit et en kilogrammes de solvant organique émis par carrosserie de voiture.
2. La surface des produits indiqués dans le tableau figurant au point 3 est définie comme étant l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et l'aire de toutes les parties qui sont éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement et qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{2 \times \text{poids total de la coque}}{\text{épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle}}$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

3. Dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites d'émission totale se rapportent à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'au solvant utilisé pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée du processus de production qu'en dehors de celui-ci.

Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil de production (production annuelle du produit traité)	Valeur limite d'émission totale	
		Installations nouvelles	Installations existantes
Revêtement d'automobiles neuves (> 15)	> 5 000	45 g/m ² ou 1,3 kg/ carrosserie + 33 g/m ²	60 g/m ² ou 1,9 kg/ carrosserie + 41 g/m ²
	≤ 5 000 (mono- coque) ou > 3 500 (châssis)	90 g/m ² ou 1,5 kg/ carrosserie + 70 g/m ²	90 g/m ² ou 1,5 kg/ carrosserie + 70 g/m ²
		valeur limite d'émission totale (g/m ²)	
Revêtement de cabines de camion neuves (> 15)	≤ 5 000	65	85
	> 5 000	55	75
Revêtement de camionnettes et camions neufs (> 15)	≤ 2 500	90	120
	> 2 500	70	90
Revêtement d'autobus neufs (> 15)	≤ 2 000	210	290
	> 2 000	150	225

▼B

4. Les installations de revêtement de véhicules qui n'atteignent pas le seuil de consommation de solvant indiqué dans le tableau figurant au point 3 satisfont aux exigences applicables au secteur de retouche des véhicules énoncées dans la partie 2.

PARTIE 4

Valeurs limites d'émission pour les composés organiques volatils auxquels sont attribuées des phrases de risques spécifiques

1. Pour les émissions des composés organiques volatils visés à l'article 58, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
2. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doivent être apposées la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³, est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

PARTIE 5

Schéma de réduction

1. L'exploitant peut mettre en œuvre n'importe quel schéma de réduction conçu spécialement pour son installation.
2. Pour l'application de revêtements, vernis, colles ou encres, le schéma présenté ci-après peut être suivi. Dans les cas où cette méthode ne convient pas, l'autorité compétente peut permettre à l'exploitant d'appliquer tout autre schéma permettant d'obtenir des réductions des émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en respectant les valeurs limites d'émission indiquées dans les parties 2 et 3. À cet effet, le schéma tient compte des points suivants:
 - a) lorsque des produits de substitution contenant peu ou pas de solvant sont encore en cours de développement, une prolongation de délai est accordée à l'exploitant pour l'application de son schéma de réduction des émissions;
 - b) le point de référence pour la réduction des émissions devrait correspondre autant que possible aux émissions qui seraient obtenues si aucune mesure de réduction n'était prise.
3. Le schéma de réduction suivant est applicable aux installations pour lesquelles on peut supposer une teneur constante du produit en extraits secs.
 - a) Les émissions annuelles de référence sont calculées comme suit:
 - i) on détermine la masse totale d'extraits secs dans la quantité de revêtement et/ou d'encre, de vernis ou de colle consommée en un an. On entend par «extraits secs» toutes les substances présentes dans les revêtements, les encres, les vernis et les colles qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils;
 - ii) les émissions annuelles de référence sont calculées en multipliant la masse déterminée au point i) par le facteur approprié du tableau suivant. Les autorités compétentes peuvent ajuster ces facteurs pour des installations dans lesquelles les extraits secs sont utilisés de manière plus efficace.

▼B

Activité	Facteur de multiplication utilisé pour le point a) ii)
Héliogravure; flexographie; contrecollage et vernissage associés à une opération d'impression; revêtement du bois; revêtement de textiles, de tissus, de feuilles ou de papier; revêtements adhésifs	4
Laquage en continu et retouche de véhicules	3
Revêtements en contact avec les aliments, revêtements utilisés dans l'industrie aérospatiale	2,33
Autres revêtements et impression sérigraphique en rotative	1,5

- b) L'émission cible est égale à l'émission annuelle de référence multipliée par un pourcentage égal:
- i) à (la valeur limite d'émission ►C1 diffuse ◀ + 15) dans le cas des installations auxquelles s'appliquent le point 6 et les seuils les plus bas des points 8 et 10 de la partie 2,
 - ii) à (la valeur limite d'émission ►C1 diffuse ◀ + 5) pour toutes les autres installations.
- c) Il y a conformité lorsque l'émission effective de solvants, déterminée à l'aide du plan de gestion des solvants, est inférieure ou égale à l'émission cible.

PARTIE 6

Surveillance des émissions

- Les canaux auxquels un équipement de réduction des émissions a été raccordé et qui, au point final de rejet, émettent plus de 10 kg/h de carbone organique total en moyenne font l'objet d'une surveillance continue en vue de vérifier leur conformité.
- Dans les autres cas, les États membres veillent à ce que des mesures continues ou périodiques soient effectuées. Pour les mesures périodiques, trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
- Les mesures ne sont pas requises dans le cas où un équipement de réduction en fin de cycle n'est pas nécessaire pour respecter la présente directive.

PARTIE 7

Plan de gestion des solvants

1. Principes

Le plan de gestion des solvants est utilisé pour:

- a) vérifier la conformité à l'article 62;
- b) déterminer de futures possibilités de réduction;
- c) fournir des informations au public en ce qui concerne la consommation de solvants, les émissions de solvants et la conformité aux exigences du chapitre V.

2. Définitions

Les définitions suivantes fournissent un cadre pour l'élaboration du bilan massique.

▼B

Solvants organiques utilisés à l'entrée (I):

- I1 La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le bilan massique est calculé.
- I2 La quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité. Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.

Solvants organiques à la sortie (O):

- O1 Émissions dans les gaz résiduels.
 - O2 Pertes de solvants organiques dans l'eau, compte tenu du traitement des eaux résiduelles pour le calcul prévu dans O5.
 - O3 La quantité de solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération.
 - O4 Émissions non captées de solvants organiques dans l'air. Cela comprend la ventilation générale de locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires.
 - O5 Pertes de solvants organiques et/ou de composés organiques dues à des réactions chimiques ou physiques (y compris de ceux qui sont détruits par incinération ou par d'autres traitements des gaz ou des eaux résiduelles, ou captés, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O5, O7 ou O8).
 - O6 Solvants organiques contenus dans les déchets collectés.
 - O7 Solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale.
 - O8 Solvants organiques contenus dans des mélanges, récupérés en vue d'une réutilisation, mais non utilisés à l'entrée de l'unité, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O7.
 - O9 Solvants organiques libérés d'une autre manière.
3. Utilisation du plan de gestion des solvants aux fins du contrôle de conformité

Le plan de gestion des solvants est utilisé comme suit, en fonction de l'exigence dont il s'agit de vérifier le respect est à vérifier:

- a) Vérification de la conformité au schéma de réduction présenté dans la partie 5, du respect d'une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou d'autres exigences énoncées dans les parties 2 et 3;
 - i) pour toutes les activités faisant appel au schéma de réduction défini dans la partie 5, le plan de gestion des solvants est établi annuellement afin de déterminer la consommation (C). Celle-ci est calculée à l'aide de l'équation suivante:

$$C = I1 - O8$$

Parallèlement, on détermine également la quantité de solides utilisés pour l'activité de revêtement pour établir chaque année les émissions annuelles de référence et l'émission cible;

▼B

- ii) le plan de gestion des solvants est établi annuellement pour déterminer les émissions (E) et évaluer la conformité avec une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou avec d'autres exigences énoncées dans les parties 2 et 3. Les émissions sont calculées à l'aide de l'équation suivante:

$$E = F + O1$$

où F représente les émissions ►C1 diffuses ◄ définies au point b)i). Le chiffre ainsi obtenu est ensuite divisé par le paramètre applicable au produit concerné;

- iii) le plan de gestion des solvants est établi annuellement pour déterminer le total des émissions de toutes les activités concernées et évaluer la conformité avec les exigences de l'article 59, paragraphe 6, point b) ii). Le chiffre ainsi obtenu est ensuite comparé au total des émissions qui auraient été obtenues si les exigences des parties 2, 3 et 5 avaient été respectées séparément pour chaque activité.

- b) Détermination des émissions ►C1 diffuses ◄ pour la comparaison avec les valeurs limites d'émission ►C1 diffuse ◄ indiquées dans la partie 2:

- i) Les émissions ►C1 diffuses ◄ sont calculées à l'aide de l'une des équations suivantes:

$$F = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$$

ou

$$F = O2 + O3 + O4 + O9$$

F est déterminé par mesure directe des quantités ou par un calcul équivalent, par exemple sur la base de l'efficacité de captage des émissions de l'installation.

La valeur limite d'émission ►C1 diffuse ◄ est exprimée en pourcentage de la quantité utilisée à l'entrée, qui est calculée à l'aide de l'équation suivante:

$$I = I1 + I2$$

- ii) Les émissions ►C1 diffuses ◄ sont déterminées à l'aide d'un ensemble de mesures limitées, mais représentatives et il n'est plus nécessaire de procéder à une nouvelle détermination jusqu'à la modification de l'équipement.

PARTIE 8

Évaluation du respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels

1. Pour les mesures continues, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque:
 - a) aucune des moyennes arithmétiques de tous les relevés effectués sur une période de 24 heures d'exploitation d'une installation ou d'une activité, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission;
 - b) aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
2. Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance:
 - a) la moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission;

▼B

- b) aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
- 3. La conformité à la partie 4 est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans la partie 2, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.
- 4. Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduels à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduels.



ANNEXE VIII

Dispositions techniques applicables aux installations produisant du dioxyde de titane

PARTIE 1

Valeurs limites d'émission dans l'eau

1. Dans le cas des installations utilisant le procédé au sulfate (en moyenne annuelle):

550 kilogrammes de sulfate par tonne de dioxyde de titane produit.
2. Dans le cas des installations utilisant le procédé au chlorure (en moyenne annuelle):
 - a) 130 kg de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit en cas d'utilisation de rutile naturel;
 - b) 228 kg de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit en cas d'utilisation de rutile synthétique;
 - c) 330 kg de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit en cas d'utilisation de mâchefer. Les installations rejetant dans les eaux de mer (estuariennes, côtières, pleine mer) peuvent être soumises à une valeur limite d'émission de 450 kg de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit en cas d'utilisation de mâchefer.
3. Dans le cas des installations mettant en œuvre le procédé au chlorure et utilisant plus d'un type de minerai, les valeurs limites d'émission indiquées au point 2 s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées.

PARTIE 2

Valeurs limites d'émission dans l'air

1. Les valeurs limites d'émission exprimées sous la forme de concentrations en masse par mètre cube (Nm³) sont calculées à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.
2. Pour les poussières: 50 mg/Nm³ en moyenne horaire en provenance des sources principales et 150 mg/Nm³ en moyenne horaire en provenance de toute autre source.
3. Pour les rejets gazeux de dioxyde et de trioxyde de soufre provenant de la digestion et de la calcination, y compris les vésicules acides, calculés en équivalent SO₂:
 - a) 6 kg par tonne de dioxyde de titane produit en moyenne annuelle;
 - b) 500 mg/Nm³ en moyenne horaire pour les installations de concentration d'acide usé.
4. Pour le chlorure, dans le cas des installations utilisant le procédé au chlorure:
 - a) 5 mg/Nm³ en moyenne journalière;
 - b) 40 mg/Nm³ à tout moment.



PARTIE 3

Surveillance des émissions

La surveillance des émissions dans l'air porte au minimum sur la surveillance en continu des émissions:

- a) de rejets gazeux de dioxyde et de trioxyde de soufre provenant de la digestion et de la calcination dans des installations de concentration d'acides usés qui utilisent le procédé au sulfate;
- b) de chlore provenant de sources principales au sein d'installations qui utilisent le procédé au chlorure;
- c) de poussières provenant des sources principales.



ANNEXE IX

PARTIE A

Directives abrogées avec leurs modifications successives

(visés à l'article 81)

Directive 78/176/CEE du Conseil (JO L 54 du 25.2.1978, p. 19).	
Directive 83/29/CEE du Conseil (JO L 32 du 3.2.1983, p. 28).	
Directive 91/692/CEE du Conseil (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).	uniquement l'annexe I, point b)
Directive 82/883/CEE du Conseil (JO L 378 du 31.12.1982, p. 1).	
Acte d'adhésion de 1985	uniquement l'annexe I, point X.1(o)
Acte d'adhésion de 1994	uniquement l'annexe I, point VIII.A.6
Règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).	uniquement l'annexe III, point 34
Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109).	uniquement l'annexe, point 3.1
Directive 92/112/CEE du Conseil (JO L 409 du 31.12.1992, p. 11).	
Directive 1999/13/CE du Conseil (JO L 85 du 29.3.1999, p. 1).	
Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).	uniquement l'annexe I, point 17
Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87).	uniquement l'article 13, paragraphe 1
Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 23.12.2008, p. 68).	uniquement l'article 3
Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91).	
Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 21.11.2008, p. 1).	uniquement l'annexe, point 4.8
Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).	
Directive 2006/105/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368).	uniquement l'annexe, partie B, point 2
Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).	uniquement l'article 33
Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 24 du 29.1.2008, p. 8).	
Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).	uniquement l'article 37



PARTIE B

Liste des délais de transposition en droit national et application

(visés à l'article 81)

Directive	Date limite de transposition	Date limite de mise en application
78/176/CEE	25 février 1979	
82/883/CEE	31 décembre 1984	
92/112/CEE	15 juin 1993	
1999/13/CE	1 ^{er} avril 2001	
2000/76/CE	28 décembre 2000	28 décembre 2002 28 décembre 2005
2001/80/CE	27 novembre 2002	27 novembre 2004
2003/35/CE	25 juin 2005	
2003/87/CE	31 décembre 2003	
2008/1/CE	30 octobre 1999 ⁽¹⁾	30 octobre 1999 30 octobre 2007

⁽¹⁾ La directive 2008/1/CE est une version codifiée de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26) et les délais de transposition et d'application restent en vigueur.

ANNEXE X

Tableau de correspondance

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1	Article 1					Article 66
—	—	—	—	—	—	—	Article 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)			Article 2, paragraphe 2				Article 3, point 2
Article 1, paragraphe 2, point b)					Article 3, paragraphe 1		Article 3, point 37
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, points c), d) et e)							—
—	—	—	—	—	—	—	Article 66
Article 2							Article 67
Article 3							Article 11, points d) et e)
Article 4			Article 4	Article 3, texte introductif et paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1		Article 4, paragraphe 1, premier alinéa
Article 5							Article 11, points d) et e)
Article 6							Article 11, points d) et e)
Article 7, paragraphe 1		Article 10					Article 70, paragraphe 1, et article 70, paragraphe 2, première phrase
Article 7, paragraphes 2 et 3							—
—	—	—	—	—	—	—	Article 70, paragraphe 2, deuxième phrase et article 70, paragraphe 3

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
Article 8, paragraphe 1							—
Article 8, paragraphe 2							Article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 9							—
Article 10							—
Article 11							Article 12
Article 12							—
Article 13, paragraphe 1			Article 17, paragraphe 1, premier alinéa et article 17, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase	Article 11, paragraphe 1, première phrase et article 11, paragraphe 2			Article 72, paragraphe 1, première phrase
—	—	—	—	—	—	—	Article 72, paragraphe 1, deuxième phrase
Article 13, paragraphes 2, 3 et 4							—
Article 14							—
Article 15	Article 14	Article 12	Article 21	Article 15	Article 21	Article 18, paragraphes 1 et 3	Article 80
Article 16	Article 15	Article 13	Article 23	Article 17	Article 23	Article 20	Article 84
Annexe I							—
Annexe II, section A, texte introductif et point 1							—
Annexe II, section A, point 2							—
Annexe II, section B							—

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
	Article 2						—
	Article 3						—
	Article 4, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 2, premier alinéa						—
	Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa						—
	Article 4, paragraphes 3 et 4						—
	Article 5						—
	Article 6						—
	Article 7						—
	Article 8						—
	Article 9						—
	Article 10						—
	Article 11, paragraphe 1			Article 13, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1		Article 75, paragraphe 1
—	—	—	—	—	—	—	Article 75, paragraphe 2
	Article 11, paragraphe 2				Article 17, paragraphe 2		—
	Article 11, paragraphe 3						—
	Article 12						—

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
	Article 13						—
	Annexe I						—
	Annexe II						—
	Annexe III						—
	Annexe IV						—
	Annexe V						—
		Article 2, paragraphe 1, texte introductif					—
		Article 2, paragraphe 1, point a), texte introductif					—
		Article 2, paragraphe 1, point a), premier tiret					Article 67, point a)
		Article 2, paragraphe 1, point a), deuxième tiret					Article 67, point b)
		Article 2, paragraphe 1, point a), troisième tiret, et article 2, paragraphe 1, point b), troisième tiret					Article 67, point d)
		Article 2, paragraphe 1, point a), quatrième, cinquième, sixième et septième tirets					—

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
		Article 2, paragraphe 1, point b), texte introductif et premier, quatrième, cinquième, sixième et septième tirets					—
		Article 2, paragraphe 1, point b), deuxième tiret					Article 67, point c)
		Article 2, paragraphe 1, point c)					—
		Article 2, paragraphe 2					—
		Article 3					Article 67
		Article 4					Article 67
		Article 5					—
		Article 6, paragraphe 1, texte introductif					Article 68
		Article 6, paragraphe 1, point a)					Annexe VIII, partie 1, point 1
		Article 6, paragraphe 1, point b)					Annexe VIII, partie 1, point 1
		Article 6, paragraphe 2					Annexe VIII, partie 1, point 3
		Article 7					—
		Article 8					—

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
		Article 9, paragraphe 1, texte introductif					Article 69, paragraphe 2
		Article 9, paragraphe 1, point a), texte introductif					—
		Article 9, paragraphe 1, point a) i)					Annexe VIII, partie 2, point 1
		Article 9, paragraphe 1, point a) ii)					Annexe VIII, partie 2, point 3, texte introductif et point 3 a)
		Article 9, paragraphe 1, point a) iii)					Article 69, paragraphe 1
		Article 9, paragraphe 1, point a) iv)					Annexe VIII, partie 2, point 3 b)
		Article 9, paragraphe 1, point a) v)					—
		Article 9, paragraphe 1, point b)					Annexe VIII, partie 2, point 4
		Article 9, paragraphes 2 et 3					—
		Article 11					Article 11, points d) et e)
		Annexe					—
			Article 1 ^{er}				Article 1 ^{er}

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
			Article 2, texte introductif				Article 3, texte introductif
			Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 14			Article 3, point 1
			Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 1			Article 3, point 3
			Article 2, paragraphe 4				—
			Article 2, paragraphe 5	Article 2, paragraphe 9	Article 3, paragraphe 8	Article 2, paragraphe 1	Article 3, point 4
			Article 2, paragraphe 6, première phrase	Article 2, paragraphe 13	Article 3, paragraphe 9	Article 2, paragraphe 3, première partie	Article 3, point 5
			Article 2, paragraphe 6, deuxième phrase				Article 15, paragraphe 1
			Article 2, paragraphe 7				Article 3, point 6
			Article 2, paragraphe 8	Article 2, paragraphe 5			Article 71
			Article 2, paragraphe 9, première phrase	Article 2, paragraphe 7	Article 3, paragraphe 12		Article 3, point 7
			Article 2, paragraphe 9, deuxième phrase				Article 4, paragraphe 2, premier alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Article 4, paragraphe 3

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
			Article 2, paragraphe 10				—
—	—	—	—	—	—	—	Article 3, point 8
			Article 2, paragraphe 11, première phrase				Article 3, point 9
			Article 2, paragraphe 11, deuxième phrase				Article 20, paragraphe 3
			Article 2, paragraphe 12, premier alinéa et Annexe IV, texte introductif				Article 3, point 10
			Article 2, paragraphe 12, deuxième alinéa				Article 14, paragraphe 5, point a), et article 14, paragraphe 6
			Article 2, paragraphe 13	Article 2, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 11	Article 2, paragraphe 5	Article 3, point 15
			Article 2, paragraphe 14				Article 3, point 16
			Article 2, paragraphe 15				Article 3, point 17
—	—	—	—	—	—	—	Article 3, points 11 à 14, 18 à 23, 26 à 30 et 34 à 36
			Article 3, paragraphe 1, texte introductif				Article 11, texte introductif
			Article 3, paragraphe 1, point a)				Article 11, points a) et b)

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
			Article 3, paragraphe 1, point b)				Article 11, point c)
			Article 3, paragraphe 1, point c)				Article 11, points d) et e)
			Article 3, paragraphe 1, point d)				Article 11, point f)
			Article 3, paragraphe 1, point e)				Article 11, point g)
			Article 3, paragraphe 1, point f)				Article 11, point h)
			Article 3, paragraphe 2				—
			Article 5, paragraphe 1				—
			Article 5, paragraphe 2				Article 80, paragraphe 1, deuxième alinéa
			Article 6, paragraphe 1, texte introductif				Article 12, paragraphe 1, premier alinéa, texte introductif
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d)				Article 12, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d)
—	—	—	—	—	—	—	Article 12, paragraphe 1, premier alinéa, point e)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point e)				Article 12, paragraphe 1, premier alinéa, point f)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point f)				Article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point g)

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point g)				Article 12, paragraphe 1, premier alinéa, point h)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point h)				Article 12, paragraphe 1, premier alinéa, point i)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point i)				Article 12, paragraphe 1, premier alinéa, point j)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point j)				Article 12, paragraphe 1, premier alinéa, point k)
			Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa				Article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa
			Article 6, paragraphe 2				Article 12, paragraphe 2
			Article 7				Article 5, paragraphe 2
			Article 8, paragraphe 1		Article 4, paragraphe 3		Article 5, paragraphe 1
			Article 8, paragraphe 2				—
			Article 9, paragraphe 1, première partie de la phrase				Article 14, paragraphe 1, premier alinéa
			Article 9, paragraphe 1, deuxième partie de la phrase				—
			Article 9, paragraphe 2				Article 5, paragraphe 3

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
			Article 9, paragraphe 3, premier alinéa, première et deuxième phrases				Article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, texte introductif, et points a) et b)
			Article 9, paragraphe 3, premier alinéa, troisième phrase				Article 14, paragraphe 2
—	—	—	—	—	—	—	Article 14, paragraphes 3 à 7
—	—	—	—	—	—	—	Article 14, paragraphe 5, texte introductif, point b) du premier alinéa et article 14, paragraphe 5, second alinéa
			Article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa				—
			Article 9, paragraphe 3, troisième alinéa				Article 9, paragraphe 1
			Article 9, paragraphe 3, quatrième alinéa				Article 9, paragraphe 2
			Article 9, paragraphe 3, cinquième alinéa				Article 9, paragraphe 3
			Article 9, paragraphe 3, sixième alinéa				Article 9, paragraphe 4
—	—	—	—	—	—	—	Article 10

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
			Article 9, paragraphe 4, première partie de la première phrase				Article 15, paragraphe 2
			Article 9, paragraphe 4, deuxième partie de la première phrase				Article 15, paragraphe 4, premier alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Article 15, paragraphe 4, deuxième à cinquième alinéa et article 15, paragraphe 5
			Article 9, paragraphe 4, deuxième phrase				Article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, point g)
—	—	—	—	—	—	—	Article 14, paragraphe 1, second alinéa, point h)
—	—	—	—	—	—	—	Article 15, paragraphe 3
—	—	—	—	—	—	—	Article 16
			Article 9, paragraphe 5, premier alinéa				Article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c) i)
—	—	—	—	—	—	—	Article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c) ii)
—	—	—	—	—	—	—	Article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d)
			Article 9, paragraphe 5, deuxième alinéa				—

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
—	—	—	—	—	—	—	Article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e)
			Article 9, paragraphe 6, premier alinéa				Article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, point f)
			Article 9, paragraphe 6, deuxième alinéa				—
			Article 9, paragraphe 7				—
			Article 9, paragraphe 8				Articles 6 et article 17, paragraphe 1
—	—	—	—	—	—	—	Article 17, paragraphes 2, 3 et 4
			Article 10				Article 18
			Article 11				Article 19
			Article 12, paragraphe 1				Article 20, paragraphe 1
			Article 12, paragraphe 2, première phrase				Article 20, paragraphe 2, premier alinéa
			Article 12, paragraphe 2, deuxième phrase				Article 20, paragraphe 2, deuxième alinéa
			Article 12, paragraphe 2, troisième phrase				—
			Article 13, paragraphe 1				Article 21, paragraphe 1

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
—	—	—	—	—	—	—	Article 21, paragraphes 2, 3 et 4
			Article 13, paragraphe 2, texte introductif				Article 21, paragraphe 5, texte introductif
			Article 13, paragraphe 2, point a)				Article 21, paragraphe 5, point a)
			Article 13, paragraphe 2, point b)				—
			Article 13, paragraphe 2, point c)				Article 21, paragraphe 5, point b)
			Article 13, paragraphe 2, point d)				—
—	—	—	—	—	—	—	Article 21, paragraphe 5, point c)
—	—	—	—	—	—	—	Article 22
—	—	—	—	—	—	—	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa
			Article 14, texte introductif et point a)				Article 8, paragraphe 1
			Article 14, point b)				Article 7, point a) et article 14, paragraphe 1, point d) i)
—	—	—	—	—	—	—	Article 7, texte introductif et points b et c
—	—	—	—	—	—	—	Article 14, point d) ii)
			Article 14, point c)				Article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
—	—	—	—	—	—	—	Article 23, paragraphes 2 à 6
			Article 15, paragraphe 1, premier alinéa, texte introductif, et points a) et b)	Article 12, paragraphe 1, premier alinéa			Article 24, paragraphe 1, premier alinéa, texte introductif, et points a) et b)
			Article 15, paragraphe 1, premier alinéa, point c)				Article 24, paragraphe 1, premier alinéa, point c)
			Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa				Article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa
			Article 15, paragraphe 2				Article 24, paragraphe 3, point b)
			Article 15, paragraphe 3				Article 24, paragraphe 4
			Article 15, paragraphe 4				Article 24, paragraphe 2, texte introductif, et points a) et b)
—	—	—	—	—	—	—	Article 24, paragraphe 2, points c) à f) et article 24, paragraphe 3, texte introductif et point a)
			Article 16				Article 25
			Article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa				—
			Article 17, paragraphe 2, premier alinéa				Article 13, paragraphe 1

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
—	—	—	—	—	—	—	Article 13, paragraphes 2 à 7
			Article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa				—
			Article 17, paragraphe 3, premier alinéa, deuxième et troisième phrase	Article 11, paragraphe 1, deuxième phrase			Article 72, paragraphe 2
			Article 17, paragraphe 3, premier alinéa, quatrième phrase				—
—	—	—	—	—	—	—	Article 72, paragraphes 3 et 4
			Article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa				—
			Article 17, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 11, paragraphe 3			Article 73, paragraphe 1
—	—	—	—	—	—	—	Article 73, paragraphe 2
			Article 17, paragraphe 4				—
—	—	—	—	—	—	—	Article 74
—	—	—	—	—	—	—	Article 27
			Article 18			Article 11	Article 26
			Article 19				—
			Article 20				—

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
			Article 21				Article 80, paragraphe 2
			Article 22		Article 18	Article 17	Article 81
—	—	—	—	—	—	—	Article 82
			Article 23	Article 16	Article 22	Article 19	Article 83
—	—	—	—	—	—	—	Article 2, paragraphe 1
			Annexe I, paragraphe 1 du texte introductif				Article 2, paragraphe 2
			Annexe I, paragraphe 2 du texte introductif				Annexe I, premier alinéa du texte introductif, première phrase
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, premier alinéa du texte introductif, deuxième phrase
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, deuxième alinéa du texte introductif
			Annexe I, points 1.1 à 1.3				Annexe I, points 1.1 à 1.3
			Annexe I, point 1.4				Annexe I, point 1.4 a)
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, point 1.4 b)
			Annexe I, point 2				Annexe I, point 2
			Annexe I, point 3.1				Annexe I, point 3.1 a) et b)

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, point 3.1 c)
			Annexe I, points 3.2 à 3.5				Annexe I, points 3.2 à 3.5
			Annexe I, point 4				Annexe I, point 4
			Annexe I, point 5, texte introductif				—
			Annexe I, point 5.1				Annexe I, points 5.1 b), f), g), i), j) et point 5.2 b)
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, points 5.1 a), c), d), e), h) et k)
			Annexe I, point 5.2				Annexe I, point 5.2 a)
			Annexe I, point 5.3				Annexe I, point 5.3 a) i) et ii)
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, point 5.3 a) iii) à v) et point 5.3 b)
			Annexe I, point 5.4				Annexe I, point 5.4
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, points 5.5 et 5.6
			Annexe I, point 6.1 a) et b)				Annexe I, point 6.1 a) et b)

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, point 6.1 c)
			Annexe I, points 6.2 à 6.4 b)				Annexe I, points 6.2 à 6.4 b) ii)
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, point 6.4 b) iii)
			Annexe I, points 6.4 c) à 6.9				Annexe I, points 6.4 c) à 6.9
—	—	—	—	—	—	—	Annexe I, points 6.10 et 6.11
			Annexe II				—
			Annexe III				Annexe II, «Air», et «Eau», points 1 à 12
—	—	—	—	—	—	—	Annexe II, «Eau», point 13
			Annexe IV				Annexe III
			Annexe V				Annexe IV
				Article 1 ^{er}			Article 56
				Article 2, para- graphe 2			Article 57, paragraphe 1

**B**

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
				Article 2, paragraphe 3			—
				Article 2, paragraphe 4			Article 63, paragraphe 1
				Article 2, paragraphe 8			Article 4, paragraphe 1, troisième alinéa
				Article 2, paragraphe 10			Article 57, paragraphe 3
				Article 2, paragraphe 11			Article 57, paragraphe 2
				Article 2, paragraphe 12			Article 57, paragraphe 4
				Article 2, paragraphe 15			Article 57, paragraphe 5
				Article 2, paragraphe 16			Article 3, point 44
				Article 2, paragraphe 17			Article 3, point 45
				Article 2, paragraphe 18			Article 3, point 46
				Article 2, paragraphe 19			—
				Article 2, paragraphe 20			Article 3, point 47

**B**

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
				Article 2, paragraphe 21			Article 57, paragraphe 6
				Article 2, paragraphe 22			Article 57, paragraphe 7
				Article 2, paragraphe 23			Article 57, paragraphe 8
				Article 2, paragraphe 24			Article 57, paragraphe 9
				Article 2, paragraphe 25			Article 57, paragraphe 10
				Article 2, paragraphe 26			Article 57, paragraphe 11
				Article 2, paragraphe 27			—
				Article 2, paragraphe 28			Article 63, paragraphe 1
				Article 2, paragraphe 29			—
				Article 2, paragraphe 30			Article 57, paragraphe 12
				Article 2, paragraphe 31			Annexe VII, partie 2, première phrase Annexe VIII, partie 2, point 1
				Article 2, paragraphe 32			—
				Article 2, paragraphe 33			Article 57, paragraphe 13

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
				Article 3, paragraphe 2			Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa
				Article 4, paragraphes 1, 2 et 3			Article 4, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas
				Article 4, paragraphe 4			Article 63, paragraphe 2
				Article 5, paragraphe 1			Article 59, paragraphe 1, premier alinéa, texte introductif
				Article 5, paragraphe 2			Article 59, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b)
				Article 5, paragraphe 3, premier alinéa, point a)			Article 59, paragraphe 2
				Article 5, paragraphe 3, premier alinéa, point b)			Article 59, paragraphe 3
				Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa			Article 59, paragraphe 4
—	—	—	—	—	—	—	Article 59, paragraphe 5
				Article 5, paragraphe 4			—
				Article 5, paragraphe 5			Article 59, paragraphe 6
				Article 5, paragraphe 6			Article 58

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
				Article 5, paragraphe 7			Annexe VII, partie 4, point 1
				Article 5, paragraphe 8, premier alinéa			Annexe VII, partie 4, point 2
				Article 5, paragraphe 8, deuxième alinéa			—
				Article 5, paragraphe 9			—
				Article 5, paragraphe 10			Article 59, paragraphe 7
				Article 5, paragraphes 11, 12 et 13			—
				Article 6			—
				Article 7, paragraphe 1, texte introductif, et premier, deuxième, troisième et quatrième tirets			Article 64
				Article 7, paragraphe 1, texte final			—
				Article 7, paragraphe 2			—
				Article 8, paragraphe 1			Article 14, paragraphe 1, point d), article 60
—	—	—	—	—	—	—	Article 61
				Article 8, paragraphe 2			Annexe VII, partie 6, point 1

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
				Article 8, paragraphe 3			Annexe VII, partie 6, point 2
				Article 8, paragraphe 4			Annexe VII, partie 6, point 3
				Article 8, paragraphe 5			—
				Article 9, paragraphe 1, premier alinéa, texte introductif			Article 62, premier alinéa, texte introductif
				Article 9, paragraphe 1, premier alinéa, premier, deuxième et troisième tirets			Article 62, premier alinéa, points a), b) et c)
				Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa			Article 62, deuxième alinéa
				Article 9, paragraphe 1, troisième alinéa			Annexe VII, partie 8, point 4
				Article 9, paragraphe 2			Article 63, paragraphe 3
				Article 9, paragraphe 3			Annexe VII, partie 8, point 1
				Article 9, paragraphe 4			Annexe VII, partie 8, point 2
				Article 9, paragraphe 5			Annexe VII, partie 8, point 3
				Article 10	Article 4, paragraphe 9		Article 8, paragraphe 2

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
				Article 11, paragraphe 1, troisième à sixième phrases			—
				Article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa			Article 65, paragraphe 1, premier alinéa
				Article 12, paragraphe 1, troisième alinéa			Article 65, paragraphe 1, deuxième alinéa
				Article 12, paragraphe 2			Article 65, paragraphe 2
				Article 12, paragraphe 3			Article 65, paragraphe 3
				Article 13, paragraphes 2 et 3			—
				Article 14	Article 19	Article 16	Article 79
				Annexe I, première et deuxième phrases du texte introductif			Article 56
				Annexe I, troisième phrase du texte introductif et liste des activités			Annexe VII, partie 1
				Annexe IIA			Annexe VII, parties 2 et 3
				Annexe IIA, partie II, dernière phrase du paragraphe 6			—
				Annexe IIB, point 1, première et deuxième phrases			Article 59, paragraphe 1, premier alinéa, point b)

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
				Annexe IIB, point 1, troisième phrase			Article 59, paragraphe 1, deuxième alinéa
				Annexe IIB, point 2			Annexe VII, partie 5
				Annexe IIB, point 2, deuxième aliéna, i) et tableau			—
				Annexe III, point 1			—
				Annexe III, point 2			Annexe VII, partie 7, point 1
				Annexe III, point 3			Annexe VII, partie 7, point 2
				Annexe III, point 4			Annexe VII, partie 7, point 3
					Article 1 ^{er} , paragraphe 1		Article 42
					Article 1 ^{er} , paragraphe 2		—
					Article 2, paragraphe 1		Article 42, paragraphe 1, premier alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Article 42, paragraphe 1, deuxième à cinquième alinéas
					Article 2, paragraphe 2, texte introductif		Article 42, paragraphe 2, texte introductif
					Article 2, paragraphe 2, point a), texte introductif		Article 42, paragraphe 2, point a), texte introductif

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Article 2, paragraphe 2, point a), i) à v)		Article 42, paragraphe 2, point a) i)
					Article 2, paragraphe 2, point a), vi)		Article 42, paragraphe 2, point a) ii)
					Article 2, paragraphe 2, point a), vii)		Article 42, paragraphe 2, point a) iii)
					Article 2, paragraphe 2, point a), viii)		Article 42, paragraphe 2, point a) iv)
					Article 2, paragraphe 2, point b)		Article 42, paragraphe 2, point b)
					Article 3, paragraphe 2, premier alinéa		Article 3, point 38
					Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa		—
					Article 3, paragraphe 3		Article 3, point 39
					Article 3, paragraphe 4, premier alinéa		Article 3, point 40
					Article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa		Article 42, paragraphe 1, troisième alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Article 42, paragraphe 1, quatrième alinéa
					Article 3, paragraphe 5, premier alinéa		Article 3, point 41

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa		Article 42, paragraphe 1, cinquième alinéa
					Article 3, paragraphe 5, troisième alinéa		Article 42, paragraphe 1, troisième alinéa
					Article 3, paragraphe 6		Annexe VI, partie 1, point a)
					Article 3, paragraphe 7		Article 3, point 42
—	—	—	—	—	—	—	Annexe VI, partie 1, point b)
					Article 3, paragraphe 10		Article 3, point 43
					Article 3, paragraphe 13		Article 43
					Article 4, paragraphe 2		Article 44
					Article 4, paragraphe 4, texte introductif, et points a) et b)		Article 45, paragraphe 1, texte introductif, et points a) et b)
					Article 4, paragraphe 4, point c)		Article 45, paragraphe 1, point e)
					Article 4, paragraphe 5		Article 45, paragraphe 2
					Article 4, paragraphe 6		Article 45, paragraphe 3
					Article 4, paragraphe 7		Article 45, paragraphe 4

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Article 4, paragraphe 8		Article 54
					Article 5		Article 52
					Article 6, paragraphe 1, premier alinéa		Article 50, paragraphe 1
					Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, et article 6, paragraphe 2		Article 50, paragraphe 2
					Article 6, paragraphe 1, troisième alinéa		Article 50, paragraphe 3, premier alinéa
					Article 6, paragraphe 1, première partie du quatrième alinéa		—
					Article 6, paragraphe 1, seconde partie du quatrième alinéa		Article 50, paragraphe 3, deuxième alinéa
					Article 6, paragraphe 3		Article 50, paragraphe 4
					Article 6, paragraphe 4, première et deuxième phrases du premier alinéa, et article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, première et deuxième phrases		Article 51, paragraphe 1

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Article 6, paragraphe 4, troisième phrase du premier alinéa		Article 51, paragraphe 2
—	—	—	—	—	Article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, troisième phrase	—	Article 51, paragraphe 3, premier alinéa
					Article 6, paragraphe 4, troisième alinéa		Article 51, paragraphe 3, deuxième alinéa
					Article 6, paragraphe 4, quatrième alinéa		Article 51, paragraphe 4
					Article 6, paragraphe 5, première partie de phrase		—
					Article 6, paragraphe 5, deuxième partie de phrase		Article 46, paragraphe 1
					Article 6, paragraphe 6		Article 50, paragraphe 5
					Article 6, paragraphe 7		Article 50, paragraphe 6
					Article 6, paragraphe 8		Article 50, paragraphe 7
					Article 7, paragraphe 1 et article 7, paragraphe 2, premier alinéa		Article 46, paragraphe 2, premier alinéa
					Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa		Article 46, paragraphe 2, deuxième alinéa

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Article 7, paragraphe 3 et article 11, paragraphe 8, premier alinéa, texte introductif		Annexe VI, partie 6, première partie du point 2.7
					Article 7, paragraphe 4		Article 46, paragraphe 2, deuxième alinéa
					Article 7, paragraphe 5		—
					Article 8, paragraphe 1		Article 45, paragraphe 1, point c)
					Article 8, paragraphe 2		Article 46, paragraphe 3
					Article 8, paragraphe 3		—
					Article 8, paragraphe 4, premier alinéa		Article 46, paragraphe 4, premier alinéa
					Article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa		Annexe VI, part 6, point 3.2
					Article 8, paragraphe 4, troisième alinéa		—
					Article 8, paragraphe 4, quatrième alinéa		—
					Article 8, paragraphe 5		Article 46, paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas

**B**

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Article 8, paragraphe 6		Article 45, paragraphe 1), points c) et d)
					Article 8, paragraphe 7		Article 46, paragraphe 5
					Article 8, paragraphe 8		—
					Article 9, premier alinéa		Article 53, paragraphe 1
					Article 9, deuxième alinéa		Article 53, paragraphe 2
					Article 9, troisième alinéa		Article 53, paragraphe 3
					Article 10, paragraphes 1 et 2		—
					Article 10, paragraphe 3, première phrase		Article 48, paragraphe 2
					Article 10, paragraphe 3, deuxième phrase		—
					Article 10, paragraphe 4		Article 48, paragraphe 3
					Article 10, paragraphe 5		Annexe VI, partie 6, deuxième partie du point 1.3
					Article 11, paragraphe 1		Article 48, paragraphe 1
					Article 11, paragraphe 2		Annexe VI, part 6, point 2.1

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Article 11, paragraphe 3		Annexe VI, part 6, point 2.2
					Article 11, paragraphe 4		Annexe VI, part 6, point 2.3
					Article 11, paragraphe 5		Annexe VI, part 6, point 2.4
					Article 11, paragraphe 6		Annexe VI, partie 6, point 2.5, premier alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Annexe VI, partie 6, point 2.5, deuxième alinéa
					Article 11, paragraphe 7, premier alinéa, première partie de la première phrase		Annexe VI, partie 6, point 2.6, texte introductif
					Article 11, paragraphe 7, premier alinéa, deuxième partie de la première phrase		Annexe VI, partie 6, point 2.6 a)
					Article 11, paragraphe 7, premier alinéa, deuxième phrase		—
					Article 11, paragraphe 7, deuxième alinéa		—
					Article 11, paragraphe 7, point a)		Annexe VI, partie 6, point 2.6 b)
					Article 11, paragraphe 7, points b) et c)		—

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Article 11, paragraphe 7, point d)		Annexe VI, partie 6, point 2.6 c)
					Article 11, paragraphe 7, points e) et f)		—
					Article 11, paragraphe 8, premier alinéa, points a) et b)		Annexe VI, part 3, point 1
					Article 11, paragraphe 8, premier alinéa, point c) et second alinéa		Annexe VI, partie 6, point 2.7, deuxième alinéa
					Article 11, paragraphe 8, premier alinéa, point d)		Annexe VI, partie 4, point 2.1, deuxième alinéa
					Article 11, paragraphe 9		Article 48, paragraphe 4
					Article 11, paragraphe 10		Annexe VI, part 8, point 1.1
					Article 11, paragraphe 11		Annexe VI, part 8, point 1.2
					Article 11, paragraphe 12		Annexe VI, part 8, point 1.3
					Article 11, paragraphe 13		Article 48, paragraphe 5
—	—	—	—	—	—	—	Article 49
					Article 11, paragraphe 14		Annexe VI, part 6, point 3.1
					Article 11, paragraphe 15		Article 45, paragraphe 1, point e)

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Article 11, paragraphe 16		Annexe VI, part 8, point 2
					Article 11, paragraphe 17		Article 8, paragraphe 2, point a)
					Article 12, paragraphe 1		Article 55, paragraphe 1
					Article 12, paragraphe 2, première et deuxième phrase		Article 55, paragraphe 2
					Article 12, paragraphe 2, troisième phrase		Article 55, paragraphe 3
					Article 13, paragraphe 1		Article 45, paragraphe 1, point f)
					Article 13, paragraphe 2		Article 47
					Article 13, paragraphe 3		Article 46, paragraphe 6
					Article 13, paragraphe 4		Annexe VI, part 3, point 2
					Article 14		—
					Article 15		—
					Article 16		—
					Article 20		—
					Annexe I		Annexe VI, partie 2
					Annexe II, première partie (sans numérotation)		Annexe VI, part 4, point 1

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Annexe II, point 1, texte introductif		Annexe VI, part 4, point 2.1
					Annexe II, points 1.1 et 1.2		Annexe VI, partie 4, points 2.2 et 2.3
—	—	—	—	—	—	—	Annexe VI, part 4, point 2.4
					Annexe II, point 1.3		—
					Annexe II, point 2.1		Annexe VI, part 4, point 3.1
—	—	—	—	—	—	—	Annexe VI, part 4, point 3.2
					Annexe II, point 2.2		Annexe VI, partie 4, points 3.3 et 3.4
					Annexe II, point 3		Annexe VI, part 4, point 4
					Annexe III		Annexe VI, part 6, point 1
					Annexe IV, tableau		Annexe VI, partie 5
					Annexe IV, dernière phrase		—
					Annexe V, point a), tableau		Annexe VI, part 3, point 1.1
					Annexe V, point a), dernières phrases		—
					Annexe V, point b), tableau		Annexe VI, part 3, point 1.2
					Annexe V, point b), dernière phrase		—
					Annexe V, point c)		Annexe VI, part 3, point 1.3

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
					Annexe V, point d)		Annexe VI, part 3, point 1.4
					Annexe V, point e)		Annexe VI, part 3, point 1.5
					Annexe V, point f)		Annexe VI, part 3, point 3
					Annexe VI		Annexe VI, partie 7
						Article 1 ^{er}	Article 28, premier alinéa
						Article 2, paragraphe 2	Annexe V, partie 1, point 1 et partie 2, point 1, premier alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Annexe V, partie 1, point 1 et partie 2, point 1, second alinéa
						Article 2, paragraphe 3, deuxième partie	Annexe V, partie 1, point 1 et partie 2, point 1, premier alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Annexe V, partie 1, point 1 et partie 2, point 1, second alinéa
						Article 2, paragraphe 4	—
						Article 2, paragraphe 6, première partie	Article 3, point 24
						Article 2, paragraphe 6, seconde partie	Article 28, second alinéa, point j)

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
						Article 2, paragraphe 7, premier alinéa	Article 3, point 25
						Article 2, paragraphe 7, second alinéa, première phrase	—
						Article 2, paragraphe 7, deuxième alinéa, deuxième phrase, points a) à i)	Article 28, deuxième alinéa et points a) à i)
						Article 2, paragraphe 7, deuxième alinéa, point j)	—
						Article 2, paragraphe 7, troisième alinéa	—
—	—	—	—	—	—	—	Article 29, paragraphe 1
						Article 2, paragraphe 7, quatrième alinéa	Article 29, paragraphe 2
—	—	—	—	—	—	—	Article 29, paragraphe 3
						Article 2, paragraphe 8	Article 3, point 32
						Article 2, paragraphe 9	—
						Article 2, paragraphe 10	—

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
						Article 2, paragraphe 11	Article 3, point 31
						Article 2, paragraphe 12	Article 3, point 33
						Article 2, paragraphe 13	—
						Article 3	—
						Article 4, paragraphe 1	—
						Article 4, paragraphe 2	—
						Article 4, paragraphes 3 à 8	
						Article 5, paragraphe 1	Annexe V, partie 1, point 2, deuxième alinéa
							Annexe V, partie 1, point 2, premier, troisième et quatrième alinéas
						Article 5, paragraphe 2	—
						Article 6	—
						Article 7, paragraphe 1	Article 37
						Article 7, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 5
						Article 7, paragraphe 3	Article 30, paragraphe 6

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
						Article 8, paragraphe 1	Article 40, paragraphe 1
						Article 8, paragraphe 2, première partie du premier alinéa	Article 40, paragraphe 2, première partie du premier alinéa
						Article 8, paragraphe 2, deuxième partie du premier alinéa	—
—	—	—	—	—	—	—	Article 40, paragraphe 2, deuxième partie du premier alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Article 40, paragraphe 2, deuxième alinéa
—	—	—	—	—	—	—	Article 40, paragraphe 3
—	—	—	—	—	—	—	Article 41
						Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
						Article 8, paragraphes 3 et 4	—
						Article 9	Article 30, paragraphe 1
—	—	—	—	—	—	—	Article 30, paragraphes 2, 3 et 4
						Article 9 <i>bis</i>	Article 36
						Article 10, paragraphe 1, première phrase	Article 30, paragraphe 7, première phrase

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
—	—	—	—	—	—	—	Article 30, paragraphe 7, deuxième phrase
—	—	—	—	—	—	—	Article 30, paragraphes 8 et 9
—	—	—	—	—	—	—	Articles 31 à 35
						Article 10, paragraphe 1, deuxième phrase	—
						Article 10, paragraphe 2	—
						Article 12, première phrase	Article 38, paragraphe 1
						Article 12, deuxième phrase	—
—	—	—	—	—	—	—	Article 38, paragraphes 2, 3 et 4
—	—	—	—	—	—	—	Article 39
						Article 13	Annexe V, partie 3, troisième partie du point 8
						Article 14	Annexe V, partie 4
—	—	—	—	—	—	—	Annexe V, partie 5, 6 et 7
						Article 15	—
						Article 18, paragraphe 2	—
						Annexe I	—
						Annexe II	—
						Annexes III et IV	Annexe V, partie 1, point 2, et partie 2

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
						Annexe V A	Annexe V, partie 1, point 3
						Annexe V B	Annexe V, partie 2, point 3
						Annexe VI A	Annexe V, partie 1, points 4 et 6
—	—	—	—	—	—	—	Annexe V, partie 1, point 5
						Annexe VI B	Annexe V, partie 2, points 4 et 6
—	—	—	—	—	—	—	Annexe V, partie 2, point 5
						Annexe VII A	Annexe V, partie 1, points 7 et 8
						Annexe VII B	Annexe V, partie 2, points 7 et 8
						Annexe VIII A, point 1	—
						Annexe VIII A, point 2	Annexe V, partie 3, point 1, première partie et points 2, 3 et 5
—	—	—	—	—	—	—	Annexe V, partie 3, point 1, deuxième partie
—	—	—	—	—	—	—	Annexe V, partie 3, point 4
						Annexe VIII A, point 3	—
						Annexe VIII A, point 4	Annexe V, partie 3, point 6

▼B

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 2008/1/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
						Annexe VIII A, point 5	Annexe V, partie 3, points 7 et 8
						Annexe VIII A, point 6	Annexe V, partie 3, points 9 et 10
—	—	—	—	—	—	—	Annexe V, partie 3, point 11
—	—	—	—	—	—	—	Annexe V, partie 4
						Annexe VIII B	—
						Annexe VIII C	—
			Annexe VI			Annexe IX	Annexe IX
			Annexe VII			Annexe X	Annexe X